



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5095

Projet de loi portant

- 1) modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 2) modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité comparative afin d'y inclure la publicité comparative ;
- 3) abrogation de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil

Date de dépôt : 04-02-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-07-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-02-2003	Déposé	5095/00	<u>3</u>
01-07-2003	Avis du Conseil d'Etat (1.7.2003)	5095/01	<u>35</u>
04-09-2003	Avis de la Chambre des Métiers (4.9.2003)	5095/02	<u>48</u>
15-01-2004	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.1.2004) - Texte coordonné du projet de loi amendé	5095/03	<u>51</u>
02-03-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2.3.2004)	5095/04	<u>84</u>
30-03-2004	Avis de la Chambre de Commerce (30.3.2004)	5095/05	<u>93</u>
19-04-2004	Deuxième série d'amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.4.2004)	5095/06	<u>114</u>
04-05-2004	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.5.2004)	5095/07	<u>147</u>
13-05-2004	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) :	5095/08	<u>152</u>
08-06-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-06-2004) Evacué par dispense du second vote (08-06-2004)	5095/09	<u>165</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°125 en page 1848	5095	<u>168</u>

5095/00

N° 5095

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique

* * *

*(Dépôt: le 4.2.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.1.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	8
5) Texte coordonné	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre ayant l'Economie dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Palais de Luxembourg, le 24 janvier 2003

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg a été de loin le premier pays à transposer la directive 2000/31/CE relative à certaines dispositions juridiques des services de la société de l'information (ci-après „la directive 2000/31/CE“), en réussissant à intégrer la directive 1999/93/CE relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques et, partiellement, la directive 97/7/CE relative à la protection des consommateurs dans les contrats à distance autres que les services financiers. En créant un cadre juridique moderne, le Luxembourg a ainsi largement ouvert le chemin au développement du commerce électronique.

Le présent projet de loi constitue une mise à jour de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique¹ sur base, d'une part, d'une série de propositions de la Commission européenne qui viennent s'intégrer ici et qui exigent une transposition littérale et complète des directives susmentionnées et, d'autre part, de modifications proposées par un comité national composé de juristes et spécialistes du domaine informatique, appelé „comité commerce électronique“ qui a été créé spécialement par règlement grand-ducal du 1er juin 2001 et qui rassemble des représentants du Ministère d'Etat, du Ministère des Finances, du Ministère de la Justice, du Ministère des Classes moyennes, du Ministère de l'Economie, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, ainsi que des personnes reconnues pour leur compétence en la matière et un représentant des consommateurs.

Le présent projet de loi complète également la transposition de la directive 97/7/CE en intégrant tous les aspects concernant la protection du consommateur en matière de commerce électronique dans la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Tous les aspects concernant plus particulièrement les services financiers restent de façon inchangée dans ce texte, alors que, comme l'a dit le Conseil d'Etat très justement dans un avis du 5 décembre 2001², se pose „la question de l'opportunité de modifier la législation existante, car plusieurs modifications de texte dans une courte période risquent de provoquer une incertitude juridique ... et les questions relatives aux services financiers resteront en conséquence réglées par les dispositions de la loi sur le commerce électronique“. Il est cependant évident que des modifications ultérieures ne pourront être évitées à plus ou moins brève échéance, ceci au vu de la spécialité des services financiers „qui ne peuvent être comparés aux autres services“.

Par ailleurs, la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, autres que le commerce électronique (téléphone, fax ...), sera dorénavant réglée par une loi distincte dont le projet a été déposé le 8 mars 2001.

La toute récente directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, la „directive vie privée et communications électroniques“, a par ailleurs une incidence directe sur la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, en ce qu'elle opte définitivement dans le cadre des communications commerciales non sollicitées pour le régime de l'„opt in“, obligeant les commerçants à demander l'autorisation aux destinataires de ces communications avant tout envoi „sauvage“ de publicités. La directive 2000/31/CE, au contraire, avait laissé le choix aux Etats membres de retenir le régime de l'„opt out“ (dans lequel le destinataire de communications commerciales non sollicitées doit expressément s'opposer à tout envoi, en s'inscrivant par exemple dans un registre que les commerçants doivent consulter avant tout envoi) ou le régime de l'„opt in“. Le législateur luxembourgeois ayant, lors de l'élaboration de la loi du 14 août 2000, choisi le régime de l'„opt out“, ce qui était la solution la plus adaptée au développement du commerce électronique, l'article concerné (article 48) doit aujourd'hui être modifié sur le fond.

L'étude Mindforest, lancée par le Ministère de l'économie fin 2001, portant sur la qualité d'un large échantillon de sites internet, a clairement montré les difficultés d'application que la loi sur le commerce électronique a pu poser à ces acteurs. La pratique montre ainsi tous les jours que certains ajustements législatifs sont nécessaires, afin de faciliter et d'encourager le constant développement du commerce électronique et de continuer à faire bénéficier pleinement de la sorte le Luxembourg de son avance législative sur la majorité des autres pays communautaires.

1 Loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique modifiant le code civil, le nouveau code de procédure civile, le code de commerce, le code pénal et transposant la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques, la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, certaines dispositions de la directive 97/7/CEE du 20 mai 1997 concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers.

2 Avis 45.485 du 5 décembre 2001 sur le projet de loi concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (*doc. parl. 4781*).

La très grande majorité des modifications proposées viennent par conséquent compléter ou préciser la transposition des directives 2000/31/CE et 97/7/CE en suivant les commentaires de la Commission européenne, les modifications de fond les plus importantes se retrouvant au niveau des communications commerciales non sollicitées.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er.– L'article 2 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifié comme suit:

- A l'alinéa premier, il est rajouté un 3ème tiret dont les termes sont les suivants:
„– les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions sur les paris.“
- L'alinéa 2 s'énonce comme suit:
„Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la représentation d'un client et la défense de ses intérêts devant les tribunaux.“
- L'alinéa 5 ancien est remplacé par un nouvel alinéa 5, dont les termes sont les suivants:
„La libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.“
- Dans l'alinéa 6, les termes de *„l'autorité nationale d'accréditation et de surveillance visée à l'article 17“* sont remplacés par ceux de *„le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions“*.
- Dans le même alinéa sont rajoutés entre *„peut“* et *„restreindre“* les termes suivants: *„, en dérogation du paragraphe 5 (nouveau)“*; entre *„service“* et *„représente“* les termes suivants: *„porte atteinte, ou“*; en fin d'alinéa après *„le droit communautaire“* les termes *„et notamment le principe de proportionnalité“*.
- L'alinéa 6 est complété par un 2ème paragraphe (b) dont les termes sont les suivants:
„(b) L'Etat membre visé au paragraphe (5) doit préalablement et sans préjudice de la procédure judiciaire, y compris la procédure préliminaire et les actes accomplis dans le cadre d'une procédure pénale, avoir été demandé de prendre des mesures. Si l'Etat membre n'a pas pris de mesures ou si celles-ci ont été insuffisantes, le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions avertit la Commission européenne et l'Etat membre visé de son intention de prendre des mesures appropriées.
En cas d'urgence, il peut être dérogé aux conditions prévues au paragraphe 6 (b). Le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions ou l'autorité compétente concernée notifie, dans les plus brefs délais, les mesures entreprises, ainsi que les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a eu urgence, à la Commission européenne et à l'Etat membre visé.“

Art. 2.– L'article 5, alinéa 1, point d, de la même loi est modifié comme suit:

- Les termes *„le cas échéant, son“* sont remplacés par les termes *„pour les professions réglementées, leur“*.
- Après les termes *„auquel il adhère“*, sont rajoutés les termes *„une référence aux règles professionnelles applicables dans l'Etat membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès, et, le cas échéant“*.

- Le terme „*son titre*“ est remplacé par le terme „*leur titre*“; le terme „*son numéro*“ est remplacé par le terme „*leur numéro*“; le terme „*son activité*“ est remplacé par le terme „*leur activité*“.
- Les termes „*registre du commerce*“ sont remplacés par les termes „*registre de commerce*“.

Art. 3.– Le titre de la sous-section 2 du titre 2 est modifié comme suit:

Le terme „*émettant*“ est remplacé par le terme „*délivrant*“.

Art. 4.– L’article 23, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit:

Les termes „*de la ou des personne(s) physique(s) qui se présente(nt) à lui*“ sont remplacés par les termes „*de la ou des personnes physiques qui se présentent à lui*“.

Art. 5.– L’article 26, alinéa 5, de la même loi est modifié comme suit:

Les termes „*visé à l’article 23*“ sont remplacés par les termes „*visés à l’article 22*“.

Art. 6.– L’article 27 de la même loi est modifié comme suit:

- Dans l’intitulé les termes „*de certification délivrant*“ est introduit entre les termes „*prestataires de service*“ et les termes „*de certificats qualifiés*“.
- Avant l’alinéa 1 est inséré l’alinéa suivant:

„(1) Tout prestataire de service de certification délivrant des certificats qualifiés est tenu de notifier à l’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance la conformité de ses activités aux exigences de la présente loi et des règlements pris en son exécution.“

Art. 7.– L’article 29 de la même loi est modifié comme suit:

„(1) L’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance veille au respect par les prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés des exigences contenues dans les articles 19 à 27 de la présente loi et dans les règlements grand-ducaux pris en application.

(2) L’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance peut avoir recours à des auditeurs externes agréés pour de telles vérifications. Un règlement grand-ducal détermine la procédure d’agrément, à délivrer par le ministre ayant dans ses attributions l’Economie. Pourront faire l’objet d’un agrément les personnes qui justifient d’une qualification professionnelle adéquate ainsi que de connaissances et d’une expérience spécialisées dans le domaine des technologies des signatures électroniques, et qui présentent des garanties d’honorabilité professionnelle et d’indépendance par rapport aux prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés dont elles sont appelées à vérifier les activités.

(3) L’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance tient un registre des notifications, qui fait l’objet, à la fin de chaque année de calendrier, d’une publication au Mémorial, Recueil administratif et économique, sans préjudice de la possibilité, pour l’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance, de publier à tout moment, soit au Mémorial, soit dans un ou plusieurs journaux, nationaux ou étrangers, une radiation du registre, si une telle mesure de publicité est commandée par l’intérêt public.

(4) L’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance peut, soit d’office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d’un prestataire de service de certification délivrant des certificats qualifiés aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(5) Dans l’accomplissement de leur mission de vérification, les agents de l’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance, ainsi que les auditeurs externes agréés ont, sur justification de leurs qualités, le droit d’accéder à tout établissement et de se voir communiquer toutes informations et tous documents qu’ils estimeront utiles ou nécessaires à l’accomplissement de leur mission.

Tout refus de la part d’un prestataire de service de certification de collaborer activement est puni d’une amende de 251 à 20.000 euros. L’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance peut, en pareil cas, également procéder à la radiation des prestataires du registre des notifications.

(6) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'auditeur externe agréé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance constate que les activités du prestataire de service de certification émettant des certificats qualifiés ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, elle invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'elle détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance procède à la radiation du prestataire du registre des notifications.

(7) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de service de certification délivrant des certificats qualifiés des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut en informer à telles fins que de droit les autorités judiciaires ou administratives compétentes. Les rapports établis à l'attention de l'autorité nationale peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de service de certification en a reçu communication dans ses relations avec l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance.

Art. 8.– L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

Le point e) est abrogé.

Art. 9.– L'article 47 de la même loi est modifié comme suit:

Au point c) est rajouté le terme „, offres“ entre les termes „concours“ et „ou jeux promotionnels“.

Art. 10.– L'article 48 de la même loi est modifié comme suit:

- Dans l'alinéa 2, le terme „un destinataire“ est remplacé par le terme „une personne physique“.
- Dans l'alinéa 2, le terme „possible“ est remplacé par le terme „autorisée“.
- Dans l'alinéa 2, les termes „d'absence d'opposition manifeste de sa part“ sont remplacés par les termes „de consentement préalable de celui-ci“.
- L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Sans préjudice du paragraphe 2, le prestataire, qui lors d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu directement de son client les coordonnées électroniques de celui-ci en vue d'un courrier électronique, peut exploiter ces coordonnées à des fins de prospection directe pour offrir des produits ou services analogues déjà fournis audit client pour autant que celui-ci soit clairement informé de l'exploitation ultérieure de ses coordonnées et nonobstant son droit de s'opposer par un moyen simple et gratuit à une telle exploitation au moment de la collecte de ses coordonnées et lors de chaque message, au cas où le client n'aurait pas d'emblée refusé une telle exploitation.“
- L'article 48 est complété comme suit:

„(4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.“

Art. 11.– Dans l'article 49, la définition des „services financiers“ est changée comme suit:

„service financier“: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements.

Art. 12.– L'article 50 de la même loi est modifié comme suit:

- Dans l'alinéa 1, la partie commençant avec:

„à l'exception des contrats suivants:

 - les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location;
 - les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;
 - les contrats de sûretés et les garanties fournies par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale;

– *les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.*“, est supprimée.

Art. 13.– L'article 51 de la même loi est modifié comme suit:

- Entre le premier et le deuxième alinéas est inséré l'alinéa 1bis suivant:

„(1bis) Sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement, le prestataire doit indiquer les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, ainsi que les informations sur la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.“
- L'alinéa 3 est modifié comme suit:
 - Le terme „deux“ est remplacé par le terme „trois“.
 - Les termes „entre personnes n'agissant pas dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles“ sont supprimés.

Art. 14.– L'article 52 de la même loi est modifié comme suit:

- Après l'alinéa 1, il est inséré un nouvel alinéa qui s'intitule comme suit:

„(1bis) Sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement, le prestataire doit mettre à disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger et ce avant la conclusion du contrat.“
- L'alinéa 2 est modifié comme suit:
 - Après les termes „Les dispositions du premier paragraphe“ sont rajoutés les termes „ , b, et du 2ème paragraphe“.
 - Les termes „entre personnes n'agissant pas dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles“ sont supprimés.

Art. 15.– L'article 53 est modifié comme suit:

- L'alinéa 1 est complété par les dispositions suivantes qui sont insérées en dessous des termes „la monnaie de facturation“ (tiret 3):
 - *„le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises;*
 - *le cas échéant, les frais de livraison;“*
- L'alinéa 1 est encore complété comme suit:

Après les termes „les modalités et modes de paiement“ (tiret 5 ancien, tiret 7 nouveau) sont introduits les termes „les modalités de livraison,“.
- L'alinéa 2 est complété comme suit:

„ , dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables.“

Art. 16.– L'article 54 est modifié comme suit:

- Dans l'alinéa 1 les termes „et, quand il y a lieu, les conditions d'exercice du droit de rétractation“ sont supprimés.
- L'alinéa 1 est complété comme suit:

„à moins que ces informations n'aient déjà été fournies au consommateur préalablement à la conclusion du contrat.

En tout état de cause doivent être fournies:

 - *une information écrite sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation au sens de l'article 55,*
 - *l'adresse géographique de l'établissement du prestataire où le consommateur peut présenter ses réclamations,*
 - *les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existants,*
 - *les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.“*

Art. 17.– Un article 54bis, libellé comme suit, est introduit dans la même loi:

„Art. 54bis.– De l'exécution de la commande

(1) Sauf si les parties en ont convenu autrement, le prestataire doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au prestataire.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat par un prestataire résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité par écrit et le contrat est résolu de plein droit. Le consommateur doit être remboursé dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les trente jours, des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement.“

Art. 18.– L'article 55 de la même loi est modifié comme suit:

- Dans l'alinéa 1 et dans l'alinéa 4, point a), après les termes „sept jours“ est introduit le terme „ouvrables“.
- Dans l'alinéa 2 le mot „recommence“ est changé par le mot „commence“.
- L'alinéa 3 est complété de la façon suivante:
„Ce remboursement doit être fait par le prestataire sans frais. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises.“
- Dans l'alinéa 4 point a), le terme „ouvrables“ est rajouté après les termes „7 jours“.
- Dans l'alinéa 5, après les termes „Lorsque le prix“ sont introduits les termes „d'un bien ou“.

Art. 19.– Un article 57bis, libellé comme suit, est introduit dans la même loi:

„Art. 57bis.– Caractère contraignant des dispositions

(1) Le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu du présent chapitre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

(3) Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions du présent chapitre, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.“

Art. 20.– L'article 62 de la même loi est modifié comme suit:

- Dans l'alinéa 1, les termes „sans préjudice des dispositions de l'article 63 § 2“ sont supprimés.
- Dans l'alinéa 1 point a) sont rajoutés après les termes „une action en dommages“ les termes „et intérêts“.
- Dans l'alinéa 1 point b) le terme „en“ entre les termes „le moment où il“ et „a une telle connaissance“ est supprimé.

Art. 21.– L'article 63 de la même loi est modifié comme suit:

- Le terme „Absence d'obligation“ est introduit en début de titre.
- L'alinéa 2 est abrogé.
- Dans l'alinéa 3 la référence au paragraphe 2 est supprimée. Le terme „sont“ est remplacé par le terme „est“.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie,
Henri GRETHEN

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

- L'article 2, alinéa 5 (ancien) de la loi du 14 août 2000 sur le commerce électronique (ci-après „la loi“) prévoyait que les activités de jeux d'argent étaient soumises à la loi luxembourgeoise quel que soit le lieu d'établissement du prestataire de services. La Commission européenne (après „la Commission“) a informé le Luxembourg qu'il s'agissait d'une transposition qui n'était pas conforme à l'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne. En effet, le caractère automatique et systématique d'application du droit luxembourgeois peut entraîner des effets restrictifs incompatibles avec le principe de libre prestation des services prévu par l'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne. Autrement dit, l'article 2 alinéa 5 est fortement susceptible de mener à des restrictions injustifiées de la libre prestation de services. La Commission suggère de sortir les jeux de hasard du champ d'application de la loi.

Cette solution se rapproche par ailleurs très fortement des commentaires du Conseil d'Etat qui dans son avis du 2 mai 2000 avait proposé de rajouter un tiret disposant que:

„les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux jeux d'argent qui impliquent des enjeux monétaires dans des jeux de hasard.“

- L'article 2, alinéa 2, est repris littéralement dans le présent projet de loi, afin de respecter pleinement la procédure d'information dans le domaine des règles techniques, ceci en application de la directive 98/34/CE du 22 juillet 1998, telle que modifiée par la directive 98/48/CE.
- Le nouvel article 2, alinéa 5, transpose l'article 3.2. de la directive 2000/31/CE¹, point sur lequel la Commission a mis particulièrement d'importance et qui dans la loi actuelle sur le commerce électronique n'avait pas été transposé. La libre circulation des services est par ailleurs un principe communautaire généralement reconnu en droit communautaire.
- L'article 2, alinéa 6 disposait que l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance (aujourd'hui l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance) pouvait sous certaines conditions, et à titre tout à fait exceptionnel, restreindre la libre circulation d'un service de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre.

Or, selon la Commission, il s'agit ici d'une vision beaucoup trop restrictive qu'il faut élargir au moins au ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions.

Cet article transpose par ailleurs, sur l'insistance toute particulière de la Commission, la condition de proportionnalité des mesures prises à l'encontre d'un service de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre telle que prévue par l'art.3.4.a.iii. de la directive 2000/31/CE, ainsi que les conditions requises avant la prise définitive d'une telle décision (transpose les articles 3.4.b. et 3.5 de la directive 2000/31/CE).

Article 2

Cet article transpose l'article 5.1.f. de la directive 2000/31/CE qui oblige les professionnels de publier ou faire une référence aux règles professionnelles auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le terme „émettant“ a été changé par le terme „délivrant“, parce que la directive 2000/31/CE parle de „délivrer des certificats qualifiés“ et non „d'émettre des certificats qualifiés“, ce qui en pratique peut constituer deux opérations différentes effectuées par deux prestataires différents. Dans un souci de cohérence juridique il y a donc lieu de parler de „délivrer“.

Article 4

Il s'agit ici d'un changement de pure forme.

Article 5

Une erreur de référence s'est glissée dans l'alinéa 5 et il faut lire „visé à l'article 22“ et non „visé à l'article 23“.

¹ Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

Article 6

- Le titre de cet article a été simplement précisé dans un esprit de cohérence juridique. En effet, il convient d'employer toujours la même notion dans cette sous-section en parlant de „prestataire de service de certification délivrant des certificats qualifiés“.
- Il a été inséré un nouvel alinéa qui était originairement l'article 29, alinéa 2, mais dont la bonne place est manifestement dans l'article 27, alors qu'il parle également de la responsabilité et des obligations des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés.
- Dans le nouvel alinéa 5 (ancien alinéa 4) il faut changer la référence en lisant „*les dispositions des paragraphes 1 à 4*“.

Article 7

- Il y a lieu de changer dans tout l'article le terme „d'émettre“ par „délivrer“, terme qui a été également utilisé dans la directive 2000/31/CE. (cf. sous-section 2 du TITRE II)
- Il y a lieu de reprendre de façon générale la notion d'„autorité nationale d'accréditation et de surveillance“, seule notion définie dans la loi sur le commerce électronique et de corriger toutes les expressions parlant simplement „d'autorité nationale“ ou encore „d'autorité“.
- Dans l'alinéa 4, le deuxième paragraphe n'était manifestement pas à sa place et sera placé en début d'article en tant que nouvel alinéa 2.
- Il y a lieu de modifier l'alinéa 7, alors que les autorités compétentes en matière de droit d'établissement n'ont pas de rôle à jouer dans la présente problématique et de les remplacer par „les autorités judiciaires et administratives“.

Article 8

La condition posée sous le point e) est à l'heure actuelle impossible à remplir en pratique par les prestataires de service de certification désirant être accrédités et doit par conséquent être abrogée.

Article 9

Afin d'être conforme avec la directive 2000/31/CE, il y a lieu de rajouter les „*offres promotionnelles*“ qui sont prévues par la directive 2000/31/CE dans son article 6c.

Article 10

Cet article est modifié pour prendre en compte les changements intervenus en droit communautaire par l'article 13 de la directive 2002/58/CE sur le traitement des données à caractère personnel du 12 juillet 2002. Alors que la directive sur le commerce électronique (2000/31/CE) laissait le choix aux Etats membres entre le système „opt-in“ (interdiction d'envoi de communications commerciales non sollicitées sauf accord préalable du destinataire) et le système „opt-out“ (autorisation sauf si le destinataire est inscrit sur un registre de refus ou registre „opt-out“), cette nouvelle directive sur le traitement des données oblige tous les Etats membres à mettre en oeuvre un système d'„opt-in“ pour les communications commerciales non sollicitées à destination de personnes physiques (cette obligation est transposée à l'alinéa 2 de l'article 48).

- L'alinéa 1 couvre l'ensemble des envois de communications commerciales non sollicitées permises notamment lorsqu'elles sont envoyées à des personnes morales (dès lors qu'elles sont envoyées à des personnes physiques ayant donné leur accord préalable, ces communications ne sont plus „non sollicitées“ et doivent respecter les obligations générales de l'article 47).
- L'alinéa 1 reprend l'obligation générale posée à l'article 7 de la directive 2000/31/CE de rendre les communications commerciales non sollicitées *identifiables en tant que telles dès leur réception par le destinataire*. Cette exigence implique que le prestataire est tenu de faire figurer clairement, dans l'intitulé du message, le caractère commercial de son message (par exemple par l'inclusion dans l'intitulé du message du mot „publicité“, „offre“ etc.). Ceci doit permettre au destinataire, s'il le souhaite, d'effacer le message sans l'ouvrir ni le lire et, en tout état de cause, d'être informé du caractère commercial du message avant de l'ouvrir.
- L'alinéa 2 transpose l'article 13.1 et 13.5 alinéa 1er de la directive 2002/58/CE en interdisant l'envoi de communications commerciales non sollicitées à des personnes physiques qui n'auraient pas donné leur consentement préalable. C'est le système dit de l'„opt-in“. Ce consentement préalable

peut prendre des formes très variées, comme par exemple „cliquer“ une case sur un site, laisser son adresse e-mails pour l'envoi d'informations complémentaires, accepter un contrat de fournisseur d'accès Internet qui prévoit que le consommateur accepte de recevoir des communications commerciales etc.

- L'alinéa 3, qui prévoit la mise en place et le respect des registres „opt-out“, n'a plus lieu d'être et est donc supprimé, puisque la directive 2002/58/CE exige désormais que les Etats membres adoptent le système „opt-in“ pour l'envoi de communications commerciales non sollicitées.
- L'alinéa 3 est remplacé par un nouvel alinéa 3 qui transpose l'article 13 § 2 de la directive 2002/58, en ce qu'il permet l'envoi de communications commerciales à des clients s'il y a eu relations commerciales antérieures et si les coordonnées électroniques ont été obtenues dans ce cadre. Ce alinéa reprend textuellement la directive.
- Il est introduit un alinéa 4 prévoyant des sanctions pénales en cas de violation de l'article 48. Cet alinéa reprend textuellement l'article 11, alinéa 3, du projet de loi sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 11

La définition des „services financiers“ a été changée pour tenir compte des évolutions législatives récentes et notamment de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs dont elle reprend littéralement la définition.

Article 12

La référence aux quatre catégories de contrats prévue dans l'article 50 doit être supprimée, alors qu'elle enlève ces quatre contrats du champ d'application de la loi ce qui est contraire à l'idée exprimée par la directive.

En effet, cette disposition a pour effet que l'ensemble des dispositions du titre V, y compris les articles 51 et 52 qui transposent les articles 10 et 11 de la directive, ne s'applique pas aux contrats visés dans les quatre tirets (contrats immobiliers, etc.). Ceci est contraire à la directive, les articles 10 et 11 ne prévoyant pas de telles dérogations. En effet, l'article 9.2 de la directive 2000/31/CE ne prévoit des dérogations (optionnelles) pour certains types de contrats qu'à l'égard du paragraphe 1 de l'article 9 qui oblige de rendre possible les contrats par voie électronique.

Autrement dit, pour les quatre types de contrats énumérés, il n'y a pas d'obligation d'assurer leur disponibilité par voie électronique, c'est-à-dire de s'assurer qu'aucune disposition légale n'oblige les contractants de passer ces contrats sur papier, obligation qui existe bel et bien pour tous les autres contrats. Mais, au cas où les contrats énumérés seraient passés pas voie électronique, il est évident qu'ils doivent respecter les dispositions du TITRE V de la loi.

Sortir ces contrats complètement du champ d'application de la loi, mettrait ceux-ci, en cas de conclusion par voie électronique, dans une situation de flou juridique absolu, ce qui n'était certainement pas le but de la directive 2000/31/CE.

Article 13

- L'alinéa 1bis transpose l'article 10.2 de la directive 2000/31/CE non transposé à ce jour, en introduisant une obligation pour les professionnels dans leurs rapports avec les consommateurs de faire une référence aux éventuels codes de conduite auxquels ils sont soumis. Ce nouveau paragraphe ne devrait causer beaucoup de problèmes alors que ces codes de conduite sont de nos jours souvent considérés comme argument commercial tendant à prouver le sérieux du prestataire.
- L'alinéa 4 (ancien alinéa 3) doit être modifié alors que les dispositions actuelles ne concernent que l'échange de courrier électronique entre personnes privées et ne constituent pas une transposition conforme de l'article 10.4 de la directive 2000/31/CE qui prévoit bien le cas des échanges exclusifs avec e-mails, mais peu importe les correspondants. Dans l'actuel texte législatif luxembourgeois, les prestataires sont par conséquent soumis à un régime trop restrictif car ils ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'alinéa 4.

Par conséquent, il convient d'amender l'article 51, alinéa 3 en supprimant „entre personnes n'agissant pas dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles“.

Article 14

- Le nouvel alinéa 2 transpose l'article 11.2 de la directive 2000/31/CE prévoyant que le prestataire mette à disposition du consommateur des moyens nécessaires pour changer ses données et pour les corriger et ce avant la passation de la commande.
- L'alinéa 3 (ancien alinéa 2) doit être modifié alors que les dispositions actuelles ne concernent que l'échange de courrier électronique entre personnes privées et ne constituent pas une transposition conforme de l'article 11.3 de la directive 2000/31/CE qui prévoit bien le cas des échanges exclusifs avec e-mails, mais peu importe les correspondants. Dans l'actuel texte législatif luxembourgeois, les prestataires sont par conséquent soumis à un régime trop restrictif car ils ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'alinéa 3.
- Suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 2, un changement de référence était nécessaire.

Article 15

- L'alinéa 1 de l'article 53 introduit deux conditions supplémentaires prévues par la directive 97/7/CE²: le prix du bien ou du service et les frais de livraison. Initialement ces deux points auraient dû être transposés ultérieurement dans le cadre d'une loi concernant la protection des consommateurs dans les contrats à distance en général.

Dans l'attente d'un code de commerce électronique et de la vente à distance, il a été retenu que tout ce qui concernait le commerce électronique figure dans la loi sur le commerce électronique.

- L'alinéa 1 introduit par ailleurs dans son point 7 (ancien point 5) les „modalités de livraison“ qui sont prévues par la directive, mais qui n'avaient pas encore été transposées en droit national.
- L'alinéa 2 est complété en reprenant textuellement l'énoncé de l'article 3, alinéa 2 du projet de loi sur la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, transposant la directive 97/7/CE pour tous les contrats à distance conclus autrement que par voie électronique. Ce texte reprend en fait l'énoncé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi mentionné ci-avant (avis 45.485 du 5 décembre 2001/doc. parl. 4781).

Cet énoncé reprend l'article 4, alinéa 2 de la directive 97/7/CE en adaptant le dernier bout de phrase relatif aux principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique à la législation nationale en la matière.

Article 16

L'article 54 est complété, alors que l'article 5, alinéa 1 de la directive 97/7/CE n'a été transposé que partiellement. Il reprend les informations qui devront en tout état de cause être fournies lors de la confirmation écrite des informations au consommateur, ceci nonobstant les informations qui ont pu être fournies préalablement à la conclusion du contrat. Il s'agit d'un minimum visant à protéger le consommateur dans sa transaction.

Article 17

- L'article 54bis transpose l'article 7 de la directive 97/7/CE qui n'a pas été transposé dans la loi. Il est prévu un délai d'exécution de la commande de maximum 30 jours à compter du jour de la commande du consommateur.
- Cet article prévoit plus explicitement dans son alinéa 2 le cas de l'inexécution du contrat pour indisponibilité du bien ou du service. En cas d'indisponibilité du bien le consommateur doit en être informé par écrit, alors que tout autre moyen d'information, surtout oral, entraînerait des problèmes en matière de preuve lors d'un éventuel contentieux. Dans ce cas le contrat est résolu de plein droit et le consommateur doit être remboursé des sommes éventuellement avancées.
- Cet article transpose l'article 7 de la directive en apportant toutefois une précision supplémentaire qui est la résolution de plein droit du contrat en cas de non-disponibilité du bien. Le présent article ne transpose pas l'article 7.3 de la directive qui offre la faculté aux Etats membres de prévoir que le fournisseur, en cas d'indisponibilité d'un bien ou d'un service, puisse fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalent (bien ou service „de substitution“). Outre le fait que le

² Directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

consommateur n'a rien à gagner d'une telle disposition, cette faculté pourrait inciter certains fournisseurs peu scrupuleux à proposer des produits ou services qu'ils savent indisponibles uniquement pour attirer les consommateurs et ensuite recourir à la faculté de substitution.

Article 18

Pour une plus grande sécurité juridique, il convient de parler de „7 jours ouvrables“ dans l'article 55, précision d'ailleurs reprise dans l'article 6 de la directive 97/7/CE et nécessaire également par rapport au projet de loi vente à distance qui parle également de 7 jours ouvrables. Les 7 jours ouvrables sont considérées dans la directive comme un minimum à respecter par les Etats membres. En parlant seulement de „7 jours“ le texte est contraire à la directive.

Article 19

- Ce nouvel article 57bis transpose l'article 12 de la directive 97/7/CE. Les alinéas 1 et 2 du présent article transposent l'article 12.1 de la directive 97/7/CE et visent à conférer aux dispositions du chapitre concerné un caractère impératif. Ces règles sont d'ordre public et s'imposent même à l'encontre du choix des parties.
- L'alinéa 3 transpose l'article 12.2 de la directive 97/7/CE. Cet article détermine la loi applicable au cas où la loi qui régit le contrat serait 1) celle d'un pays non membre de l'Union européenne et 2) que cette loi ne comporterait pas de dispositions conformes à la directive à transposer. Ce texte est identique aux dispositions du droit international privé de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur privé telle qu'elle a été amendée par la loi du 27 novembre 2000.

Article 20

Dans l'article 62, alinéa 1, il y a lieu d'abroger le bout de phrase faisant référence à l'article 63, alinéa 2, alors que cet article sera abrogé (cf. commentaire sous 63, alinéa 2).

Article 21

- Il y a lieu de changer le titre de l'article 63 pour mieux exprimer le principe exprimé par la Commission qui est celui d'une absence d'obligation en matière de surveillance.
- L'alinéa 2 sera abrogé parce qu'il fait référence à deux incriminations spécifiques (liées notamment à la pornographie, incitation à la haine et au racisme) prévues par le code pénal, alors que le code pénal trouvera toujours application dans son entièreté. Il est partant inutile de mentionner spécifiquement deux incriminations.

*

TEXTE COORDONNE

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1.– Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

„*Services de la société de l'information*“: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par:

les termes „à distance“: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes;

„*par voie électronique*“: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

„à la demande individuelle d'un destinataire de services“: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle;

„prestataire“: toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information;

„prestataire établi“: prestataire qui exerce d'une manière effective une activité économique au moyen d'une installation stable pour une durée indéterminée. La présence et l'utilisation des moyens techniques et des technologies utilisées pour fournir le service ne constituent pas en tant que telles un établissement du prestataire;

„destinataire du service“: toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, notamment pour rechercher ou pour rendre accessible une information.

Art. 2.– Champ d'application

(1) La présente loi ne s'applique pas:

- à la fiscalité, sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi;
- aux accords ou pratiques régis par la législation relative aux ententes.
- les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions sur les paris.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la représentation d'un client et la défense de ses intérêts devant les tribunaux.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

(4) La loi du lieu d'établissement du prestataire de services de la société de l'information s'applique aux prestataires et aux services qu'ils présentent, sans préjudice de la liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat.

(5) La libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.

(6) (a) Le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions peut, en dérogation du paragraphe (5), restreindre la libre circulation d'un service de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre lorsque ledit service représente un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection des consommateurs, en observant les exigences posées par le droit communautaire et notamment le principe de proportionnalité.

(b) L'Etat membre visé au paragraphe (5) doit préalablement et sans préjudice de la procédure judiciaire, y compris la procédure préliminaire et les actes accomplis dans le cadre d'une procédure pénale, avoir été demandé de prendre des mesures. Si l'Etat membre n'a pas pris de mesures ou si celles-ci ont été insuffisantes, le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions avertit la Commission européenne et l'Etat membre visé de son intention de prendre des mesures appropriées.

En cas d'urgence, il peut être dérogé aux conditions prévues au paragraphe 6 (b). Le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions notifie, dans les plus brefs délais, les mesures entreprises, ainsi que les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a eu urgence, à la Commission européenne et à l'Etat membre visé.

Art. 3.– De l'usage de la cryptographie

L'usage des techniques de cryptographie est libre.

Art. 4.– De l'accès à l'activité de prestataires de services

Sans préjudice des dispositions de la loi d'établissement, l'accès à l'activité de prestataire ne fait, en tant que telle, pas l'objet d'une autorisation préalable.

Art. 5.– De l'obligation générale d'information des destinataires

(1) Le prestataire de services de la société de l'information doit permettre aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse géographique où il est établi;
- c) les coordonnées permettant de le contacter rapidement et de communiquer directement et effectivement avec lui, y compris son adresse de courrier électronique;
- d) pour les professions réglementées leur titre professionnel et les références de l'ordre professionnel auquel elles adhèrent, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès, et, les cas échéant, leur numéro d'immatriculation au registre de commerce, son numéro d'identification à la TVA et l'autorisation dont il bénéficie pour exercer son activité ainsi que les coordonnées de l'autorité ayant donné cette autorisation.

(2) Lorsque les services de la société de l'information font mention de prix et conditions de vente ou de réalisation de la prestation, ces derniers doivent être indiqués de manière précise et non équivoque. Il doit aussi être indiqué si toutes les taxes et frais additionnels sont compris dans le prix. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la législation sur la protection des consommateurs.

TITRE II

De la preuve et de la signature électronique

Chapitre 1er.– *De la preuve littérale*

Art. 6.– „Signature“

Après l'article 1322 du Code civil, il est ajouté un article 1322-1 ainsi rédigé: „La signature nécessaire à la perfection d'un acte sous seing privé identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu de l'acte.

Elle peut être manuscrite ou électronique.

La signature électronique consiste en un ensemble de données, liées de façon indissociable à l'acte, qui en garantit l'intégrité et satisfait aux conditions posées à l'alinéa premier du présent article.“

Art. 7.– Après l'article 1322 du Code civil, il est ajouté un article 1322-2 ainsi rédigé: „L'acte sous seing privé électronique vaut comme original lorsqu'il présente des garanties fiables quant au maintien de son intégrité à compter du moment où il a été créé pour la première fois sous sa forme définitive.“

Art. 8.– L'article 292 du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit: les mots „signée et paraphée“ sont remplacés par „signée et, en cas de signature manuscrite, paraphée“.

Art. 9.– L'article 1325 du Code civil est complété par l'alinéa suivant: „Le présent article ne s'applique pas aux actes sous seing privé revêtus d'une signature électronique.“

Art. 10.– L'article 1326 du Code civil est modifié comme suit: „L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.“

Art. 11.– A la section première du Chapitre VI du Code civil, l'intitulé du Paragraphe III est remplacé par l'intitulé suivant „Des copies des actes sous seing privé“.

Art. 12.– L'article 1333 du Code civil est réintroduit avec le libellé suivant: „Les copies, lorsque le titre original ou un acte faisant foi d'original au sens de l'article 1322-2 subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre ou à l'acte, dont la représentation peut toujours être exigée.“

Art. 13.– L'article 1334 du Code civil est inséré au paragraphe III et est remplacé par la disposition suivante: „Lorsque le titre original ou l'acte faisant foi d'original au sens de l'article 1322-2 n'existe plus, les copies effectuées à partir de celui-ci, sous la responsabilité de la personne qui en a la garde, ont

la même valeur probante que les écrits sous seing privé dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par règlement grand-ducal."

Art. 14.– L'article 1348, alinéa 2 du Code civil est supprimé. Le règlement grand-ducal du 22 décembre 1986, pris en exécution de l'article 1348 du Code civil, continue à produire ses effets sur la base de l'article 13 de la présente loi.

Art. 15.– Les deux premiers alinéas de l'article 11 du Code de commerce sont remplacés par l'alinéa suivant: „A l'exception du bilan et du compte des profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 8 à 10 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal."

Art. 16.– Toute personne à charge de laquelle la loi prévoit l'obligation de délivrer ou de communiquer des documents et données à la requête d'un agent d'une administration fiscale doit, lorsque ces documents et données n'existent que sous forme électronique, les délivrer ou communiquer, sur requête d'un agent d'une administration fiscale, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur support papier ou, par dérogation, suivant toutes autres modalités techniques que l'administration fiscale détermine.

Constitue un manquement à l'obligation de délivrance ou de communication le fait, pour la personne à laquelle la délivrance ou la communication incombent légalement, de ne pas se conformer aux requêtes et instructions d'une administration fiscale visées à l'alinéa précédent.

Chapitre 2.– De la signature électronique et des prestataires de service de certification

Section 1.– Définitions et effets juridiques de la signature électronique

Art. 17.– Définitions

„*Signataire*“: toute personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une personne physique ou morale qu'elle représente.

„*Dispositif de création de signature*“: un dispositif qui satisfait aux exigences définies au règlement grand-ducal relatif au certificat qualifié.

„*Dispositif sécurisé de création de signature*“: un dispositif de création de signature qui satisfait aux exigences fixées par règlement grand-ducal.

„*Dispositif de vérification de signature*“: un dispositif qui satisfait aux exigences définies au règlement grand-ducal relatif au certificat.

„*Certificat qualifié*“: un certificat qui satisfait aux exigences fixées sur base de l'article 25 de la présente loi.

„*Prestataire de service de certification*“: toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques.

„*Titulaire de certificat*“: toute personne, physique ou morale, à laquelle un prestataire de service de certification a délivré un certificat.

„*Accréditation*“: procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques.

„*Système d'accréditation*“: système ayant des propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à l'accréditation.

„*Accréditation volontaire*“: toute autorisation indiquant les droits et obligations spécifiques à la fourniture de services de certification, accordée, sur demande du prestataire de service de certification concerné, par l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance chargée d'élaborer ces droits et obligations et d'en contrôler le respect, lorsque le prestataire de service de certification n'est pas habilité à exercer les droits découlant de l'autorisation aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu la décision de l'organisme.

„L’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance“: est le ministre ayant dans ses attributions l’Economie:

- qui dirige et gère, par ses services, un système d’accréditation et qui se prononce sur l’accréditation;
- qui dirige et gère, par ses services, la surveillance des prestataires de service de certification de signatures électroniques, et plus particulièrement de ceux qui émettent des certificats qualifiés.

Art. 18.– Des effets juridiques de la signature électronique

(1) Sans préjudice des articles 1323 et suivants du Code civil, une signature électronique créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat qualifié, constitue une signature au sens de l’article 1322-1 du Code civil.

(2) Une signature électronique ne peut être rejetée par le juge au seul motif qu’elle se présente sous forme électronique, qu’elle ne repose pas sur un certificat qualifié, qu’elle ne repose pas sur un certificat qualifié délivré par un prestataire accrédité de certification, ou qu’elle n’est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

(3) Nul ne peut être contraint de signer électroniquement.

Section 2.– Des prestataires de service de certification

Sous-Section 1. Dispositions communes

Art. 19.– De l’obligation de secret professionnel

(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service d’un prestataire de service de certification, ainsi que tous ceux qui exercent eux-mêmes les fonctions de prestataire de service de certification, sont obligés de garder strictement secrets tous les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle, à l’exception de ceux dont le titulaire de certificat a accepté la publication ou la communication. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l’article 458 du Code pénal.

(2) L’obligation de secret cesse lorsque la révélation d’un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d’une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L’obligation de secret n’existe pas à l’égard de l’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance agissant dans le cadre de ses compétences légales.

(4) Toute personne exerçant ou ayant exercé une activité pour l’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance, ainsi que les auditeurs mandatés par l’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l’article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

(5) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au § 1, une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu’à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(6) Quiconque est tenu à l’obligation de secret visée au § 1 et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

Art. 20.– De la protection des données à caractère personnel

(1) L’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance et les prestataires de service de certification sont tenus au respect des dispositions légales régissant le traitement de données à caractère personnel.

(2) Le prestataire de service de certification qui délivre des certificats à l’intention du public ne peut recueillir des données à caractère personnel que directement auprès de la personne qui demande un certificat, ou avec le consentement explicite de celle-ci, auprès de tiers. Le prestataire ne collecte les

données que dans la seule mesure où ces dernières sont nécessaires à la délivrance et à la conservation du certificat. Les données ne peuvent être recueillies ni traitées à d'autres fins sans le consentement explicite de la personne intéressée.

(3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire ne peut être révélée par le prestataire de service de certification qu'avec le consentement du titulaire ou dans les cas prévus à l'article 19 § 2.

Art. 21.– Des obligations du titulaire de certificat

(1) Dès le moment de la création des données afférentes à la création de signature, le titulaire du certificat est seul responsable de la confidentialité et de l'intégrité des données afférentes à la création de signature qu'il utilise. Toute utilisation de ceux-ci est réputée, sauf preuve contraire, être son fait.

(2) Le titulaire du certificat est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de service de certification toute modification des informations contenues dans celui-ci.

(3) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données afférentes à la création de signature ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat, le titulaire est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat conformément à l'article 26 de la présente loi.

(4) Lorsqu'un certificat est arrivé à échéance ou a été révoqué, son titulaire ne peut plus utiliser les données afférentes à la création de signature correspondantes pour signer ou faire certifier ces données par un autre prestataire de service de certification.

Sous-Section 2.– Des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés

Art. 22.– De l'obligation d'information

(1) Préalablement à toute relation contractuelle avec une personne demandant un certificat qualifié ou à la demande d'un tiers qui se prévaut d'un tel certificat, le prestataire de service de certification procure, sur un support durable et dans une langue aisément compréhensible, les informations nécessaires à l'utilisation correcte et sûre de ses services.

Ces informations se rapportent au moins:

- a) à la procédure à suivre afin de créer et de vérifier une signature électronique;
- b) aux modalités et conditions précises d'utilisation des certificats, y compris les limites imposées à leur utilisation, à condition que ces limites soient discernables par des tiers;
- c) aux obligations qui pèsent, en vertu de la présente loi, sur le titulaire du certificat et le prestataire de service de certification;
- d) à l'existence d'un régime volontaire d'accréditation;
- e) aux conditions contractuelles de délivrance d'un certificat, y compris les limites éventuelles de responsabilité du prestataire de service de certification;
- f) aux procédures de réclamation et de règlement des litiges.

(2) Le prestataire de service de certification fournit un exemplaire du certificat au candidat titulaire.

Dès son acceptation par le candidat titulaire, le prestataire de service de certification inscrit le certificat dans l'annuaire électronique visé par règlement grand-ducal sous réserve que le titulaire du certificat ait donné son consentement à cette inscription.

Art. 23.– De l'obligation de vérification

(1) Préalablement à la délivrance d'un certificat, le prestataire de service vérifie la complémentarité des données afférentes à la création et à la vérification de signature.

(2) Lorsqu'un certificat qualifié est délivré à une personne morale, le prestataire de service de certification vérifie préalablement l'identité et le pouvoir de représentation de la ou des personnes physiques qui se présentent à lui.

Art. 24.– De l'acceptation des certificats

(1) Le contenu et la publication d'un certificat sont soumis au consentement de son titulaire.

(2) Le prestataire de service de certification conserve un annuaire électronique comprenant les certificats qu'il délivre et le moment de leur expiration. Dès son acceptation par le candidat titulaire, le prestataire de service de certification inscrit le certificat dans l'annuaire électronique visé par règlement grand-ducal sous réserve que le titulaire du certificat ait donné son consentement à cette inscription.

Art. 25.– De l'émission et du contenu des certificats qualifiés

(1) Pour pouvoir émettre des certificats qualifiés, les prestataires de service de certification doivent disposer des moyens financiers et des ressources matérielles, techniques et humaines adéquates pour garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des services de certification offerts. Ces exigences peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Tout certificat qualifié doit contenir les informations telles qu'arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) A la demande du titulaire, le certificat peut contenir d'autres informations, non certifiées par le prestataire de service de certification, en précisant qu'elles n'ont pas été vérifiées par ce dernier.

(4) Un certificat qualifié peut être délivré tant par un prestataire de service de certification accrédité que par un prestataire de service de certification non accrédité pour autant que celui-ci remplit les conditions requises par la loi et les règlements grand-ducaux pris pour son application.

Art. 26.– De la révocation des certificats

(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de service de certification révoque immédiatement le certificat qualifié.

(2) Le prestataire de service de certification révoque également un certificat immédiatement lorsque:

- a) après suspension, un examen plus approfondi démontre que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité, ou que la confidentialité des données afférentes à la création de signature a été violée ou que le certificat a été utilisé frauduleusement;
- b) il est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire.

(3) Le prestataire de service de certification informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision.

Il prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois à l'avance.

(4) La révocation d'un certificat qualifié est définitive.

(5) Immédiatement après la décision de révocation, le prestataire de service de certification inscrit la mention de la révocation du certificat dans l'annuaire électronique visé à l'article 22.

La révocation devient opposable aux tiers dès son inscription dans l'annuaire électronique.

Art. 27.– De la responsabilité des prestataires de service de certification

(1) Tout prestataire de service de certification délivrant des certificats qualifiés est tenu de notifier à l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance la conformité de ses activités aux exigences de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(2) A moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune négligence, le prestataire de service de certification qui délivre à l'intention du public un certificat qualifié ou qui garantit publiquement un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute personne qui se fie raisonnablement:

- à l'exactitude des informations contenues dans le certificat qualifié à dater de sa délivrance;
- à l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat;
- à l'assurance que le dispositif de création de signature et le dispositif de vérification de signature fonctionnent ensemble de façon complémentaire, au cas où le prestataire a généré les deux dispositifs.

(3) A moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune négligence, le prestataire de service de certification qui délivre à l'intention du public un certificat qualifié ou qui garantit publiquement un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute personne qui se prévaut raisonnablement du certificat, pour avoir omis de faire enregistrer la révocation du certificat.

(4) Le prestataire de service de certification n'est pas responsable du préjudice résultant de l'usage abusif d'un certificat qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation ou la valeur limite des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé, pour autant que ces limites soient inscrites dans le certificat et discernables par les tiers.

(5) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 sont sans préjudice de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Art. 28.– De la reconnaissance des certificats de pays tiers

Les certificats, délivrés à titre de certificats qualifiés par un prestataire de service de certification établi dans un pays tiers à l'Union européenne, ont la même valeur juridique au Luxembourg que ceux délivrés par un prestataire de service de certification établi au Luxembourg:

- a) si le prestataire de service de certification remplit les conditions visées par la présente loi et a été accrédité dans le cadre d'un régime volontaire d'accréditation établi par un Etat membre de l'Union européenne; ou
- b) si un prestataire de service de certification établi dans un Etat membre de l'Union européenne garantit ces certificats; ou
- c) si le certificat ou le prestataire de service de certification est reconnu dans le cadre d'un accord bilatéral entre le Luxembourg et des pays tiers ou dans le cadre d'un accord multilatéral entre l'Union européenne et des pays tiers ou des organisations internationales.

Art. 29.– La surveillance

(1) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance veille au respect par les prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés des exigences contenues dans les articles 19 à 27 de la présente loi et dans les règlements grand-ducaux pris en application.

(2) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut avoir recours à des auditeurs externes agréés pour de telles vérifications. Un règlement grand-ducal détermine la procédure d'agrément, à délivrer par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie. Pourront faire l'objet d'un agrément les personnes qui justifient d'une qualification professionnelle adéquate ainsi que de connaissances et d'une expérience spécialisées dans le domaine des technologies des signatures électroniques, et qui présentent des garanties d'honorabilité professionnelle et d'indépendance par rapport aux prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés dont elles sont appelées à vérifier les activités.

(3) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance tient un registre des notifications, qui fait l'objet, à la fin de chaque année de calendrier, d'une publication au Mémorial, Recueil administratif et économique, sans préjudice de la possibilité, pour l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, de publier à tout moment, soit au Mémorial, soit dans un ou plusieurs journaux, nationaux ou étrangers, une radiation du registre, si une telle mesure de publicité est commandée par l'intérêt public.

(4) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de service de certification délivrant des certificats qualifiés aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(5) Dans l'accomplissement de leur mission de vérification, les agents de l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, ainsi que les auditeurs externes agréés ont, sur justification de leurs qualités, le droit d'accéder à tout établissement et de se voir communiquer toutes informations et tous documents qu'ils estimeront utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Tout refus de la part d'un prestataire de service de certification de collaborer activement est puni d'une amende de 251 à 20.000 euros. L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, en pareil cas, également procéder à la radiation des prestataires du registre des notifications.

(6) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'auditeur externe agréé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance constate que les activités du prestataire de service de certification émettant des certificats qualifiés ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, elle invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'elle détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance procède à la radiation du prestataire du registre des notifications.

(7) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de service de certification délivrant des certificats qualifiés des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut en informer à telles fins que de droit les autorités judiciaires ou administratives compétentes. Les rapports établis à l'attention de l'autorité nationale peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de service de certification en a reçu communication dans ses relations avec l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance.

Sous-Section 3.– Des prestataires de service de certification accrédités

Art. 30.– De l'accréditation

(1) Les prestataires de service de certification sont libres de demander ou non une accréditation.

(2) L'accréditation couvre la délivrance de certificats relatifs à l'identité, éventuellement à la profession ou tout autre attribut durable du titulaire du certificat, ainsi qu'à toute autre mention pouvant être certifiée.

(3) Le prestataire de service de certification peut demander l'accréditation pour un ou plusieurs de ces éléments et pour une ou plusieurs catégories de titulaires.

Art. 31.– Des conditions d'obtention de l'accréditation

(1) Les conditions d'obtention et de conservation de l'accréditation sont fixées par un règlement grand-ducal.

(2) Un règlement grand-ducal détermine:

- a) la procédure de délivrance, d'extension, de suspension et de retrait des accréditations;
- b) les frais d'examen et de suivi des dossiers;
- c) les délais d'examen des demandes;
- d) le montant et les modalités de la garantie financière;
- e) *abrogé*;
- f) les règles relatives à l'information que le prestataire de service de certification est tenu de conserver concernant ses services et les certificats délivrés par lui;
- g) les garanties d'indépendance que les prestataires de service de certification doivent offrir aux utilisateurs du service;
- h) la durée de conservation des données.

(3) Des conditions complémentaires peuvent être fixées par règlement grand-ducal pour qu'un prestataire de service de certification soit habilité à délivrer des certificats à des personnes qui souhaitent utiliser une signature électronique dans leurs échanges avec les autorités publiques.

(4) La décision sur la suspension ou le retrait de l'accréditation peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond.

Art. 32.– De l'arrêt et du transfert des activités

(1) Le prestataire de service de certification accrédité informe dans un délai raisonnable l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance de son intention de mettre fin à ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités. Il s'assure de la reprise de celles-ci par un autre prestataire de service de certification accrédité, dans les conditions décrites au § 2 du présent article, ou, à défaut, prend les mesures requises au § 3 du présent article.

(2) Le prestataire de service de certification accrédité peut transférer à un autre prestataire tout ou partie de ses activités. Le transfert des certificats est opéré aux conditions suivantes:

- a) le prestataire de service de certification avertit chaque titulaire de certificat encore en vigueur qu'il envisage de transférer les certificats à un autre prestataire de service de certification au moins un mois avant le transfert envisagé;
- b) il précise l'identité du prestataire de service de certification auquel le transfert de ces certificats est envisagé;
- c) il indique à chaque titulaire de certificat leur faculté de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et modalités dans lesquelles il peut le refuser. A défaut d'acceptation expresse du titulaire au terme de ce délai, le certificat est révoqué.

(3) Tout prestataire de service de certification accrédité qui cesse ses activités sans que celles-ci ne soient reprises par un autre prestataire de service de certification accrédité, révoque les certificats un mois après en avoir averti les titulaires et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des données conformément à l'article 25.

(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi.

Art. 33.– Du contrôle

(1) Lorsque l'Autorité Nationale d'Accréditation constate qu'un prestataire de service de certification accrédité ne se conforme pas aux prescriptions de la présente loi et des règlements, elle fixe un délai pour régulariser la situation et éventuellement, suspend l'accréditation.

(2) Si, après l'écoulement de ce délai, le prestataire de service de certification accrédité n'a pas régularisé sa situation, la même autorité procède au retrait de l'accréditation.

(3) Le prestataire de service de certification est tenu de mentionner immédiatement dans son annuaire électronique le retrait de l'accréditation et d'en informer sans délai les titulaires de certificat.

Sous-section 4.– Du recommandé électronique

Art. 34.– Le message signé électroniquement sur base d'un certificat qualifié dont l'heure, la date, l'envoi et le cas échéant la réception, sont certifiés par le prestataire conformément aux conditions fixées par règlement grand-ducal constitue un envoi recommandé.

TITRE III

Dispositions pénales

Art. 35.– L'article 196 du Code pénal est modifié comme suit: „Seront punies de réclusion de cinq à dix ans les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes

personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.“

Art. 36.– L'article 197 du Code pénal est modifié comme suit: „Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage du faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.“

Art. 37.– L'article 487 du Code pénal est modifié comme suit: „Sont qualifiées fausses clefs: Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites ou altérées, y compris électroniques;

Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées;

Les clefs perdues, égarées ou soustraites, y compris électroniques, qui auront servi à commettre le vol.

Toutefois, l'emploi de fausses clefs ne constituera une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.“

Art. 38.– L'article 488 du Code pénal est modifié comme suit: „Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clefs, y compris électroniques sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 10.001 francs à 80.000 francs.“

Art. 39.– L'article 498 du Code pénal est modifié comme suit: „Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 francs à 400.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur:

Sur l'identité du bien vendu, en livrant frauduleusement un bien autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;

Sur la nature ou l'origine du bien vendu, en vendant ou en livrant un bien semblable en apparence à celui qu'il a acheté ou qu'il a cru acheter.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux biens mobiliers y compris incorporels et immobiliers.“

Art. 40.– L'article 505 du Code pénal est modifié comme suit: „Ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 10.001 francs à 200.000 francs.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Constitue également un recel le fait de sciemment bénéficier du produit d'un crime ou d'un délit.“

Art. 41.– L'article 509-1 du Code pénal est modifié comme suit: „Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression soit la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois à deux ans et l'amende de 50.000 francs à 1.000.000 francs.“

Art. 42.– L'article 509-2 du Code pénal est modifié comme suit: „Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines.“

Art. 43.– L'article 509-3 du Code pénal est modifié comme suit: „Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines.“

Art. 44.– L'article 509-4 du Code pénal est abrogé.

Art. 45.– L'article 509-5 du Code pénal est abrogé.

TITRE IV

Des communications commerciales

Art. 46.– *Définition*

„*Communication commerciale*“: toutes les formes de communication destinées à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation, ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale.

Ne constituent pas en tant que tel des communications commerciales:

- les coordonnées permettant l'accès direct à l'activité de cette entreprise, organisation ou personne notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique;
- les communications relatives aux biens, services ou à l'image de cette entreprise, organisation ou personne élaborées d'une manière indépendante de celle-ci, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Art. 47.– *Obligation de transparence*

La communication commerciale doit respecter les conditions suivantes:

- a) la communication commerciale doit être clairement identifiable en tant que telle;
- b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la communication commerciale est faite doit être clairement identifiable;
- c) les concours, offres ou jeux promotionnels doivent être clairement identifiables comme tels et leurs conditions de participation doivent être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

Art. 48.– *Des communications commerciales non sollicitées*

(1) La communication commerciale non sollicitée par courrier électronique doit être identifiée en tant que telle, d'une manière claire et non équivoque, dès sa réception par le destinataire.

(2) L'envoi de communications commerciales non sollicitées par courrier électronique par un prestataire à une personne physique n'est autorisé qu'en cas de consentement préalable de celle-ci.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, le prestataire, qui lors d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu directement de son client les coordonnées électroniques de celui-ci en vue d'un courrier électronique, peut exploiter ces coordonnées à des fins de prospection directe pour offrir des produits ou services analogues déjà fournis audit client pour autant que celui-ci soit clairement informé de l'exploitation ultérieure de ses coordonnées et nonobstant son droit de s'opposer par un moyen simple et gratuit à une telle exploitation au moment de la collecte de ses coordonnées et lors de chaque message, au cas où le client n'aurait pas d'emblée refusé une telle exploitation.

(4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

TITRE V

Des contrats conclus par voie électronique**Chapitre 1er.– Dispositions communes****Art. 49.– Définitions**

„*Support durable*“: tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

„*Service financier*“: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements.

Art. 50.– Champ d'application

(1) Le présent titre s'applique aux contrats conclus par voie électronique entre professionnels, et entre professionnels et consommateurs.

(2) Les dispositions des articles 53 à 59 s'appliquent uniquement entre professionnels et consommateurs.

Art. 51.– Informations techniques générales à fournir

(1) Sans préjudice de l'obligation générale d'information de l'article 5 de la présente loi et, sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, les modalités de formation d'un contrat par voie électronique doivent être transmises par le prestataire de manière claire et non équivoque et préalablement à la conclusion du contrat. Les informations à fournir doivent porter notamment sur:

- a) les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat;
- b) l'archivage ou non du contrat par le prestataire une fois celui-ci conclu et son accessibilité;
- c) les moyens techniques pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données avant que le contrat ne soit conclu;
- d) les langues proposées pour la conclusion du contrat.

(1bis) Sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement, le prestataire doit indiquer les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, ainsi que les informations sur la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.

(2) Les clauses contractuelles et les conditions générales doivent être fournies au destinataire du service de manière à lui permettre de les conserver et de les reproduire.

(3) Les trois premiers paragraphes du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus exclusivement par échange de courrier électronique ou par des communications individuelles équivalentes.

Art. 52.– Du moment de la conclusion du contrat

(1) Sauf si les parties qui sont des professionnels en ont convenu autrement, dans les cas où il est demandé à un destinataire du service d'exprimer son consentement en utilisant des moyens technologiques, pour accepter l'offre du prestataire, le contrat est conclu quand le destinataire du service a reçu, par voie électronique, de la part du prestataire l'accusé de réception de l'acceptation du destinataire du service.

- a) L'accusé de réception de l'acceptation est considéré comme étant reçu lorsque le destinataire du service peut y avoir accès;
- b) le prestataire est tenu d'envoyer immédiatement l'accusé de réception de l'acceptation.

(1bis) Sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement, le prestataire doit mettre à disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et

accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger et ce avant la conclusion du contrat.

(2) Les dispositions du premier paragraphe, b, et du 2ème paragraphe du présent article ne sont pas applicables aux contrats conclus exclusivement au moyen d'un échange de messages électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes.

Chapitre 2.– Des contrats conclus avec les consommateurs

Art. 53.– Informations préalables à fournir au consommateur

(1) Sans préjudice de l'obligation générale d'information de l'article 5 de la présente loi et des obligations d'information spécifiques aux services financiers, en temps utile avant la conclusion du contrat, le prestataire a l'obligation de fournir au consommateur, de manière claire et compréhensible les informations suivantes:

- les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant accrédité auprès duquel ce dernier a obtenu un certificat;
- les caractéristiques essentielles du produit ou du service proposé;
- la monnaie de facturation;
- le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises;
- les frais de livraison, le cas échéant;
- la durée de validité de l'offre et du prix;
- les modalités et modes de paiement, les modalités de livraison, les conséquences d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution des engagements du prestataire;
- le cas échéant, les conditions de crédit proposées;
- l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- le mode de remboursement des sommes versées le cas échéant par le consommateur en cas de rétractation de sa part;
- le coût de l'utilisation du service de la société de l'information lorsqu'il est calculé sur une autre base que le tarif de base;
- les conditions des garanties commerciales et du service après-vente existants;
- l'absence d'une confirmation des informations, le cas échéant;
- pour les contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un produit ou d'un service, la durée minimale du contrat.

(2) Ces informations doivent être fournies par tout moyen adapté au service de la société de l'information utilisé, et accessibles à tout stade de la transaction.

Lorsqu'il est en mesure de le faire, le prestataire doit mettre en place un service de la société de l'information permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui, dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables.

(3) Pour les produits et services qui ne sont pas soumis à un droit de rétractation conformément à l'article 55 § 4, les informations additionnelles suivantes doivent être fournies au consommateur:

- les caractéristiques du système d'exploitation ou de l'équipement nécessaire pour utiliser de manière efficace le produit ou le service commandé;
- le temps approximatif et le coût du téléchargement éventuel d'un produit ou d'un service, et le cas échéant les modalités et conditions du contrat de licence.

Art. 54.– De la confirmation et de l'enregistrement des informations

(1) Le consommateur doit recevoir, au plus tard lors de la livraison du produit ou de l'exécution de la prestation de service, sur un support durable à sa disposition et auquel il ait accès, la confirmation des informations mentionnées à l'article 53, à moins que ces informations n'aient déjà été fournies au consommateur préalablement à la conclusion du contrat.

En tout état de cause doivent être fournies:

- une information écrite sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation au sens de l'article 55,
- l'adresse géographique de l'établissement du prestataire où le consommateur peut présenter ses réclamations,
- les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existants,
- les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.

(2) Le § 1 ne s'applique pas aux services dont l'exécution elle-même est réalisée au moyen d'un service de la société de l'information, dès lors que ces services sont fournis en une seule fois et qu'ils sont facturés par le prestataire.

(3) Le prestataire doit permettre au consommateur d'obtenir, dans les meilleurs délais après la conclusion du contrat, sur support durable le contenu de la transaction précisant notamment la date et l'heure de la conclusion du contrat.

Art. 54bis.– De l'exécution de la commande

(1) Sauf si les parties en ont convenu autrement, le prestataire doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au fournisseur.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat par un prestataire résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et le contrat est résolu de plein droit. Le consommateur doit être remboursé dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les trente jours, des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement.

Art. 55.– Du droit de rétractation du consommateur

(1) Pour tout contrat conclu par voie électronique, le consommateur dispose d'un délai de sept jours ouvrables pour se rétracter, sans indication de motif et sans pénalités.

Toutefois, si le consommateur n'a pas reçu la confirmation prévue à l'article 54, le délai de rétractation est de 3 mois.

Le délai de rétractation est porté à 30 jours pour les contrats relatifs aux polices d'assurance sauf les polices visées au § 4 g) du présent article, et aux opérations de pension.

Ces délais courent:

- pour les services, à compter du jour de la conclusion du contrat;
- pour les produits, à compter de la réception du produit.

(2) Si cette confirmation intervient pendant le délai de trois mois visé au § 1, le délai de sept jours ouvrables commence à courir à compter du jour de la réception des informations par le consommateur.

(3) Le consommateur exerce son droit de rétractation sur tout support durable.

En outre, le consommateur doit être remboursé dans les 30 jours des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Ce remboursement doit être fait par le prestataire sans frais. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises.

(4) Sauf convention contraire, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation prévu au § 1 pour les contrats:

- a) de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de rétractation de sept jours ouvrables prévu au § 1;
- b) de fournitures de produits confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent pas être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;

- c) de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques descellés ou téléchargés par le consommateur;
- d) de fourniture de journaux, périodiques et de magazines;
- e) de services de paris et de loteries;
- f) de services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier en dehors du contrôle du prestataire, qui peuvent survenir durant la période de rétractation, tels que les services relatifs:
 - aux opérations de change;
 - aux instruments du marché monétaire;
 - aux valeurs mobilières et autres titres négociables;
 - aux OPCVM et autres systèmes de placement collectif;
 - aux contrats à terme (*futures*) et options;
 - aux contrats à terme sur taux d'intérêt (FRA);
 - aux contrats d'échange (*swaps*) sur taux d'intérêt, sur devises ou aux contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (*equity swaps*);
 - aux options visant à acheter ou à vendre tout instrument relevant de la présente liste, y compris les contrats à terme et options;
- g) les polices d'assurance de moins d'un mois.

(5) Lorsque le prix d'un service est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le prestataire ou par un tiers, sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le prestataire, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Art. 56.– Du paiement du service financier fourni avant la rétractation

(1) Quand le consommateur exerce son droit de rétractation conformément à l'article 55, il ne peut être tenu qu'au paiement de la partie du prix proportionnellement au service financier effectivement fourni par le prestataire.

(2) Le prestataire ne peut exiger du consommateur un paiement sur la base du § 1 s'il n'a pas rempli son obligation d'information prévue à l'article 53, ni s'il a commencé à exécuter le contrat avant la fin du délai de rétractation sans que le consommateur ait expressément donné son consentement à cette exécution.

(3) Le prestataire renvoie, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours, au consommateur toutes sommes qu'il a perçues de ce dernier en accord avec le contrat conclu, excepté le montant à payer au § 1 du présent article. Ce délai court du jour où le prestataire a reçu la notification de la rétractation par le consommateur.

(4) Le consommateur renvoie au prestataire toute somme ou propriété qu'il a reçue du prestataire, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours. Ce délai court du jour de l'envoi de la notification de la rétractation par le consommateur.

Art. 57.– De la fourniture non demandée

(1) Sans préjudice des règles applicables en matière de reconduction tacite des contrats, la fourniture d'un produit ou d'un service non demandée à un consommateur est interdite, lorsqu'elle est assortie d'une demande de paiement.

(2) Le consommateur n'est tenu à aucun engagement relatif aux fournitures de biens ou de services qu'il n'a pas expressément demandées, l'absence de réponse ne valant pas consentement.

Art. 57bis.– Caractère contraignant des dispositions

(1) Le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu du présent chapitre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

(3) Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions du présent chapitre, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.

Art. 58.– De la charge de la preuve

La preuve de l'existence d'une information préalable, d'une confirmation des informations, du respect des délais et du consentement du consommateur incombe au prestataire. Toute clause contraire est considérée comme abusive au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Art. 59.– Exemptions

Les articles 53, 54 et 55 ne s'appliquent pas:

- aux contrats de fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante fournis au domicile d'un consommateur, à sa résidence ou à son lieu de travail;
- aux contrats de fourniture de services d'hébergement, de transports, de restauration, de loisirs, lorsque le prestataire s'engage, lors de la conclusion du contrat, à fournir ces prestations à une date déterminée ou à une période spécifiée.

TITRE VI

De la responsabilité des prestataires intermédiaires

Art. 60.– Simple transport

(1) Le prestataire de service de la société de l'information qui transmet sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service ou qui fournit un accès au réseau de communications ne peut voir sa responsabilité engagée pour les informations transmises à condition:

- a) qu'il ne soit pas à l'origine de la transmission;
- b) qu'il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission; et
- c) qu'il ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

(2) Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises à condition que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communications et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

Art. 61.– Forme de stockage dite caching

Le prestataire qui fournit un service de la société de l'information consistant dans la transmission sur un réseau de communications des informations fournies par un destinataire du service ne peut pas voir sa responsabilité engagée pour le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait avec le seul objectif de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service à condition:

- a) qu'il ne modifie pas l'information;
- b) qu'il se conforme aux conditions d'accès de l'information;
- c) qu'il se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquée d'une manière largement reconnue et utilisée par l'industrie;
- d) qu'il n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information; et
- e) qu'il agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour rendre l'accès à celle-ci impossible, dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information a été retirée là où elle se trouvait initialement sur le réseau, ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une autorité judiciaire ou administrative a ordonné le retrait de l'information ou interdit son accès.

Art. 62.– Hébergement

(1) Le prestataire qui fournit un service de la société de l'information consistant dans le stockage des informations fournies par un destinataire du service, ne peut pas voir sa responsabilité engagée pour les informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que:

- a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance que l'activité ou l'information est illicite et, en ce qui concerne une action en dommages et intérêts, qu'il n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels le caractère illicite de l'activité ou de l'information est apparent; ou
- b) le prestataire, dès le moment où il a une telle connaissance, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

Art. 63.– Absence d'obligation en matière de surveillance

(1) Pour la fourniture des services visés aux articles 60 à 62, les prestataires ne sont pas tenus d'une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni d'une obligation générale de rechercher des faits ou circonstances indiquant des activités illicites.

(2) *abrogé.*

(3) Le paragraphe 1 du présent article est sans préjudice de toute activité de surveillance, ciblée ou temporaire, demandée par les autorités judiciaires luxembourgeoises lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder la sûreté, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

TITRE VII

Des paiements électroniques**Art. 64.– Définitions**

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par:

- (1) „*instrument de paiement électronique*“: tout système permettant d'effectuer par voie entièrement ou partiellement électronique, les opérations suivantes:
 - a) des transferts de fonds;
 - b) des retraits et dépôts d'argent liquide;
 - c) l'accès à distance à un compte;
 - d) le chargement et le déchargement d'un instrument de paiement électronique rechargeable.
- (2) „*instrument de paiement électronique rechargeable*“: tout instrument de paiement électronique sur lequel des unités de valeur sont stockées électroniquement.

Art. 65.– Champ d'application

(1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas:

- a) aux transferts électroniques de fonds réalisés par chèque et aux fonctions de garantie des transferts de fonds réalisés par chèque;
- b) aux transferts électroniques de fonds réalisés au moyen d'instruments rechargeables sans accès direct à un compte pour le chargement et le déchargement, et qui ne sont utilisables qu'auprès d'un seul vendeur de produits ou de services.

Art. 66.– La preuve des paiements effectués

L'émetteur doit conserver un relevé interne des opérations effectuées à l'aide d'un instrument de paiement électronique, pendant une période de trois ans à compter de l'exécution des opérations.

Art. 67.– La charge de la preuve

L'émetteur doit, en cas de contestation d'une opération effectuée à l'aide d'un instrument de paiement électronique, apporter la preuve que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée, et n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance.

Art. 68.– Des risques liés à l'utilisation d'un instrument de paiement électronique

(1) Le titulaire d'un instrument de paiement électronique a l'obligation de notifier à l'émetteur – ou à l'entité désignée par lui – dès qu'il en a connaissance, la perte ou le vol de cet instrument ou des moyens qui en permettent l'utilisation, ainsi que toute utilisation frauduleuse; ainsi que la perte ou le vol de l'instrument de paiement électronique rechargeable.

L'émetteur d'un instrument de paiement électronique doit mettre à la disposition du titulaire les moyens appropriés pour effectuer cette notification et pour rapporter la preuve qu'il l'a effectuée.

(2) Sauf dans les cas où il s'est rendu coupable d'une fraude ou de négligence grave, le titulaire d'un instrument de paiement électronique visé à l'article 64 § 1 a), b) et c):

- assume jusqu'à la notification prévue au paragraphe précédent les conséquences liées à la perte, au vol ou à son utilisation frauduleuse par un tiers, à concurrence d'un montant fixé par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut dépasser 150 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1 du paragraphe 2 du présent article, l'émetteur n'est pas responsable de la perte de la valeur stockée sur l'instrument de paiement électronique rechargeable, lorsque celle-ci est la conséquence de l'utilisation de celui-ci par un tiers non autorisé, même après la notification prévue dans le présent article.

- est dégagé de toute responsabilité de l'utilisation de l'instrument de paiement électronique visé à l'article 64 § 1 a), b) et c) après la notification.

(3) En toute hypothèse, l'utilisation d'un instrument de paiement électronique sans présentation physique de celui-ci ou identification électronique, n'engage pas la responsabilité de son titulaire.

Art. 69.– Irrévocabilité des instructions de paiement

Le titulaire ne peut révoquer une instruction qu'il a donnée au moyen de son instrument de paiement électronique, à l'exception de celle dont le montant n'est pas connu au moment où l'instruction est donnée.

TITRE VIII

Dispositions finales

Art. 70.– Le Ministre de l'Economie est autorisé à procéder à l'engagement pour les besoins de l'Autorité d'Accréditation et de Surveillance de trois agents de la carrière supérieure de l'Etat, à occuper à titre permanent et à tâche complète. Les engagements définitifs de personnel au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé dans la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.

Art. 71.– (1) Par règlement grand-ducal il peut être créé un comité „commerce électronique“ regroupant des utilisateurs tant du secteur public que du secteur privé. Un règlement grand-ducal fixe la composition de ce comité.

(2) Ce comité aura pour objectif d'accompagner l'application de la présente loi, de diffuser des informations sur le commerce électronique et de produire des avis pour le ministère compétent.

Art. 72.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative au commerce électronique“.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie,
Henri GRETHEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5095/01

N° 5095¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2003)

Par dépêche en date du 27 janvier 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Economie, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, tenant compte des modifications à opérer par le projet sous avis.

D'après l'exposé des motifs, le présent projet de loi constitue une mise à jour de la loi du 14 août 2000 sur base, d'une part, d'une série de propositions de la Commission européenne dans le contexte de la „transposition littérale et complète“ de directives communautaires: la très grande majorité des modifications vient compléter ou préciser la transposition des directives 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et 97/7/CE relative à la protection des consommateurs dans les contrats à distance autres que les services financiers, en suivant les commentaires de la Commission européenne. D'autre part, le „comité commerce électronique“ créé par le règlement grand-ducal du 1er juin 2001 a proposé certains ajustements législatifs, „afin de faciliter et d'encourager le constant développement du commerce électronique et de continuer à faire bénéficier pleinement de la sorte le Luxembourg de son avance législative sur la majorité des autres pays communautaires“. Des modifications de fond sont par ailleurs opérées au vu de récentes directives communautaires intervenues en la matière.

Le Conseil d'Etat ignore si l'avis des chambres professionnelles a été demandé. En tout cas, aucun avis d'une chambre professionnelle n'avait été transmis au Conseil d'Etat à la date de l'adoption du présent avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

L'article 1er du projet de loi sous avis propose diverses modifications à l'endroit de l'article 2 de la loi du 14 août 2000.

Une première modification a trait aux activités de jeux d'argent. Actuellement l'article 2 de la loi du 14 août 2000 dispose en son paragraphe 5 que „quel que soit le lieu d'établissement du prestataire de services de la société de l'information, la loi luxembourgeoise est applicable aux activités de jeux d'argent qui impliquent des enjeux monétaires dans des jeux de hasard, ce qui comprend les loteries et les transactions portant sur les paris“. L'article 2, paragraphe (5) vise à faire déroger les jeux d'argent au principe d'application de la loi du pays d'origine. Ainsi, c'est la loi du pays de destination qui s'applique, c'est-à-dire la loi luxembourgeoise. Le Luxembourg peut interdire l'exploitation des jeux d'argent conformément à la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives (*Doc. parl. 4641*², rapport de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports). La disposition en question a été critiquée par la Commission européenne pour n'être pas conforme à l'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne. La Commission européenne suggère de sortir les jeux de hasard du champ d'application de la loi, et les

auteurs du projet de loi sous avis proposent d'insérer une disposition en ce sens au paragraphe (1) de l'article 2. Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur une éventuelle discordance entre la disposition sous examen, qui exclut donc du champ d'application de la loi relative au commerce électronique les activités de jeux d'argent qui impliquent des enjeux monétaires dans des jeux de hasard, et les dispositions du projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (plus particulièrement l'article III dudit projet transposant la directive 2002/38/CE), qui rangent parmi les opérations relevant du commerce électronique „les jeux de hasard ou d'argent“. Il est vrai que la directive 2000/31/CE, qui exclut de son champ d'application les activités de jeux d'argent, précise en son considérant 13, que „la présente directive n'a pas pour but d'établir des règles en matière d'obligations fiscales ni ne préjuge de l'élaboration d'instruments communautaires relatifs aux aspects fiscaux du commerce électronique“. Les auteurs du projet de loi sont invités à fournir, pour autant que de besoin, de plus amples explications.

Le paragraphe (2) de l'actuel article 2 de la loi du 14 août 2000 est repris dans sa teneur actuelle par l'article 1er sous examen, de sorte qu'il n'est pas touché par le présent projet de loi modificatif.

Un nouveau paragraphe 5 est introduit (l'actuel paragraphe (5) disparaissant suite à la modification dont question ci-dessus à l'endroit du paragraphe (1), qui précise que „la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte“. D'après le commentaire, il s'agit de la transposition de l'article 3, paragraphe (2) de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000. Ledit article 3, paragraphe (2) dispose que „les Etats membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre“, le „domaine coordonné“ se définissant comme les exigences prévues par les systèmes juridiques des Etats membres et applicables aux prestataires des services de la société de l'information ou aux services de la société de l'information, qu'elles revêtent un caractère général ou qu'elles aient été spécifiquement conçues pour eux (article 2, lettre h) de la directive). Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à la nouvelle disposition.

Le paragraphe (6) autorise déjà actuellement des restrictions à la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre. Les conditions auxquelles il est possible d'apporter des restrictions à cette libre circulation sont précisées: à la demande de la Commission européenne, il est expressément fait état de ce que ces restrictions doivent observer le principe de proportionnalité, la disposition actuelle renvoyant simplement „aux exigences posées par le droit communautaire à l'exercice de cette faculté (de restreindre la libre circulation)“. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de cette modification.

Une deuxième modification concerne l'autorité nationale compétente pour prendre de telles mesures restrictives: tandis qu'à l'heure actuelle compétence est attribuée à l'autorité nationale d'accréditation et de surveillance visée à l'article 17 de la loi du 14 août 2000, le projet de loi sous avis propose d'attribuer compétence au ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions. Cette modification serait motivée par le fait que, selon la Commission européenne, il s'agirait d'une vision beaucoup trop restrictive qu'il faudrait élargir au moins au ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions. Le Conseil d'Etat reste quelque peu perplexe face à cette motivation, dans la mesure où aux termes de l'article 17 „l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance est le ministre ayant dans ses attributions l'Economie ...“. Abstraction faite de ce qu'il se recommanderait de renvoyer au „ministre ayant dans ses attributions l'Economie“ (dans la mesure où le commerce électronique rentre dans les attributions dudit ministre en vertu de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères, et qu'il y a lieu de s'en tenir à une terminologie uniforme dans le cadre de la loi du 14 août 2000), le Conseil d'Etat ne perçoit, à défaut de plus amples explications, ni l'opportunité ni l'utilité de la modification envisagée, et il propose en conséquence de l'abandonner.

Le Conseil d'Etat signale finalement, s'agissant toujours des modifications à apporter au paragraphe 6, que le texte coordonné joint à la dépêche de saisine ne reprend pas la modification proposée qui vise à permettre à l'autorité compétente nationale de restreindre la libre circulation d'un service de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre non seulement s'il y a risque sérieux et grave d'atteinte (à l'ordre public, etc.), mais aussi s'il y a atteinte portée, reprenant ainsi les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, point ii) de la directive 2000/31/CE.

Finalement, il est proposé de compléter le paragraphe (6) par un nouveau point b), qui vise à transposer les dispositions des articles 3, paragraphe (4), point b) et paragraphe (5) de la directive 2000/31/CE. Le texte proposé reprend tels quels les termes figurant à l'article 3, paragraphe (4), point b) de la directive, à savoir „sans préjudice de la procédure judiciaire y compris la procédure préliminaire et les actes

accomplis dans le cadre d'une enquête pénale". Les considérants 24 à 26 de la directive 2000/31/CE s'expriment à ce sujet comme suit:

„(24) Dans le cadre de la présente directive et nonobstant le principe du contrôle à la source de services de la société de l'information, il apparaît légitime, dans les conditions prévues par la présente directive, que les Etats membres prennent des mesures tendant à limiter la libre circulation des services de la société de l'information.

(25) Les juridictions nationales, y compris les juridictions civiles, statuant sur les différends de droit privé peuvent déroger à la libre prestation des services de la société de l'information, conformément aux conditions définies dans la présente directive.

(26) Les Etats membres peuvent, conformément aux conditions définies dans la présente directive, appliquer leurs règles nationales de droit pénal et de procédure pénale pour engager toutes les mesures d'enquêtes et autres nécessaires pour détecter et poursuivre les infractions en matière pénale, sans qu'il soit besoin de notifier ces mesures à la Commission.“

Dans la mesure où la directive 2000/31/CE prend par ailleurs soin de préciser en son article 1er paragraphe (4) qu'elle ne traite pas de la compétence des juridictions, d'une part, dans la mesure où la loi du 14 août 2000 ne règle pas la question des „recours juridictionnels disponibles dans le droit national portant sur les activités des services de la société de l'information“ (cf. article 18 de la directive 2000/31/CE), d'autre part, il est quelque peu difficile de savoir ce que les auteurs du projet de loi ont entendu viser en se référant à „la procédure judiciaire“ (laquelle?). Demeure obscure la signification des termes „procédure préliminaire“: quelle procédure nationale (civile ou pénale) les auteurs du projet de loi visent-ils?

Le texte proposé prévoit que, avant que des restrictions puissent être prises, l'Etat membre (d'origine) doit avoir été demandé de prendre des mesures: par qui?

Le texte semble par ailleurs envisager une procédure en deux étapes successives: la première étape serait celle où il est demandé à l'Etat membre d'origine de prendre des mesures; la deuxième étape interviendrait une fois que l'Etat membre d'origine est resté en défaut de prendre des mesures ou a pris des mesures jugées insuffisantes: la Commission européenne et l'Etat membre d'origine seraient alors informés de ce que les autorités nationales envisagent de prendre des mesures appropriées. En réalité, le Conseil d'Etat n'entrevoit ni la nécessité ni l'utilité de procéder par étapes successives: aux yeux du Conseil d'Etat, l'article 3, paragraphe (4), point b) de la directive communautaire permet de procéder de manière concomitante.

L'alinéa 2 du nouveau point b) a trait aux dérogations qui sont commandées par l'urgence: alors que le projet de loi propose d'attribuer en règle générale compétence au „ministre ayant dans ses attributions le commerce électronique“ de décider les restrictions, le projet entend, en cas d'urgence, confier compétence également à „l'autorité compétente concernée“: de quelle autorité s'agit-il? Le Conseil d'Etat ne saurait en aucun cas s'accommoder de la formule présentement utilisée: l'autorité appelée à apporter des restrictions à la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre doit être clairement identifiée dans la loi elle-même.

Le Conseil d'Etat proposera ci-après un texte alternatif. Pour le cas où cette proposition de texte ne correspondrait pas aux intentions des auteurs du projet de loi, le nouveau point b) est impérativement à reprendre sur le métier.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat se doit d'émettre, non seulement à propos de l'article 1er, mais de manière plus générale, ses plus vives réserves quant à la façon de procéder des auteurs du projet de loi qui défie la légistique la plus élémentaire. A défaut de texte coordonné, certaines modifications seraient à peine intelligibles.

L'article 1er serait en conséquence, compte tenu par ailleurs des observations de fond ci-dessus, à libeller comme suit:

„**Art. 1er.** L'article 2 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifié comme suit:

– Au paragraphe (1), il est ajouté un troisième tiret de la teneur suivante:

„– aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions sur les paris.“

Au deuxième tiret de l'actuel paragraphe (1), le point final est remplacé par un point virgule.

- Le paragraphe (5) actuel est remplacé par le texte suivant:
„La libre circulation des services de la société de l’information en provenance d’un autre Etat membre ne peut être restreinte.“
- Le paragraphe (6) est remplacé par le texte suivant:
 - „a) L’autorité nationale d’accréditation et de surveillance visée à l’article 17 peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe (5), restreindre la libre circulation d’un service de la société de l’information en provenance d’un autre Etat membre lorsque ledit service porte atteinte, ou représente un risque sérieux et grave d’atteinte à l’ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection des consommateurs, en observant par ailleurs les exigences posées par le droit communautaire à l’exercice de cette faculté, et notamment le principe de proportionnalité.
 - b) Sans préjudice d’éventuelles procédures judiciaires, y compris les procédures pénales, les mesures de restriction ne peuvent être prises que si l’autorité nationale d’accréditation et de surveillance a au préalable
 - demandé à l’Etat membre d’origine de prendre des mesures;
 - notifié à la Commission européenne et à l’Etat membre d’origine son intention de prendre des mesures appropriées, si l’Etat membre d’origine ne prend pas de mesures ou si les mesures prises ne sont pas suffisantes.
 Il peut être dérogé aux conditions prévues ci-dessus en cas d’urgence. En pareil cas, l’autorité nationale d’accréditation et de surveillance notifie, dans les plus brefs délais, à la Commission européenne et à l’Etat membre d’origine les mesures prises et les raisons pour lesquelles elle estime qu’il y a urgence.“ “

Quant à l’*article 2* du projet, les modifications envisagées entendent transposer les dispositions de l’article 5, paragraphe (1), lettre f) de la directive 2000/31/CE. Le Conseil d’Etat estime qu’il n’y a pas lieu de mêler au point d) du paragraphe (1) de l’article 5 de la loi du 14 août 2000 toutes sortes d’exigences qui ne sont pas spécifiques aux professions réglementées. Si les auteurs du projet de loi entendent spécialement mettre l’accent sur les professions réglementées, il y a lieu de leur consacrer une disposition à part, à insérer en tant que deuxième alinéa nouveau du paragraphe (1).

Au regard des remarques formulées à l’endroit de l’article 1er quant à la forme, et compte tenu des observations qui précèdent, l’article est à libeller comme suit:

- „**Art. 2.** Le point d) du paragraphe (1) de l’article 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant:
„d) le cas échéant, son numéro d’immatriculation au registre de commerce, son numéro d’identification à la TVA et l’autorisation dont il bénéficie pour exercer son activité ainsi que les coordonnées de l’autorité ayant donné cette autorisation;“
- Le paragraphe (1) de l’article 5 de la loi précitée est complété par un deuxième alinéa, à insérer après le point d), de la teneur suivante:
„En ce qui concerne les professions réglementées, les informations à fournir comprennent aussi le titre professionnel du prestataire, les références de l’ordre professionnel auquel il adhère ainsi qu’une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d’y avoir accès.“ “

L’*article 3* est à libeller comme suit:

- „**Art. 3.** L’intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 du titre II de la même loi est modifié comme suit:
„Des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés.“ “

A l’*article 4*, il y a lieu de dire que „au paragraphe (2) de l’article 23 de la même loi, les termes „de la ou des personne(s) physique(s) qui se présent(ent) à lui“ sont remplacés par les termes ...“.

La même remarque que ci-dessus (emploi du terme „paragraphe“ au lieu du terme „alinéa“) vaut également pour l’*article 5*. Il y a lieu d’écrire le participe passé „visé“ au singulier.

S'agissant de *l'article 6*, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de l'opportunité de reprendre à l'article 27 de la loi du 14 août 2000 la disposition qui figure actuellement à l'article 29, paragraphe 2. Il lui semble au contraire que les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 29 actuel forment un ensemble cohérent qu'il y a lieu de maintenir. A titre principal il propose d'abandonner l'idée de changer la disposition d'emplacement. A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat propose les adaptations formelles suivantes:

„L'article 27 de la même loi est modifié comme suit:

- L'intitulé prend la teneur suivante:

„*De la responsabilité des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés*“

- Le paragraphe (1) est complété par un nouvel alinéa premier de la teneur suivante:

... (suit le texte proposé).“

L'article 7 entend reformuler l'article 29 de la loi du 14 août 2000 ayant trait à la surveillance des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés.

L'exercice auquel se livrent les auteurs du projet de loi, et qui consiste essentiellement à modifier l'ordre de présentation des diverses dispositions de cet article, est aux yeux du Conseil d'Etat superfétatoire. Le Conseil d'Etat considère que cet article formait jusqu'ici un ensemble cohérent. Si la Chambre des députés suit les auteurs du projet de loi sous avis, l'article deviendra un amalgame décousu de dispositions éparses. Le Conseil d'Etat voudrait illustrer ses propos par un exemple concret: l'alinéa 2 du paragraphe (4) n'est, d'après le commentaire, „manifestement pas à sa place“, il devient en conséquence le nouveau paragraphe 2. Il reste que le nouveau paragraphe (2) garde implicitement mais nécessairement un lien avec les dispositions du nouveau paragraphe (4): c'est dans ce nouveau paragraphe (4) qu'il est question des vérifications auxquelles l'autorité nationale d'accréditation et de surveillance peut procéder ou faire procéder. Le nouveau paragraphe (2) de préciser que „pour de telles vérifications“ l'autorité peut avoir recours à des auditeurs externes. Il est renvoyé pour le surplus aux observations formulées ci-dessus à propos de l'article 6 du projet sous avis, en relation avec les actuels paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 29 de la loi du 14 août 2000.

Le Conseil d'Etat estime en conséquence qu'il y a lieu de maintenir telle quelle la présentation de l'article 29.

Les auteurs du projet de loi entendent encore remplacer au paragraphe (7) actuel les termes „les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement“ par les termes „les autorités judiciaires et administratives compétentes“. La précision que les violations graves peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires est impérativement à rayer: Ou bien les violations graves constituent des infractions à la loi pénale, et dans ce cas l'autorité nationale d'accréditation et de surveillance doit porter les faits à la connaissance des autorités judiciaires, en application de l'article 23, paragraphe (2) du code d'instruction criminelle. Ou bien ces violations graves ne constituent pas des infractions à la loi pénale (le Conseil d'Etat de rappeler que la loi du 14 août 2000 n'édicte, sauf pour l'article 48, pas de sanctions pénales à l'encontre des violations de ses dispositions) et alors il n'est d'aucune utilité d'en informer les autorités judiciaires.

Si les auteurs du projet de loi estiment par ailleurs que les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement „n'ont pas de rôle à jouer dans la présente problématique“ (il y aurait peut-être lieu de renvoyer à l'article 4 de la loi du 14 août 2000 qui dispose que „sans préjudice des dispositions de la loi d'établissement, l'accès à l'activité de prestataire ne fait, en tant que telle, pas l'objet d'une autorisation préalable“), le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y a pas lieu de supprimer tout simplement le paragraphe (7) actuel. Le Conseil d'Etat ne perçoit en tout cas pas quelles autres autorités administratives compétentes pourraient être visées.

Les autres modifications sont d'ordre ponctuel.

D'après le commentaire de *l'article 8*, la condition posée sous le point e) de l'article 31 de la loi du 14 août 2000 est à l'heure actuelle impossible à remplir en pratique par les prestataires de service de certification désirant être accrédités et doit par conséquent être abrogée.

D'après le commentaire des articles du projet de loi devenu par la suite la loi du 14 août 2000 (*Doc. parl. 4641*), le règlement grand-ducal visé au paragraphe (2) de l'article 31 de cette loi entend

fixer les conditions de l'accréditation: „en répondant à ces conditions, un prestataire de service de certification démontre la crédibilité et la confiance que les utilisateurs peuvent avoir en lui.“ Le Conseil d'Etat n'est pas à même de se prononcer sur la faisabilité technique de cette condition, ni sur l'incidence de son abandon sur le niveau de qualité des services offerts.

D'un point de vue formel, il y a lieu d'écrire „le point e) du paragraphe (2) est abrogé“.

L'article 9 ne donne pas lieu à observations.

L'article 10 vise à modifier l'article 48 de la loi du 14 août 2000 ayant trait aux communications commerciales non sollicitées, en prenant en considération les dispositions de l'article 13 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

La directive 2000/31/CE prévoit en son article 7 que „1. Outre les autres exigences prévues par le droit communautaire, les Etats membres qui autorisent les communications commerciales non sollicitées par courrier électronique veillent à ce que ces communications commerciales effectuées par un prestataire établi sur leur territoire puissent être identifiées de manière claire et non équivoque dès leur réception par le destinataire. 2. Sans préjudice de la directive 97/7/CE et de la directive 97/66/CE, les Etats membres prennent des mesures visant à garantir que les prestataires qui envoient par courrier électronique des communications commerciales non sollicitées consultent régulièrement les registres „opt-out“ dans lesquels les personnes physiques qui ne souhaitent pas recevoir ce type de communications peuvent s'inscrire, et respectent le souhait de ces dernières“.

Les auteurs du projet de loi devenu la loi du 14 août 2000 ont estimé qu'il convenait d'autoriser l'envoi de communications commerciales non sollicitées, car cela constitue un avantage indéniable pour le développement des PME (*Doc. parl. 4641*). Afin de tenir compte du fait que l'envoi par courrier électronique de telles communications peut être inopportun pour les consommateurs et pour les fournisseurs de services de la société de l'information et susceptible de perturber le bon fonctionnement des réseaux interactifs, ils ont opté pour le système „opt-out“ qui offre plus de souplesse pour les opérateurs. Ce système revient à autoriser les communications commerciales non autorisées sauf opposition expresse du destinataire qui peut, à cet effet, s'inscrire sur une liste opt-out que les opérateurs devront consulter.

La directive 2002/58/CE, appelée à remplacer la directive 97/66/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, dispose en son article 13, paragraphe (1), que l'utilisation de systèmes automatisés d'appel sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ayant donné leur consentement préalable, le considérant 40 de la directive énonçant qu'„il est justifié d'exiger de l'expéditeur qu'il ait obtenu le consentement préalable du destinataire“ avant de lui envoyer des communications.

La définition des „services de communications électroniques“ est donnée par l'article 2 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques. Cette directive précise, dans son considérant 9, que „les services propres à la société de l'information sont couverts par la directive 2000/31/CE“. Le considérant 10 de la même directive précise cependant que „les services de transmission de courrier électronique sont couverts par la présente directive“. Les auteurs du projet de loi semblent aller au-delà des exigences de la directive communautaire: l'article 13 de la directive 2002/58/CE apporte des limitations à l'utilisation de systèmes de courrier électronique à des fins de prospection directe. Or l'article 48 de la loi du 14 août 2000 vise les communications commerciales sous toutes ses formes, destinées à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, etc. (définition donnée par l'article 46 de la loi). La loi actuelle se réfère donc à la promotion directe ou indirecte. Même si le nouveau paragraphe 3 de l'article 48, qui déroge au paragraphe (2), utilise les termes de „prospection directe“, il n'est pas possible d'en déduire que le paragraphe (2) ne s'appliquerait également qu'aux seules prospections directes. Le raisonnement contraire semble plutôt devoir être retenu, au regard notamment de la définition donnée par l'article 46 de la loi du 14 août 2000 des communications commerciales.

D'un autre côté, les auteurs du projet de loi restent en retrait par rapport à la directive 2002/58/CE, en ce que celle-ci vise à protéger non seulement les droits fondamentaux des personnes physiques et en particulier leur droit au respect de la vie privée, mais encore les intérêts légitimes des personnes morales

(considérant 12 de la directive). Si l'article 13 de la directive 2002/58/CE ne s'applique certes expressément qu'aux abonnés qui sont des personnes physiques, il est cependant précisé que „les Etats membres veillent également, dans le cadre du droit communautaire et des législations applicables, à ce que les intérêts légitimes des abonnés autres que les personnes physiques soient suffisamment protégés en ce qui concerne les communications non sollicitées“ (article 13, paragraphe (5) de la directive).

S'agissant des pénalités, les auteurs du projet de loi reprennent les sanctions pénales „de l'article 11, alinéa 3 du projet de loi sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“. Le Conseil d'Etat de signaler que les sanctions pénales édictées par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont, sauf quelques exceptions, toujours identiques et qu'il n'y a pas de raison de procéder en l'espèce par renvoi à une disposition particulière de la loi du 2 août 2002 plutôt que par renvoi à une autre disposition de cette même loi. Le Conseil d'Etat signale que la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et abrogeant l'article 7 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur, qui en son article 9 subordonne au consentement préalable du consommateur l'utilisation par un professionnel de certaines techniques (automate d'appel, télécopie, téléphone), ne contient pas de dispositions pénales.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat vient d'être saisi par dépêche en date du 25 juin 2003 du projet de loi transposant en droit national la directive 2002/58/CE (projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques), et que l'article 11 dudit projet de loi vise à transposer l'article 13 de la directive 2002/58/CE, le Conseil d'Etat recommande de faire, en l'état, abstraction de la modification spécifique sous examen, et d'opérer, dans le cadre du projet de loi transposant la directive 2002/58/CE en droit luxembourgeois, les adaptations à la loi du 14 août 2000 qui s'avèreraient nécessaires, ceci en vue d'assurer la concomitance et la cohérence des modifications à opérer.

L'article 11 entend substituer à la définition actuelle des „services financiers“, figurant à l'article 49 de la loi du 14 août 2000, la définition résultant de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE. Cette nouvelle définition a déjà été intégrée dans la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, qui exclut de son champ d'application les contrats à distance portant sur des services financiers. Il y a lieu de reprendre cette même définition dans la loi du 14 août 2000.

L'article 12 vise à modifier l'article 50 de la loi relative au commerce électronique. Ledit article précise le champ d'application du titre V consacré aux contrats conclus par voie électronique, en excluant certains contrats. Les auteurs du projet de loi sous avis estiment que cette exclusion est contraire à l'idée exprimée par la directive 2000/31/CE.

La directive en question dispose en son article 9, paragraphe (1), que „les Etats membres veillent à ce que leur système juridique rende possible la conclusion des contrats par voie électronique. Les Etats membres veillent notamment à ce que le régime juridique applicable au processus contractuel ne fasse pas obstacle à l'utilisation des contrats électroniques ni ne conduise à priver d'effet et de validité juridiques de tels contrats pour le motif qu'ils sont passés par voie électronique“. Le paragraphe (2) de la directive d'ajouter que „les Etats membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 ne s'applique pas à tous les contrats ou à certains d'entre eux qui relèvent des catégories suivantes“ et suit alors l'énumération des catégories de contrats reprise à l'article 50, paragraphe (1) de la loi du 14 août 2000.

Le Conseil d'Etat considère que l'argumentation développée par les auteurs du projet de loi à l'appui de la modification proposée (voir le commentaire de l'article) procède d'une confusion. La directive, si elle impose aux Etats membres l'obligation d'éliminer les obstacles juridiques à l'utilisation des contrats électroniques (considérants 37 et 38), autorise cependant également les Etats membres à maintenir des restrictions à l'utilisation de contrats électroniques (considérant 36). Cela veut dire que pour les catégories de contrats visés, il n'y a pas d'obligation mise à charge d'un Etat membre d'ajuster sa législation à l'effet de rendre réalisables les contrats conclus par voie électronique (considérant 34). Il en découle nécessairement qu'aucun choix n'est laissé aux parties pour la conclusion de ces catégories de contrats. Le recours à la voie électronique, pour ces catégories de contrats, est exclu.

Si le législateur national n'entendait, à un moment donné, plus faire usage de la faculté lui ouverte par l'article 9, paragraphe (1) de la directive 2000/31/CE, il faudrait nécessairement adapter préalable-

ment le droit national à l'effet de permettre, pour les catégories de contrats visés, la conclusion par voie électronique.

La disposition sous avis est en conséquence à supprimer. Le Conseil d'Etat annonce d'ores et déjà que pour des raisons de sécurité juridique évidentes, il n'accordera pas la dispense du second vote constitutionnel si la disposition sous examen était votée par la Chambre.

A l'article 13, le Conseil d'Etat propose, plutôt que de passer par l'ajout d'un nouveau paragraphe (1bis), – auquel cas il y aurait encore lieu de veiller à la concordance de la terminologie (le paragraphe (1) s'applique „sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement“; le paragraphe (1bis) nouveau s'applique „sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement“) – , de procéder par l'ajout d'un nouvel alinéa 2 au paragraphe (1) actuel, de la teneur suivante:

„Le prestataire doit de même indiquer les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis ainsi que la façon dont ces codes de conduite peuvent être consultés par voie électronique.“

En ce qui concerne l'actuel article 51, paragraphe (3), les auteurs du projet de loi estiment que les dispositions afférentes ne constituent pas une transposition conforme de l'article 10, paragraphe (4) de la directive 2000/31/CE. Le Conseil d'Etat s'était dans son premier avis relatif au projet de loi devenu par la suite la loi du 14 août 2000 interrogé sur le fondement de cette exclusion, qui avait à l'époque la même teneur que celle actuellement proposée. Les auteurs du projet de loi relatif au commerce électronique avaient invoqué un passage du considérant 18 de la directive „commerce électronique“ en voie de finalisation dans la teneur de la position commune (CE) 22/2000 arrêtée par le Conseil le 28 février 2000, repris par la directive 2000/31/CE: „l'utilisation du courrier électronique ou d'autres moyens de communication individuels équivalents par des personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles, y compris leur utilisation pour la conclusion de contrats entre ces personnes, n'est pas un service de la société de l'information.“ Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 7 juillet 2000 avait observé qu'il n'était „nullement convaincu que le texte ... dit bien ce que les auteurs des amendements veulent lui faire dire. Pour le moins faudrait-il alors ajouter ...: „les contrats entre personnes n'agissant pas dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles conclus exclusivement...“.“ Le Conseil d'Etat maintient son point de vue qu'il y a lieu de préciser le champ d'application de cette exclusion par la précision figurant actuellement au texte en question, ce d'autant plus que la directive 2000/31/CE prend soin de préciser, dans son considérant 39, que „les exceptions aux dispositions relatives aux contrats passés exclusivement au moyen du courrier électronique ou au moyen de communications individuelles équivalentes ... ne sauraient avoir comme conséquence de permettre le contournement de ces dispositions par les prestataires, de services de la société de l'information“.

A la suite de l'examen de l'article 14 du projet de loi, le Conseil d'Etat proposera un libellé pour l'article 13.

L'article 14 propose tout d'abord l'ajout d'un nouveau paragraphe (1bis) à l'article 52 de la loi du 14 août 2000 à l'effet d'imposer au prestataire de mettre à la disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne vaudrait pas mieux intégrer cette disposition à l'article 51, qui impose déjà actuellement au prestataire de fournir les informations sur les moyens techniques pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données.

Aussi le point c) du paragraphe (1) de l'article 51 pourrait-il être modifié comme suit:

„c) les moyens techniques à la disposition du destinataire du service et auxquels il a accès pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données avant que le contrat ne soit conclu.“

Ces modifications seraient à rattacher à l'article 13 du projet de loi.

Pour ce qui est de la modification au paragraphe (2) actuel de l'article 52, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de la modification proposée à l'endroit de l'actuel paragraphe (3) de l'article 51 pour ce qui est de la suppression des termes „entre personnes n'agissant pas dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles“. Il y a encore lieu de se limiter à apporter la précision

que „les dispositions du paragraphe (1), point b) du présent article ne sont pas applicables ... (pour le surplus, maintien du texte actuel).

Le Conseil d'Etat de signaler à toutes fins utiles que le nouveau texte proposé pour le paragraphe (2) de l'article 52 risque de prêter à confusion, dans la mesure où il est précisé que „les dispositions du premier paragraphe, b) et du 2ème paragraphe ne sont pas applicables ...“. Le Conseil d'Etat suppose que les auteurs, par les termes „2ème paragraphe“, ont entendu viser le nouveau paragraphe (*1bis*). Si déjà les paragraphes sont numérotés, alors il y a lieu de se référer, lors des renvois, à ces numéros.

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 13 et 14 du projet, ces deux articles se liraient comme suit:

„**Art. 13.** L'article 51 de la même loi est modifié comme suit:

– Le point c) du paragraphe (1) de l'article 51 est modifié comme suit:

„c) les moyens techniques efficaces à la disposition du destinataire du service et auxquels il a accès pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données avant que le contrat ne soit conclu.“

– Le paragraphe (1) est complété par un alinéa 2 de la teneur suivante:

„Le prestataire doit de même indiquer les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis ainsi que la façon dont ces codes de conduite peuvent être consultés par voie électronique.“ “

(La modification au paragraphe (3) devient, dans la logique du Conseil d'Etat, superfétatoire.)

Le texte de l'article 14 du projet de loi prendrait la teneur suivante:

„**Art. 14.** L'article 52 de la même loi est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), les termes „Les dispositions du premier paragraphe“ sont remplacés par ceux de „Les dispositions du paragraphe (1), lettre b)“.

Les articles 15 à 19 du projet de loi apportent un certain nombre de modifications aux articles de la loi du 14 août 2000 qui ont trait aux contrats conclus (par voie électronique) avec les consommateurs.

Dans un premier temps, le projet de loi devenu la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, avait envisagé d'abroger le chapitre 2 „*Des contrats conclus avec les consommateurs*“ du titre V „*Des contrats conclus par voie électronique*“ de la loi du 14 août 2000. La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports de la Chambre s'était à ce sujet exprimé comme suit dans son rapport (*Doc. parl. 4781⁵*): „contrairement à ce que le gouvernement envisageait – reprendre dans le présent projet de loi les dispositions spécifiques de protection du consommateur qui figurent dans la loi du 14 août 2000 sur le commerce électronique – la Commission propose la solution inverse consistant à exclure du projet sous rubrique les contrats conclus par la voie électronique ... Désormais, les contrats conclus par voie électronique ne seront plus régis par le présent texte, mais relèveront de la loi du 14 août 2000.“

Les modifications à apporter par l'article 15 du projet sous avis à l'article 53 de la loi relative au commerce électronique ne donnent plus lieu à de plus amples observations, dans la mesure où le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé, sinon de manière directe, du moins de manière indirecte, sur ces modifications dans le cadre de son avis sur le projet de loi devenu la loi du 16 avril 2003 précitée.

Le Conseil d'Etat propose d'intégrer les modifications dans un nouveau texte, de sorte que l'article se lirait comme suit, compte tenu par ailleurs d'une modification à l'endroit des modalités de paiement et de livraison:

„**Art. 15.** L'article 53 de la même loi est modifié comme suit:

– Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Sans préjudice de l'obligation générale d'information de l'article 5 de la présente loi et des obligations d'information spécifiques aux services financiers, en temps utile avant la conclusion du contrat, le prestataire a l'obligation de fournir au consommateur, de manière claire et compréhensible, les informations suivantes:

- les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant accrédité auprès duquel ce dernier a obtenu un certificat;
- les caractéristiques essentielles du produit ou du service proposé;
- la monnaie de facturation;

- le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises;
- le cas échéant, les frais de livraison;
- la durée de validité de l’offre et du prix;
- les modalités de paiement, de livraison ou d’exécution, les conséquences d’une mauvaise exécution ou d’une inexécution des engagements du prestataire;
- le cas échéant, les conditions de crédit proposées;
- l’existence ou l’absence d’un droit de rétractation;
- le mode de remboursement des sommes versées le cas échéant par le consommateur en cas de rétractation de sa part;
- le coût de l’utilisation du service de la société de l’information lorsqu’il est calculé sur une autre base que le tarif de base;
- les conditions des garanties commerciales et du service après-vente existants;
- l’absence d’une confirmation des informations, le cas échéant;
- pour les contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d’un produit ou d’un service, la durée minimale du contrat.“
- L’alinéa 2 du paragraphe (2) est remplacé comme suit:
 - „Lorsqu’il est en mesure de le faire, le prestataire doit mettre en place un service de la société de l’information permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui, dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d’incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables.“ “

Le Conseil d’Etat propose de libeller *l’article 16* du projet de loi comme suit:

„**Art. 16.** L’article 54 de la même loi est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le consommateur doit recevoir, au plus tard lors de la livraison du produit ou de l’exécution de la prestation de service, sur un support durable à sa disposition et auquel il a accès, la confirmation des informations mentionnées à l’article 53, à moins que ces informations n’aient déjà été, par écrit, ou de la manière ci-dessus spécifiée, fournies au consommateur préalablement à la conclusion du contrat.

En tout état de cause doivent être fournies:

- une information écrite sur les conditions et les modalités d’exercice du droit de rétractation au sens de l’article 55,
- ... (suit le reste du texte proposé).“ “

A propos de *l’article 17*, portant introduction d’un nouvel article *54bis* à la loi relative au commerce électronique, le Conseil d’Etat n’a pas d’observations à formuler.

Les modifications proposées par *l’article 18* ne donnent pas lieu à observations quant au fond, sauf que le Conseil d’Etat donne à considérer s’il n’y a pas lieu de tenir compte à l’alinéa 2 du paragraphe (1) ainsi qu’au paragraphe (2) des modifications apportées par le projet sous avis à l’article 54.

Quant à la forme, il y a lieu de dire:

- A l’alinéa 1 du paragraphe (1), après les termes „sept jours“ est introduit le terme „ouvrables“.
- L’alinéa 2 du paragraphe (1) est modifié comme suit:
 - „Toutefois, si le prestataire n’a pas satisfait aux obligations prévues au paragraphe (1) de l’article 54, le délai de rétractation est de 3 mois.“
- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:
 - „Si les informations visées à l’article 54 sont fournies pendant le délai de trois mois visé au paragraphe (1), le délai de sept jours ouvrables commence à courir à compter du jour de la réception des informations par le consommateur.“

- Au paragraphe (3) est ajouté un alinéa trois nouveau de la teneur suivante:
„Ce remboursement doit être fait ... (suit le reste du texte proposé).“
- Au paragraphe (4), sous le point a), le terme „ouvrables“ est ajouté après les termes „sept jours“.
- Au paragraphe (5), les termes „Lorsque le prix d’un service“ sont remplacés par ceux de „Lorsque le prix d’un bien ou d’un service“.

Le nouvel article 57bis, que l'article 19 propose d'introduire dans la loi du 14 août 2000, reprend les dispositions de l'article 10 de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection du consommateur en matière de contrats à distance pour les étendre aux contrats conclus par voie électronique. Le paragraphe (3) du nouvel article 57bis reprend par ailleurs une disposition introduite dans la loi modifiée de 1983 relative à la protection juridique du consommateur par la loi du 27 novembre 2000. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Les articles 20 et 21 proposent l'abrogation de l'article 63, paragraphe (2) et la suppression concomitante du renvoi à cette disposition dans l'article 62 de la loi du 14 août 2000. Le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord, dans la mesure où c'est sur son insistance que l'article 63 paragraphe (2) a été introduit dans la loi.

Le Conseil d'Etat de citer le passage afférent de son avis du 2 mai 2000:

„Le Conseil d'Etat ne peut que difficilement s'imaginer que les auteurs du projet de loi se contentent en ces matières (incrimination du racisme, lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants) d'une attitude purement passive de la part des intermédiaires, sous prétexte du principe de non-surveillance, ceci plus particulièrement dans l'hypothèse de l'hébergement. Le Conseil d'Etat proposera en conséquence d'inscrire une obligation spécifique à charge des prestataires d'hébergement de détecter des contenus éventuellement illégaux au regard des articles 457-1 et 383 alinéa 2 du Code pénal.“

Bien sûr, ainsi que le relèvent les auteurs du projet de loi, le Code pénal trouvera toujours application dans son entièreté, et il est inutile de mentionner spécifiquement deux incriminations: mais la question n'est pas là!

La Chambre a évidemment la possibilité de s'en tenir au principe dispensant les intermédiaires de toute obligation générale de surveillance et de toute obligation générale de rechercher des activités illicites. C'est l'approche que le Conseil d'Etat a qualifiée de foncièrement „économique“ et dont on retrouve trace dans le rapport de la Commission compétente de la Chambre dans son analyse du projet de loi suite au premier avis du Conseil d'Etat (*Doc. parl. 4641⁵, page 13*): „il convient de préciser que ces prestataires ne sont que des intermédiaires et aucunement des éditeurs de contenu ... L'article 15 de la directive „commerce électronique“ détermine l'absence d'obligation générale de surveillance ... On ne saurait que trop insister sur le fait que la directive „commerce électronique“ exclut toute obligation générale de surveillance pour les prestataires intermédiaires. Dans le chef des prestataires intermédiaires cela revient à interdire toute disposition visant au filtrage du contenu par les prestataires intermédiaires. De plus, on sait que les procédures de filtrage disponibles actuellement sont coûteuses, difficiles à mettre en œuvre et largement inefficaces vu la croissance exponentielle de sites. Un système d'alerte dont la mise en place sera encouragée par la Commission européenne et au Luxembourg, devrait répondre aux attentes du Conseil d'Etat. Ainsi les „notice and take down procedures“ permettent-ils aux prestataires de services de la société de l'information d'avoir une connaissance certaine de l'existence d'une infraction ... Ces procédures ont ... un effet préventif.“

Suite à l'avis complémentaire du 7 juillet 2000, le texte a néanmoins été modifié dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat plaide pour le maintien de l'article 63, paragraphe (2) de la loi du 14 août 2000, les raisons invoquées à l'époque à l'appui de la disposition en question n'ayant malheureusement rien perdu de leur actualité. Il n'y a dès lors pas non plus lieu de modifier l'intitulé de l'article 63.

L'article 21 du projet de loi est partant à supprimer, l'article 20 étant à libeller comme suit:

„**Art. 20.** L'article 62 de la même loi est modifié comme suit:

- Au point a) du paragraphe (1), les termes „une action en dommages“ sont remplacés par ceux de „une action en dommages et intérêts“.

- Le point b) du paragraphe (1) se lit comme suit:
 - „b) le prestataire, dès le moment où il a une telle connaissance, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5095/02

N° 5095²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.9.2003)

Par sa lettre du 13 février 2003, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a tout d'abord pour objet de mettre à jour la loi du 14 août 2000 en ce qui concerne les propositions que la Commission européenne a faites en relation avec la transposition des directives communautaires (directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et directive 97/7/CE relative à la protection des consommateurs dans les contrats à distance autres que les services financiers). Ensuite, il intègre certaines modifications aux textes législatifs existants proposés par le comité „commerce électronique“. L'évolution des sites Internet en général montre en effet certaines difficultés d'application que la loi sur le commerce électronique a pu poser aux acteurs concernés.

Le présent projet de loi a pour objet d'intégrer toutes ces modifications et commentaires et de faire les ajustements législatifs nécessaires afin de faciliter et d'encourager le développement du commerce électronique au Luxembourg et d'assurer que le Luxembourg garde son avance législative sur la majorité des pays communautaires.

La plupart des modifications proposées découlent de la transposition des directives en suivant les commentaires de la Commission européenne, les modifications de fond les plus importantes se retrouvant au niveau des communications commerciales non sollicitées.

En effet, la récente directive 2002/58 CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques a des conséquences directes sur la loi du 14 août 2000, étant donné qu'elle oblige les Etats membres à appliquer le régime de l'„opt in“ aux communications commerciales non sollicitées. Les entreprises sont ainsi obligées à demander l'autorisation aux destinataires de leurs communications avant tout envoi de publicités. Ceci constitue un changement par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où le Luxembourg avait retenu le régime de l'„opt out“ plus favorable au développement du commerce électronique suite à la directive 2000/31/CE qui avait laissé aux Etats membres le choix entre les deux régimes. Le projet de loi tient compte des changements au niveau communautaire.

La Chambre des Métiers constate que l'article 17 concernant l'exécution de la commande va plus loin que l'article 7 de la directive. L'article 17 apporte en effet deux précisions supplémentaires par rapport à la directive, d'une part en ce qui concerne la résolution de plein droit du contrat en cas de non-disponibilité du bien, d'autre part en ce qui concerne la possibilité en cas d'indisponibilité d'un bien ou d'un service de fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalent. La possibilité pour l'entreprise de pouvoir proposer un bien ou un service de substitution peut représenter une solution très acceptable pour les deux parties, le consommateur n'étant pas obligé de l'accepter. La Chambre des Métiers propose donc de ne pas aller au-delà de la directive et d'accorder aux prestataires la possibilité d'offrir des biens ou services de „substitution“ aux consommateurs; sachant que le consommateur aura toujours le droit d'accepter ou de refuser le bien ou service de substitution. Le fait de calquer sur une majorité de fournisseurs peu scrupuleux paraît exagéré aux yeux de la Chambre des Métiers qui propose de s'en tenir à la transposition stricte de la directive et de prévoir qu'un fournisseur en cas

d'indisponibilité d'un bien ou d'un service, puisse fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalent.

Sous réserve des observations formulées, la Chambre des Métiers avise positivement le présent projet de loi.

Luxembourg, le 4 septembre 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5095/03

N° 5095³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(15.1.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire et, à titre informatif, un texte coordonné qui ne sera pas soumis au vote de la Chambre des Députés.

Je vous fais parvenir également, à des fins de meilleure lisibilité et de simple information, une version du projet de loi tel qu'il s'est présenté après avis du Conseil d'Etat et avant que les amendements y ont été introduits, ainsi qu'une version consolidée du projet en question, tenant compte des amendements susmentionnés.

Par ailleurs, les amendements ont été envoyés aux chambres professionnelles pour information.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LE GOUVERNEMENT

Les amendements proposés par le Gouvernement tiennent compte, d'une part, des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2003, d'autre part, de commentaires de la Commission européenne et finalement de certains alignements à des lois votées récemment et touchant à la présente loi.

Amendements proposés par le Gouvernement

– *Amendement 1:*

L'article 1er du projet de loi modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique est amendé comme suit:

„**Art. 1er.** L'article 2 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifié comme suit:

– Au paragraphe (1), il est ajouté un troisième tiret de la teneur suivante:

„– aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions sur les paris.“

Au deuxième tiret de l'actuel paragraphe (1), le point final est remplacé par un point-virgule.

– Un paragraphe (4)bis, libellé comme suit, est introduit dans la loi:

„(4)bis.– Par dérogation à la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'inclure la publicité comparative, l'interdiction prévue à l'article 20 de cette loi ne s'applique pas aux biens et aux prestations de services offerts ou vendus par voie électronique.“

– Le paragraphe (5) actuel est remplacé par le texte suivant:

„La libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.“

– Le paragraphe (6) est remplacé par le texte suivant:

„a) Le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe (5), restreindre la libre circulation d'un service *donné* de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre lorsque ledit service porte atteinte, ou représente un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection des consommateurs, en observant par ailleurs les exigences posées par le droit communautaire à l'exercice de cette faculté, et notamment le principe de proportionnalité.

b) Sans préjudice d'éventuelles procédures judiciaires, y compris les procédures pénales, les mesures de restriction ne peuvent être prises que si le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions a au préalable:

– demandé à l'Etat membre d'origine de prendre des mesures;

– notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine son intention de prendre des mesures appropriées, si l'Etat membre d'origine ne prend pas de mesures ou si les mesures prises ne sont pas suffisantes.

Il peut être dérogé aux conditions prévues ci-dessus en cas d'urgence. En pareil cas, le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions notifie, dans les plus brefs délais, à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine les mesures prises et les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence.“ “

– *Explications et commentaires*

Les jeux d'argent qui impliquent des enjeux monétaires dans des jeux de hasard sont exclus du champ d'application de la loi relative au commerce électronique, alors que ces jeux ne sont pas couverts par la Directive 2000/31/CE relative au commerce électronique et que la Commission européenne, reconnaissant la spécificité de ces activités est sur le point de créer un groupe qui s'occupera plus particulièrement de la réglementation de ces jeux de hasard.

Le paragraphe (4)bis a pour but d'introduire une libéralisation partielle de la vente à perte au Luxembourg, à savoir en matière de vente par voie électronique.

Au sein de l'Union européenne, les pays se distinguent selon deux doctrines en matière de vente à perte: les Etats qui interdisent la vente à perte *per se*, et les Etats qui ne l'interdisent pas *per se*, mais qui se basent sur le droit de la concurrence et la condamnent lorsqu'elle est utilisée par un acteur puissant sur le marché dans un but abusif de chasser ses concurrents (appelé „predatory pricing“ et qui constitue un abus de position dominante).

La vente à perte n'étant pas réglementée par la législation communautaire, les Etats membres restent libres de l'interdire ou non. Cependant, ils doivent en accepter l'importation lorsque le principe de la reconnaissance mutuelle existe, comme c'est le cas notamment en matière de commerce électronique.

Bien que le Luxembourg faisait partie des pays qui avaient opté pour le principe de l'interdiction de la vente à perte *per se*, le moment est venu de réfléchir à une transition vers une libéralisation plus poussée, comme l'encourage d'ailleurs la Commission européenne. La libéralisation partielle introduite par le présent article présente le double avantage de (1) servir de „laboratoire-test“ dans un secteur spécifique de l'activité commerciale, à savoir la vente par voie électronique, pour vérifier en pratique les différentes thèses et pour analyser les conséquences et l'étendue des répercussions sur les pratiques commerciales qui pourraient en résulter et de (2) contribuer au développement du commerce électronique au Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, comme précisé plus haut, le Luxembourg importe déjà la vente à perte des pays qui ont libéralisé cette pratique. La libéralisation prévue par ce nouveau texte permettra aux entreprises établies au Luxembourg d'exercer leur activité commerciale sur le territoire à armes égales avec leurs concurrents étrangers. Cette libéralisation constitue d'ailleurs un avantage direct pour les consommateurs, qui pourraient bénéficier de telles pratiques si elles étaient introduites par certaines entreprises qui les jugeraient économiquement intéressantes. Il va sans dire que l'interdiction générale du recours à la vente à perte en tant qu'abus de position dominante reste d'application, même lorsque la vente à perte est libéralisée.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de l'article 2 qui est entièrement repris ici, avec comme seule différence que les termes „l'autorité nationale d'accréditation et de surveillance“ sont remplacés par les termes „le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions“. Le Conseil d'Etat propose dans son avis de renvoyer plutôt au „ministre ayant dans ses attributions l'Economie“, „dans la mesure où le commerce électronique rentre dans les attributions dudit ministre“. Or, pour éviter de devoir modifier la loi le jour où le commerce électronique ne rentre plus dans le champ de compétence du ministre ayant l'économie dans ses attributions le Gouvernement garde la formulation initialement proposée dans le présent projet.

Pour le surplus, il a été tenu compte de toutes les observations du Conseil d'Etat.

– *Amendement 2:*

L'article 2 du projet de loi amendé s'énonce comme suit:

„**Art. 2.** L'article 4 de la même loi est complété comme suit:

„Sans préjudice des dispositions de la loi d'établissement, l'accès à l'activité de prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de cette activité ne font, en tant que telles, pas l'objet d'une autorisation préalable.“ “

– *Explications et commentaires*

La Commission européenne a indiqué dans ses observations que l'article 4 de la loi relative au commerce électronique ne contient pas de référence à „l'exercice“ de l'activité de prestataire de services, conformément à l'article 4.1. de la Directive 2000/31/CE relative au commerce électronique, mais seulement à l'activité tout court, alors que la Directive prévoit les deux cas de figure.

– *Amendement 3:*

L'article 2 du projet de loi devient l'article 3 du projet de loi amendé et est amendé comme suit:

„**Art. 3.** Le point d) du paragraphe (1) de l'article 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„d) le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre de commerce, son numéro d'identification à la TVA et l'autorisation dont il bénéficie pour exercer son activité ainsi que les coordonnées de l'autorité ayant donné cette autorisation.“

- Le paragraphe (1) de l'article 5 de la loi précitée est complété par un deuxième alinéa, à insérer après le point d), de la teneur suivante:

„En ce qui concerne les professions réglementées, les informations à fournir comprennent aussi le titre professionnel du prestataire *et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé*, les références de l'ordre professionnel auquel il adhère ainsi qu'une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès.“ “

- *Explications et commentaires*

Le Conseil d'Etat a proposé dans son avis un nouveau libellé pour cet article qui est entièrement repris ici et complété suite à une remarque de la Commission européenne informant que l'article 5 § 1, f), 2ème tiret relatif à l'information sur „l'Etat membre dans lequel il (le titre) a été octroyé“ manque dans la transposition en droit national. Cette disposition a été incorporée ici.

- *Amendement 4:*

L'article 3 du projet de loi devient l'article 4 du projet de loi amendé.

- *Amendement 5:*

L'article 4 du projet de loi devient l'article 5 du projet de loi amendé.

- *Amendement 6:*

L'article 5 du projet de loi devient l'article 6 du projet de loi amendé.

- *Amendement 7:*

L'article 6 du projet de loi devient l'article 7 du projet de loi amendé.

- *Amendement 8:*

L'article 7 du projet de loi devient l'article 8 du projet de loi amendé et est amendé comme suit:

„**Art. 8.** L'article 29 de la loi est modifié comme suit:

„(1) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance tient un registre des notifications, qui fait l'objet, à la fin de chaque année de calendrier, d'une publication au Mémorial, Recueil administratif et économique, sans préjudice de la possibilité, pour l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, de publier à tout moment, soit au Mémorial, soit dans un ou plusieurs journaux, luxembourgeois ou étrangers, une radiation du registre, si une telle mesure de publicité est commandée par l'intérêt public.

(2) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance veille au respect par les prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés des exigences contenues dans les articles 19 à 27 de la présente loi et dans les règlements pris en son exécution.

(3) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de service de certification délivrant des certificats qualifiés aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(4) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut avoir recours à des auditeurs externes agréés pour de telles vérifications. Un règlement grand-ducal détermine la procédure d'agrément, à délivrer par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie. Pourront faire l'objet d'un agrément les personnes qui justifient d'une qualification professionnelle adéquate ainsi que de connaissances et d'une expérience spécialisées dans le domaine des technologies des signatures électroniques, et qui présentent des garanties d'honorabilité professionnelle et d'indépendance par rapport aux prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés dont elles sont appelées à vérifier les activités.

(5) Dans l'accomplissement de leur mission de vérification, les agents de l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, ainsi que les auditeurs externes agréés ont, sur justification de leurs qualités, le droit d'accéder à tout établissement et de se voir communiquer toutes informations et tous documents qu'ils estimeront utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Tout refus de la part d'un prestataire de service de certification de collaborer activement est puni d'une amende de 251 à 20.000 euros. L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, en pareil cas, également procéder à la radiation des prestataires du registre des notifications.

(6) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'auditeur externe agréé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance constate que les activités du prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, elle invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'elle détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance procède à la radiation du prestataire du registre des notifications.

(7) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut en informer à telles fins que de droit *les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement*. Les rapports établis à l'attention de l'autorité nationale peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de service de certification en a reçu communication dans ses relations avec l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance.“ “

– *Explications et commentaires*

Le Conseil d'Etat estime que la réorganisation de l'article 29 de la loi est un exercice superfétatoire et propose de maintenir la présentation de l'article 29. Le Gouvernement reste convaincu qu'une telle modification est utile, alors que l'article 29, sous sa forme actuelle, ne présente pas une très grande cohérence. Le Gouvernement est néanmoins d'accord avec le Conseil d'Etat que certains paragraphes ne devraient pas être séparés, tel que cela a été fait dans le projet de loi initial, et propose une nouvelle présentation, qui énonce d'abord le principe que l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance tient un registre des notifications des prestataires délivrant des certificats qualifiés (1), qu'elle surveille ces prestataires (2) (3), quels sont les moyens qu'elle se donne dans le cadre de cette surveillance (4) (5) et puis finalement quelles sont les sanctions possibles (5), (6) et (7).

Quant au fond, il a été tenu compte des commentaires du Conseil d'Etat.

– *Amendement 9:*

L'article 8 du projet de loi devient l'article 9 du projet de loi amendé.

– *Amendement 10:*

L'article 10 du projet de loi amendé s'énonce comme suit:

„**Art. 10.** Un article 46bis, libellé comme suit, est introduit dans la loi:

„**Art. 46bis. Professions réglementées**

L'utilisation des communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée sont autorisées sous réserve du respect de leurs règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession, ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.“ “

– *Explications et commentaires*

Il s'agit d'une transposition de l'article 8.1. de la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. La Commission européenne a fait remarquer dans ses commentaires que cet article n'a pas été transposé. Il s'agit de permettre aux professions réglementées d'avoir une visibilité sur Internet sous réserve du respect de leurs règles professionnelles respectives.

– *Amendement 11:*

L'article 9 du projet de loi devient l'article 11 du projet de loi amendé.

– *Amendement 12:*

L'article 10 du projet de loi devient l'article 12 du projet de loi amendé et est amendé comme suit:

„**Art. 12.** L'article 48 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:
 - „(2) L'envoi de communications commerciales non sollicitées par courrier électronique par un prestataire de services de la société de l'information à une personne physique n'est autorisé qu'en cas de consentement préalable de celle-ci.“
- Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:
 - „(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le prestataire qui, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu directement de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection pour des produits ou services analogues que lui-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément le droit de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.“
- Il est ajouté un paragraphe (4) dont la teneur est la suivante:
 - „(4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.“ “

– *Explications et commentaires*

L'article 12 du projet de loi amendé fait suite aux observations de fond formulées par le Conseil d'Etat dans son avis, en adaptant le texte proposé dans le projet de loi transposant la directive 2000/58/CE, appelée à remplacer la directive 97/66/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.

Les intérêts légitimes des personnes morales soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis sont protégés actuellement par l'article 47 de la loi relative au commerce électronique. Cette interprétation a été confirmée par la Commission européenne.

– *Amendement 13:*

L'article 11 du projet de loi devient l'article 13 du projet de loi amendé.

– *Amendement 14:*

L'article 12 du projet de loi devient l'article 14 du projet de loi amendé et est amendé comme suit:

„**Art. 14.** L'article 50 de la loi est modifié comme suit:

„(1) Le présent titre s'applique à tous les contrats conclus par voie électronique entre professionnels, et entre professionnels et consommateurs.

(2) Tous les contrats, à l'exception des contrats énumérés au paragraphe (3), doivent pouvoir être conclus par voie électronique. Le contrat électronique ne peut être privé d'effet ou de validité juridique du fait d'avoir été passé par voie électronique.

(3) Ne peuvent pas être conclus par voie électronique:

- les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location;
- les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;
- les contrats de sûretés et les garanties fournies par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale;
- les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

(4) L'article 1135-1, alinéa 2, du Code civil ne s'applique pas aux contrats conclus par voie électronique.“ “

– *Explications et commentaires*

Le Conseil d'Etat a fait une opposition formelle sur l'article 12 du projet de loi initial, en estimant que „l'argumentation développée par les auteurs du projet de loi à l'appui de la modification proposée procède d'une confusion“ et que pour „des raisons de sécurité juridique évidentes, une dispense du second vote ...“. Le Gouvernement est d'avis que le texte proposé était conforme à l'esprit de la Directive 2000/31/CE, mais propose d'amender son texte proposé pour faire une transposition plus transparente de l'article 9.1. et 9.2. de la Directive et pour donner suite aux soucis du Conseil d'Etat.

Le Gouvernement transpose par ailleurs littéralement, sur observations de la Commission européenne, l'article 9.1. de la Directive dans le paragraphe (2).

Il est introduit un paragraphe (4) dans le présent article relatif à l'application de l'article 1135-1, alinéa 2, du Code civil. En effet, le commerce électronique se caractérise, entre autres, par l'interaction continue entre différents systèmes juridiques. Mis à part les avantages indéniables du commerce électronique, il importe de noter que l'information du cocontractant, tant professionnel que consommateur, qui entre souvent dans des contrats d'adhésion soumis à une loi étrangère, n'est pas toujours aisée.

Ainsi le cocontractant non résident luxembourgeois n'est-il pas toujours informé de la condition de l'acceptation spéciale écrite des clauses limitatives ou exclusives de responsabilité, telles que prévues à l'article 1135-1, alinéa 2, du Code civil, dans un contrat d'adhésion conclu par voie électronique. En effet, il s'agit là d'une particularité du droit luxembourgeois (seul le code civil italien a une disposition analogue) qui est inconnue par la quasi-majorité des cocontractants qui concluent des contrats par voie électronique. Afin de maintenir une certaine cohérence pour tous les cocontractants, les contrats conclus par voie électronique sont exclus du champ d'application de l'article 1135-1, alinéa 2, du Code civil.

– *Amendement 15:*

L'article 15 du projet de loi amendé s'énonce comme suit:

„**Art. 15.** Un article 50bis, libellé comme suit, est introduit dans la loi:

„**Art. 50bis. Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique**

Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.

Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique ne peuvent porter que sur des biens meubles.“ “

– *Explications et commentaires*

A l'instar des évolutions jurisprudentielles en France, ayant abouti à créer, par la loi française du 10 juillet 2000, une base légale pour l'opération de courtage aux enchères réalisée par voie électronique, le Luxembourg souhaite également s'adapter aux exigences du commerce électronique par une définition de cette nouvelle forme de contrat par voie électronique.

Cet article énonce la distinction essentielle qui existe entre les ventes publiques (ou aux enchères publiques) et le courtage aux enchères réalisé par voie électronique, s'inspirant en cela de la législation française.

L'absence d'adjudication se caractérise par le fait que le délai, endéans lequel les enchères peuvent être faites, est connu d'avance et est automatiquement mis en oeuvre par le support électronique du tiers. Le tiers n'adjudge donc pas le bien offert en vente.

L'absence d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre parties met en évidence la relation contractuelle qui existe entre le vendeur et l'acheteur en ce qui concerne la vente du bien meuble acquis lors du courtage aux enchères réalisé par voie électronique. Le rôle du tiers se limite à la mise à disposition de sa plate-forme électronique pour que les biens offerts puissent être acquis par enchères et n'intervient donc aucunement dans la conclusion de la vente du bien.

Afin de garantir la sécurité juridique des tiers, il est également précisé que le courtage aux enchères réalisé par voie électronique ne porte que sur des biens meubles et n'inclut donc pas les biens immeubles dont la vente et l'acquisition sont soumises à d'autres règles spécifiques.

– *Amendement 16:*

L'article 13 du projet de loi devient l'article 16 du projet de loi amendé et s'énonce comme suit:

„**Art. 16.** L'article 51 de la même loi est modifié comme suit:

– Le paragraphe (1), alinéa 1, est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice de l'obligation générale d'information de l'article 5 de la présente loi et, sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, le prestataire doit fournir au destinataire du service, avant que celui-ci ne passe commande, de manière claire, compréhensible et non équivoque, au moins les informations portant sur:

- a) les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat;
- b) l'archivage ou non du contrat par le prestataire une fois celui-ci conclu et son accessibilité;
- c) les moyens techniques pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée;
- d) les langues proposées pour la conclusion du contrat.“

– Au paragraphe (1) est rajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, le prestataire doit indiquer les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, ainsi que les informations sur la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.“

– Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„Les deux premiers paragraphes du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus exclusivement par échange de courrier électronique ou par des communications individuelles équivalentes.“ “

– *Explications et commentaires*

Il s'agit ici d'une transposition qui se calque davantage sur le texte de la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique et notamment de son article 10 „Informations à fournir“. Cet article parle des informations à fournir par le prestataire au destinataire, ceci avant la passation d'une commande et non, tel que l'article 51 de la loi le prévoit, avant la conclusion du contrat.

Le Conseil d'Etat dans son avis propose de procéder par l'ajout d'un nouvel alinéa 2 au paragraphe (1) plutôt que par un paragraphe (1bis). Le Gouvernement se rallie à cette proposition.

Pour le surplus il y a lieu de se référer aux explications et commentaires de l'amendement 17 ci-après.

– *Amendement 17:*

L'article 14 du projet de loi devient l'article 17 du projet de loi amendé et est amendé comme suit:

„**Art. 17.** L'article 52 est modifié comme suit:

– L'intitulé prend la teneur suivante: „De la passation d'une commande“

– Les paragraphes (1), (1bis) et (2) sont remplacés comme suit:

„(1) Sauf si les parties qui sont des professionnels en ont convenu autrement, dans les cas où un destinataire du service passe sa commande par des moyens technologiques, le prestataire doit:

- mettre à disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger, et ce avant la passation de la commande, et
- accuser réception de la commande du destinataire sans délai injustifié et par voie électronique.

(2) Pour les besoins du paragraphe (1), la commande et l'accusé de réception sont considérés comme étant reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement au moyen d'un échange de courriers électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes.“ “

– *Explications et commentaires*

De même que pour l'article 17 du projet de loi amendé, il s'agit ici d'une transposition qui se calque sur le texte de la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Le but du présent article est d'encadrer et de préciser les caractéristiques qui sont propres à une passation de commande par voie électronique, à savoir: (i) donner au client la possibilité de rectifier ses erreurs avant que sa commande ne soit passée et (ii) imposer au prestataire d'informer le client „sans délai injustifié“ que sa demande a bel et bien été enregistrée, afin que le client sache que sa commande a été réceptionnée et ne soit pas laissé dans le doute. La Directive ne se prononce pas sur le moment de la conclusion du contrat, mais soumet ce point au droit commun. La Directive parle dans son article 11 uniquement de la passation d'une commande, moment qui n'est pas nécessairement le même que celui de la conclusion du contrat. Le Luxembourg est d'ailleurs un des seuls pays à avoir transposé l'article 11 par „Du moment de la conclusion du contrat“, ce qui ne constitue pas une transposition fidèle de la Directive.

Il est par conséquent préférable de se limiter dans cet article à ce qui est spécifique à l'environnement électronique, à savoir la passation d'une commande par voie électronique, tout en laissant la question du moment de la conclusion du contrat aux règles de droit commun des contrats. En effet, le fait de qualifier la passation d'une commande par le bénéficiaire d'„acceptation de l'offre“ restreint de manière injustifiée la liberté contractuelle des parties et ne correspond pas nécessairement aux pratiques commerciales par voie électronique.

La modification de l'article permet également de suivre l'avis du Conseil d'Etat, qui suggère de respecter une concordance dans la terminologie et de se référer désormais non plus aux „parties qui ne sont pas des consommateurs“, mais plutôt aux „professionnels“.

Le remplacement du terme „immédiatement“ par les termes „sans délai injustifié“ répond à un souci de pragmatisme et reprend les termes de la Directive.

– *Amendement 18:*

L'article 15 du projet de loi devient l'article 18 du projet de loi amendé et est amendé comme suit:

„**Art. 18.** L'article 53 de la même loi est modifié comme suit:

– Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Sans préjudice de l'obligation générale d'information de l'article 5 de la présente loi et des obligations d'information spécifiques aux services financiers, en temps utile avant la conclusion du contrat, le prestataire a l'obligation de fournir au consommateur, de manière claire et compréhensible, les informations suivantes:

- les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant accrédité auprès duquel ce dernier a obtenu un certificat;
- les caractéristiques essentielles du produit ou du service proposé;
- la monnaie de facturation;
- le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises;
- le cas échéant, les frais de livraison;
- la durée de validité de l'offre et du prix;
- les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution, les conséquences d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution des engagements du prestataire;
- le cas échéant, les conditions de crédit proposées;
- l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- le mode de remboursement des sommes versées le cas échéant par le consommateur en cas de rétractation de sa part;
- le coût de l'utilisation du service de la société de l'information lorsqu'il est calculé sur une autre base que le tarif de base;
- les conditions des garanties commerciales et du service après-vente existants;
- l'absence d'une confirmation des informations, le cas échéant;
- pour les contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un produit ou d'un service, la durée minimale du contrat.“

- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Ces informations doivent être fournies par tout moyen adapté au service de la société de l'information utilisé, et accessibles à tout stade de la transaction, dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables.

Lorsqu'il est en mesure de le faire, le prestataire doit mettre en place un service de la société de l'information permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui.“ “

- *Explications et commentaires*

Le Gouvernement reprend littéralement le texte proposé par le Conseil d'Etat, à l'exception près que la référence à l'alinéa 2 du paragraphe (2) a été changé en référence à l'alinéa 1 du paragraphe (2). Il s'agit en effet d'une erreur matérielle dans le projet de loi initial, alors que les termes „dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables“ doivent compléter l'alinéa 1 et non l'alinéa 2. Le but est, dans un souci de cohérence juridique, de reprendre le texte de l'article 3, paragraphe (2), de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance qui est le pendant du présent texte pour tout ce qui est vente à distance, sauf pour le commerce électronique.

- *Amendement 19:*

L'article 16 du projet de loi devient l'article 19 du projet de loi amendé.

- *Amendement 20:*

L'article 17 du projet de loi devient l'article 20 du projet de loi amendé et s'énonce comme suit:

„**Art. 20.** Un article 54bis, libellé comme suit, est introduit dans la même loi:

„**Art. 54bis. De l'exécution de la commande**

(1) Sauf si les parties en ont convenu autrement, le prestataire doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au prestataire.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat par un prestataire résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité par écrit et le contrat est résolu de plein droit. Le consommateur doit être remboursé dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les trente jours, des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée, à compter du premier jour après l'expiration du délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur.“ “

- *Explications et commentaires*

Cet article est complété par rapport à sa première version, alors que le paragraphe (2) précise que le montant dû est de plein droit majoré après expiration du délai de trente jours. Cette disposition suit la volonté du Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi No 4781 (protection des consommateurs en matière de contrats à distance) de voir appliquer une sanction contre le prestataire si celui-ci ne rembourse pas dans les délais prévus.

- *Amendement 21:*

L'article 18 du projet de loi devient l'article 21 du projet de loi amendé et s'énonce comme suit:

„**Art. 21.** L'article 55 de la même loi est modifié comme suit:

- A l'alinéa 1 du paragraphe (1), après les termes „sept jours“ est introduit le terme „ouvrables“.
- L'alinéa 2 du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„Toutefois, si le prestataire n'a pas satisfait aux obligations prévues au paragraphe (1) de l'article 54, le délai de rétractation est de 3 mois.“

- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:
 - „Si les informations visées à l'article 54 sont fournies pendant le délai de trois mois visé au paragraphe (1), le délai de sept jours ouvrables commence à courir à compter du jour de la réception des informations par le consommateur.“
- Au paragraphe (3) est ajouté un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante:
 - „Ce remboursement doit être fait par le prestataire sans frais. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises. Si ce remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée, à compter du premier jour après l'expiration du délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur.“
- Au paragraphe (4), sous le point a), le terme „ouvrables“ est ajouté après les termes „sept jours“.
- Au paragraphe (4), le point e) est remplacé comme suit:
 - „– de vente conclus par un mécanisme d'enchères;“
- Au paragraphe (5), les termes „lorsque le prix d'un service“ sont remplacés par ceux de „Lorsque le prix d'un bien ou d'un service“.

– *Explications et commentaires*

Le Conseil d'Etat a proposé une nouvelle formulation pour l'article 18 du projet de loi initial qui est entièrement reprise ici.

Par ailleurs, l'alinéa 3 du paragraphe (3) est complété en ce qu'il fixe une sanction, au cas où le prestataire n'a pas remboursé le destinataire dans les 30 jours suivant l'exercice de son droit de rétractation. La sanction commence à courir le premier jour après l'expiration du délai de 30 jours. Cet amendement permet de mettre l'article en conformité avec l'article 6 de la loi concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

Le Gouvernement a par ailleurs introduit un amendement dans ce texte qui consiste à remplacer le point e) „de service de paris et de loteries“ par un point e) nouveau „de vente conclus par un mécanisme d'enchères“.

En effet, les jeux de hasard ayant été exclus du champ d'application de la loi; il y a lieu d'abroger le point e) devenu inutile.

Il est important de signaler que la Commission européenne projette de créer un groupe de travail qui s'occupera de discuter des jeux et loteries en ligne, alors que, vue leur grande spécificité, ils devraient répondre à des critères définis à part.

Par ailleurs, le principe du droit de rétractation est introduit par l'article 6 de la Directive 97/7/CE concernant la protection du consommateur en matière de contrats à distance. Cependant, cette directive exclut expressément de son champ d'application les contrats conclus lors d'une vente aux enchères (article 3(1)). En effet, accorder un droit de rétractation à un consommateur ayant participé à des enchères serait disproportionné, puisqu'il reviendrait à annuler l'effet des enchères et que le vendeur devrait recommencer les enchères.

C'est pourquoi il convient d'ajouter, à la liste des exceptions au droit de rétractation prévue à l'article 55, les contrats de vente conclus lors d'enchères.

A noter qu'aux termes „contrats conclus lors d'une vente aux enchères“ de la Directive 97/7/CE, le présent texte préfère les termes de „contrats de vente conclus lors d'enchères“, afin de tenir compte de la nuance introduite par l'article 15 du projet de loi amendé et définissant les opérations de courtage aux enchères.

– *Amendement 22:*

L'article 19 du projet de loi devient l'article 22 du projet de loi amendé.

– *Amendement 23:*

L'article 20 du projet de loi devient l'article 23 du projet de loi amendé.

– *Amendement 24:*

L'article 21 du projet de loi initial est supprimé.

– *Amendement 25:*

Il est introduit un article 24 dans le projet de loi amendé qui s'énonce comme suit:

„**Art. 24.** Un article 70bis, libellé comme suit, est introduit dans la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique:

„**Art. 70bis.** L'alinéa premier de l'article 71-1 tel que proposé par l'article 11 de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation se lit comme suit:

„Le magistrat (...) peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 59 de la présente loi.“ “ “

– *Explications et commentaires*

La loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation modifiée par son article 11 la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique en y introduisant la procédure de l'action en cessation conformément à la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

L'amendement 25 rectifie une erreur matérielle qui s'était glissée dans la loi du 19 décembre 2003 précitée. En faisant référence à l'article 52 au lieu de l'article 59, la loi exclue de son champ d'application les dispositions relatives aux contrats conclus avec les consommateurs par la voie électronique ce qui est contraire à la directive 98/27/CE et n'en permet pas une transposition fidèle en droit luxembourgeois.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI AMENDE

TITRE I.

Dispositions générales

Art. 1. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

„*Services de la société de l'information*“: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par:

les termes „à distance“: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes;

„par voie électronique“: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

„à la demande individuelle d'un destinataire de services“: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle;

„prestataire“: toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information;

„prestataire établi“: prestataire qui exerce d'une manière effective une activité économique au moyen d'une installation stable pour une durée indéterminée. La présence et l'utilisation des moyens techniques et des technologies utilisées pour fournir le service ne constituent pas en tant que telles un établissement du prestataire;

„destinataire du service“: toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, notamment pour rechercher ou pour rendre accessible une information.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi ne s'applique pas:

- à la fiscalité, sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi;

- aux accords ou pratiques régis par la législation relative aux ententes;
- aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions sur les paris.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la représentation d'un client et la défense de ses intérêts devant les tribunaux.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

(4) La loi du lieu d'établissement du prestataire de services de la société de l'information s'applique aux prestataires et aux services qu'ils prestent, sans préjudice de la liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat.

(4)bis.– Par dérogation à la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'inclure la publicité comparative, l'interdiction prévue à l'article 20 de cette loi ne s'applique pas aux biens et aux prestations de services offerts ou vendus par voie électronique.

(5) La libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.

(6) a) Le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe (5), restreindre la libre circulation d'un service *donné* de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre lorsque ledit service porte atteinte, ou représente un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection des consommateurs, en observant par ailleurs les exigences posées par le droit communautaire à l'exercice de cette faculté, et notamment le principe de proportionnalité.

b) Sans préjudice d'éventuelles procédures judiciaires, y compris les procédures pénales, les mesures de restriction ne peuvent être prises que si le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions a au préalable:

- demandé à l'Etat membre d'origine de prendre des mesures;
- notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine son intention de prendre des mesures appropriées, si l'Etat membre d'origine ne prend pas de mesures ou si les mesures prises ne sont pas suffisantes.

Il peut être dérogé aux conditions prévues ci-dessus en cas d'urgence. En pareil cas, le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions notifie, dans les plus brefs délais, à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine les mesures prises et les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence.

Art. 3. De l'usage de la cryptographie

L'usage des techniques de cryptographie est libre.

Art. 4. De l'accès à l'activité de prestataires de services

Sans préjudice des dispositions de la loi d'établissement, l'accès à l'activité de prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de cette activité ne font, en tant que telles, pas l'objet d'une autorisation préalable.

Art. 5. De l'obligation générale d'information des destinataires

(1) Le prestataire de services de la société de l'information doit permettre aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse géographique où il est établi;

- c) les coordonnées permettant de le contacter rapidement et de communiquer directement et effectivement avec lui, y compris son adresse de courrier électronique;
- d) le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre de commerce, son numéro d'identification à la TVA et l'autorisation dont il bénéficie pour exercer son activité ainsi que les coordonnées de l'autorité ayant donné cette autorisation.

En ce qui concerne les professions réglementées, les informations à fournir comprennent aussi le titre professionnel du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé, les références de l'ordre professionnel auquel il adhère ainsi qu'une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès.

(2) Lorsque les services de la société de l'information font mention de prix et conditions de vente ou de réalisation de la prestation, ces derniers doivent être indiqués de manière précise et non équivoque. Il doit aussi être indiqué si toutes les taxes et frais additionnels sont compris dans le prix. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la législation sur la protection des consommateurs.

TITRE II.

De la preuve et de la signature électronique

Chapitre 1er.– *De la preuve littérale*

Art. 6. „Signature“

Après l'article 1322 du Code civil, il est ajouté un article 1322-1 ainsi rédigé: „La signature nécessaire à la perfection d'un acte sous seing privé identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu de l'acte.

Elle peut être manuscrite ou électronique.

La signature électronique consiste en un ensemble de données, liées de façon indissociable à l'acte, qui en garantit l'intégrité et satisfait aux conditions posées à l'alinéa premier du présent article.“

Art. 7. Après l'article 1322 du Code civil, il est ajouté un article 1322-2 ainsi rédigé: „L'acte sous seing privé électronique vaut comme original lorsqu'il présente des garanties fiables quant au maintien de son intégrité à compter du moment où il a été créé pour la première fois sous sa forme définitive.“

Art. 8. L'article 292 du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit: les mots „signée et paraphée“ sont remplacés par „signée et, en cas de signature manuscrite, paraphée“.

Art. 9. L'article 1325 du Code civil est complété par l'alinéa suivant: „Le présent article ne s'applique pas aux actes sous seing privé revêtus d'une signature électronique.“

Art. 10. L'article 1326 du Code civil est modifié comme suit: „L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.“

Art. 11. A la section première du Chapitre VI du Code civil, l'intitulé du Paragraphe III est remplacé par l'intitulé suivant: „Des copies des actes sous seing privé.“

Art. 12. L'article 1333 du Code civil est réintroduit avec le libellé suivant: „Les copies, lorsque le titre original ou un acte faisant foi d'original au sens de l'article 1322-2 subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre ou à l'acte, dont la représentation peut toujours être exigée.“

Art. 13. L'article 1334 du Code civil est inséré au paragraphe III et est remplacé par la disposition suivante: „Lorsque le titre original ou l'acte faisant foi d'original au sens de l'article 1322-2 n'existe

plus, les copies effectuées à partir de celui-ci, sous la responsabilité de la personne qui en a la garde, ont la même valeur probante que les écrits sous seing privé dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par règlement grand-ducal."

Art. 14. L'article 1348, alinéa 2 du Code civil est supprimé. Le règlement grand-ducal du 22 décembre 1986, pris en exécution de l'article 1348 du Code civil, continue à produire ses effets sur la base de l'article 13 de la présente loi.

Art. 15. Les deux premiers alinéas de l'article 11 du Code de commerce sont remplacés par l'alinéa suivant: „A l'exception du bilan et du compte des profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 8 à 10 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal."

Art. 16. Toute personne à charge de laquelle la loi prévoit l'obligation de délivrer ou de communiquer des documents et données à la requête d'un agent d'une administration fiscale doit, lorsque ces documents et données n'existent que sous forme électronique, les délivrer ou communiquer, sur requête d'un agent d'une administration fiscale, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur support papier ou, par dérogation, suivant toutes autres modalités techniques que l'administration fiscale détermine.

Constitue un manquement à l'obligation de délivrance ou de communication le fait, pour la personne à laquelle la délivrance ou la communication incombent légalement, de ne pas se conformer aux requêtes et instructions d'une administration fiscale visées à l'alinéa précédent.

Chapitre 2.– De la signature électronique et des prestataires de service de certification

Section 1. Définitions et effets juridiques de la signature électronique

Art. 17. Définitions

„*Signataire*“: toute personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une personne physique ou morale qu'elle représente.

„*Dispositif de création de signature*“: un dispositif qui satisfait aux exigences définies au règlement grand-ducal relatif au certificat qualifié.

„*Dispositif sécurisé de création de signature*“: un dispositif de création de signature qui satisfait aux exigences fixées par règlement grand-ducal.

„*Dispositif de vérification de signature*“: un dispositif qui satisfait aux exigences définies au règlement grand-ducal relatif au certificat.

„*Certificat qualifié*“: un certificat qui satisfait aux exigences fixées sur base de l'article 25 de la présente loi.

„*Prestataire de service de certification*“: toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques.

„*Titulaire de certificat*“: toute personne, physique ou morale, à laquelle un prestataire de service de certification a délivré un certificat.

„*Accréditation*“: procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques.

„*Système d'accréditation*“: système ayant des propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à l'accréditation.

„*Accréditation volontaire*“: toute autorisation indiquant les droits et obligations spécifiques à la fourniture de services de certification, accordée, sur demande du prestataire de service de certification concerné, par l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance chargée d'élaborer ces droits et obligations et d'en contrôler le respect, lorsque le prestataire de service de certification n'est pas habilité

à exercer les droits découlant de l'autorisation aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu la décision de l'organisme.

„L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance“ est le ministre ayant dans ses attributions l'Economie:

- qui dirige et gère, par ses services, un système d'accréditation et qui se prononce sur l'accréditation;
- qui dirige et gère, par ses services, la surveillance des prestataires de service de certification de signatures électroniques, et plus particulièrement de ceux qui émettent des certificats qualifiés.

Art. 18. Des effets juridiques de la signature électronique

(1) Sans préjudice des articles 1323 et suivants du Code civil, une signature électronique créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat qualifié, constitue une signature au sens de l'article 1322-1 du Code civil.

(2) Une signature électronique ne peut être rejetée par le juge au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique, qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié, qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié délivré par un prestataire accrédité de certification, ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

(3) Nul ne peut être contraint de signer électroniquement.

Section 2. Des prestataires de services de certification

Sous-Section 1. Dispositions communes

Art. 19. De l'obligation de secret professionnel

(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service d'un prestataire de services de certification, ainsi que tous ceux qui exercent eux-mêmes les fonctions de prestataire de services de certification, sont obligés de garder strictement secrets tous les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle, à l'exception de ceux dont le titulaire de certificat a accepté la publication ou la communication. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation de secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation de secret n'existe pas à l'égard de l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance agissant dans le cadre de ses compétences légales.

(4) Toute personne exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, ainsi que les auditeurs mandatés par l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

(5) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au §1, une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(6) Quiconque est tenu à l'obligation de secret visée au § 1 et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

Art. 20. De la protection des données à caractère personnel

(1) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et les prestataires de service de certification sont tenus au respect des dispositions légales régissant le traitement de données à caractère personnel.

(2) Le prestataire de service de certification qui délivre des certificats à l'intention du public ne peut recueillir des données à caractère personnel que directement auprès de la personne qui demande un certificat, ou avec le consentement explicite de celle-ci, auprès de tiers. Le prestataire ne collecte les données que dans la seule mesure où ces dernières sont nécessaires à la délivrance et à la conservation du certificat. Les données ne peuvent être recueillies ni traitées à d'autres fins sans le consentement explicite de la personne intéressée.

(3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire ne peut être révélée par le prestataire de service de certification qu'avec le consentement du titulaire ou dans les cas prévus à l'article 19 § 2.

Art. 21. Des obligations du titulaire de certificat

(1) Dès le moment de la création des données afférentes à la création de signature, le titulaire du certificat est seul responsable de la confidentialité et de l'intégrité des données afférentes à la création de signature qu'il utilise. Toute utilisation de ceux-ci est réputée, sauf preuve contraire, être son fait.

(2) Le titulaire du certificat est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de certification toute modification des informations contenues dans celui-ci.

(3) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données afférentes à la création de signature ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat, le titulaire est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat conformément à l'article 26 de la présente loi.

(4) Lorsqu'un certificat est arrivé à échéance ou a été révoqué, son titulaire ne peut plus utiliser les données afférentes à la création de signature correspondantes pour signer ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de certification.

Sous-Section 2. Des prestataires de services de certification
délivrants des certificats qualifiés

Art. 22. De l'obligation d'information

(1) Préalablement à toute relation contractuelle avec une personne demandant un certificat qualifié ou à la demande d'un tiers qui se prévaut d'un tel certificat, le prestataire de service de certification procure, sur un support durable et dans une langue aisément compréhensible, les informations nécessaires à l'utilisation correcte et sûre de ses services.

Ces informations se rapportent au moins:

- a) à la procédure à suivre afin de créer et de vérifier une signature électronique;
- b) aux modalités et conditions précises d'utilisation des certificats, y compris les limites imposées à leur utilisation, à condition que ces limites soient discernables par des tiers;
- c) aux obligations qui pèsent, en vertu de la présente loi, sur le titulaire du certificat et le prestataire de service de certification;
- d) à l'existence d'un régime volontaire d'accréditation;
- e) aux conditions contractuelles de délivrance d'un certificat, y compris les limites éventuelles de responsabilité du prestataire de service de certification;
- f) aux procédures de réclamation et de règlement des litiges.

(2) Le prestataire de service de certification fournit un exemplaire du certificat au candidat titulaire.

Dès son acceptation par le candidat titulaire, le prestataire de service de certification inscrit le certificat dans l'annuaire électronique visé par règlement grand-ducal sous réserve que le titulaire du certificat ait donné son consentement à cette inscription.

Art. 23. De l'obligation de vérification

(1) Préalablement à la délivrance d'un certificat, le prestataire de service vérifie la complémentarité des données afférentes à la création et à la vérification de signature.

(2) Lorsqu'un certificat qualifié est délivré à une personne morale, le prestataire de service de certification vérifie préalablement l'identité et le pouvoir de représentation de la ou des personnes physiques qui se présentent à lui.

Art. 24. De l'acceptation des certificats

(1) Le contenu et la publication d'un certificat sont soumis au consentement de son titulaire.

(2) Le prestataire de service de certification conserve un annuaire électronique comprenant les certificats qu'il délivre et le moment de leur expiration. Dès son acceptation par le candidat titulaire, le prestataire de service de certification inscrit le certificat dans l'annuaire électronique visé par règlement grand-ducal sous réserve que le titulaire du certificat ait donné son consentement à cette inscription.

Art. 25. De l'émission et du contenu des certificats qualifiés

(1) Pour pouvoir émettre des certificats qualifiés, les prestataires de service de certification doivent disposer des moyens financiers et des ressources matérielles, techniques et humaines adéquates pour garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des services de certification offerts. Ces exigences peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Tout certificat qualifié doit contenir les informations telles qu'arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) A la demande du titulaire, le certificat peut contenir d'autres informations, non certifiées par le prestataire de service de certification en précisant qu'elles n'ont pas été vérifiées par ce dernier.

(4) Un certificat qualifié peut être délivré tant par un prestataire de service de certification accrédité que par un prestataire de service de certification non accrédité pour autant que celui-ci remplit les conditions requises par la loi et les règlements grand-ducaux pris pour son application.

Art. 26. De la révocation des certificats

(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de services de certification révoque immédiatement le certificat qualifié.

(2) Le prestataire de services de certification révoque également un certificat immédiatement lorsque:

- a) après suspension, un examen plus approfondi démontre que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité, ou que la confidentialité des données afférentes à la création de signature a été violée ou que le certificat a été utilisé frauduleusement;
- b) lorsqu'elle est informée du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire.

(3) Le prestataire de services de certification informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision.

Elle prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois à l'avance.

(4) La révocation d'un certificat qualifié est définitive.

(5) Immédiatement après la décision de révocation, le prestataire de services de certification inscrit la mention de la révocation du certificat dans l'annuaire électronique visé à l'article 22.

La révocation devient opposable aux tiers dès son inscription dans l'annuaire électronique.

Art. 27. De la responsabilité des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés

(1) Tout prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés est tenu de notifier à l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance la conformité de ses activités aux exigences de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(2) A moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune négligence, le prestataire de service de certification qui délivre à l'intention du public un certificat qualifié ou qui garantit publiquement un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute personne qui se fie raisonnablement:

- à l'exactitude des informations contenues dans le certificat qualifié à dater de sa délivrance;
- à l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat;
- à l'assurance que le dispositif de création de signature et le dispositif de vérification de signature fonctionnent ensemble de façon complémentaire, au cas où le prestataire a généré les deux dispositifs.

(3) A moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune négligence, le prestataire de service de certification qui délivre à l'intention du public un certificat qualifié ou qui garantit publiquement un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute personne qui se prévaut raisonnablement du certificat, pour avoir omis de faire enregistrer la révocation du certificat.

(4) Le prestataire de service de certification n'est pas responsable du préjudice résultant de l'usage abusif d'un certificat qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation ou la valeur limite des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé, pour autant que ces limites soient inscrites dans le certificat et discernables par les tiers.

(5) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 sont sans préjudice de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Art. 28. De la reconnaissance des certificats de pays tiers

Les certificats, délivrés à titre de certificats qualifiés par un prestataire de service de certification établi dans un pays tiers à l'Union européenne, ont la même valeur juridique au Luxembourg que ceux délivrés par un prestataire de service de certification établi au Luxembourg:

- a) si le prestataire de service de certification remplit les conditions visées par la présente loi et a été accrédité dans le cadre d'un régime volontaire d'accréditation établi par un Etat membre de l'Union européenne, ou
- b) si un prestataire de service de certification établi dans un Etat membre de l'Union européenne garantit ces certificats; ou
- c) si le certificat ou le prestataire de service de certification est reconnu dans le cadre d'un accord bilatéral entre le Luxembourg et des pays tiers ou dans le cadre d'un accord multilatéral entre l'Union européenne et des pays tiers ou des organisations internationales.

Art. 29. La surveillance

(1) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance tient un registre des notifications, qui fait l'objet, à la fin de chaque année de calendrier, d'une publication au Mémorial, Recueil administratif et économique, sans préjudice de la possibilité, pour l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, de publier à tout moment, soit au Mémorial, soit dans un ou plusieurs journaux, luxembourgeois ou étrangers, une radiation du registre, si une telle mesure de publicité est commandée par l'intérêt public.

(2) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance veille au respect par les prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés des exigences contenues dans les articles 19 à 27 de la présente loi et dans les règlements grand-ducaux pris en application.

(3) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(4) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut avoir recours à des auditeurs externes agréés pour de telles vérifications. Un règlement grand-ducal détermine la procédure

d'agrément, à délivrer par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie. Pourront faire l'objet d'un agrément les personnes qui justifient d'une qualification professionnelle adéquate ainsi que de connaissances et d'une expérience spécialisées dans le domaine des technologies des signatures électroniques, et qui présentent des garanties d'honorabilité professionnelle et d'indépendance par rapport aux prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés dont elles sont appelées à vérifier les activités.

(5) Dans l'accomplissement de leur mission de vérification, les agents de l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, ainsi que les auditeurs externes agréés ont, sur justification de leurs qualités, le droit d'accéder à tout établissement et de se voir communiquer toutes informations et tous documents qu'ils estimeront utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Tout refus de la part d'un prestataire de services de certification de collaborer activement est puni d'une amende de 251 à 20.000 euros. L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, en pareil cas, également procéder à la radiation des prestataires du registre des notifications.

(6) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'auditeur externe agréé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance constate que les activités du prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, elle invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'elle détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance procède à la radiation du prestataire du registre des notifications.

(7) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'autorité nationale peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de service de certification en a reçu communication dans ses relations avec l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance.

Sous-Section 3. Des prestataires de services de certification accrédités

Art. 30. De l'accréditation

(1) Les prestataires de service de certification sont libres de demander ou non une accréditation.

(2) L'accréditation couvre la délivrance de certificats relatifs à l'identité, éventuellement à la profession ou tout autre attribut durable du titulaire du certificat, ainsi qu'à toute autre mention pouvant être certifiée.

(3) Le prestataire de service de certification peut demander l'accréditation pour un ou plusieurs de ces éléments et pour une ou plusieurs catégories de titulaires.

Art. 31. Des conditions d'obtention de l'accréditation

(1) Les conditions d'obtention et de conservation de l'accréditation sont fixées par un règlement grand-ducal.

(2) Un règlement grand-ducal détermine:

- a) la procédure de délivrance, d'extension, de suspension et de retrait des accréditations;
- b) les frais d'examen et de suivi des dossiers;
- c) les délais d'examen des demandes;
- d) le montant et les modalités de la garantie financière;
- e) *abrogé*;
- f) les règles relatives à l'information que le prestataire de service de certification est tenu de conserver concernant ses services et les certificats délivrés par lui;

- g) les garanties d'indépendance que les prestataires de service de certification doivent offrir aux utilisateurs du service;
- h) la durée de conservation des données.

(3) Des conditions complémentaires peuvent être fixées par règlement grand-ducal pour qu'un prestataire de service de certification soit habilité à délivrer des certificats à des personnes qui souhaitent utiliser une signature électronique dans leurs échanges avec les autorités publiques.

(4) La décision sur la suspension ou le retrait de l'accréditation peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond.

Art. 32. De l'arrêt et du transfert des activités

(1) Le prestataire de service de certification accrédité informe dans un délai raisonnable l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance de son intention de mettre fin à ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités. Il s'assure de la reprise de celles-ci par un autre prestataire de service de certification accrédité, dans les conditions décrites au §2 du présent article, ou, à défaut, prend les mesures requises au §3 du présent article.

(2) Le prestataire de service de certification accrédité peut transférer à un autre prestataire tout ou partie de ses activités. Le transfert des certificats est opéré aux conditions suivantes:

- a) le prestataire de service de certification avertit chaque titulaire de certificat encore en vigueur qu'il envisage de transférer les certificats à un autre prestataire de service de certification au moins un mois avant le transfert envisagé;
- b) il précise l'identité du prestataire de service de certification auquel le transfert de ces certificats est envisagé;
- c) il indique à chaque titulaire de certificat leur faculté de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et modalités dans lesquelles il peut le refuser. A défaut d'acceptation expresse du titulaire au terme de ce délai, le certificat est révoqué.

(3) Tout prestataire de service de certification accrédité qui cesse ses activités sans que celles-ci ne soient reprises par un autre prestataire de service de certification accrédité, révoque les certificats un mois après en avoir averti les titulaires et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des données conformément à l'article 25.

(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi.

Art. 33. Du contrôle

(1) Lorsque l'Autorité Nationale d'Accréditation constate qu'un prestataire de service de certification accrédité ne se conforme pas aux prescriptions de la présente loi et des règlements, elle fixe un délai pour régulariser la situation et éventuellement, suspend l'accréditation.

(2) Si, après l'écoulement de ce délai, le prestataire de service de certification accrédité n'a pas régularisé sa situation, la même autorité procède au retrait de l'accréditation.

(3) Le prestataire de service de certification est tenu de mentionner immédiatement dans son annuaire électronique le retrait de l'accréditation et d'en informer sans délai les titulaires de certificat.

Sous-section 4. Du recommandé électronique

Art. 34. Le message signé électroniquement sur base d'un certificat qualifié dont l'heure, la date, l'envoi et le cas échéant la réception, sont certifiés par le prestataire conformément aux conditions fixées par règlement grand-ducal constitue un envoi recommandé.

TITRE III.

Dispositions pénales

Art. 35. L'article 196 du Code pénal est modifié comme suit: „Seront punies de réclusion de cinq à dix ans les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.“

Art. 36. L'article 197 du Code pénal est modifié comme suit: „Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage du faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.“

Art. 37. L'article 487 du Code pénal est modifié comme suit: „Sont qualifiées fausses clefs: Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites ou altérées, y compris électroniques;

Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées;

Les clefs perdues, égarées ou soustraites, y compris électroniques, qui auront servi à commettre le vol. Toutefois, l'emploi de fausses clefs ne constituera une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.“

Art. 38. L'article 488 du Code pénal est modifié comme suit: „Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clefs, y compris électroniques sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 10.001 francs à 80.000 francs.“

Art. 39. L'article 498 du Code pénal est modifié comme suit: „Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 francs à 400.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur:

Sur l'identité du bien vendu, en livrant frauduleusement un bien autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;

Sur la nature ou l'origine du bien vendu, en vendant ou en livrant un bien semblable en apparence à celui qu'il a acheté ou qu'il a cru acheter.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux biens mobiliers y compris incorporels et immobiliers.“

Art. 40. L'article 505 du Code pénal est modifié comme suit: „Ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 10.001 francs à 200.000 francs.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Constitue également un recel le fait de sciemment bénéficier du produit d'un crime ou d'un délit.“

Art. 41. L'article 509-1 du Code pénal est modifié comme suit: „Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression soit la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois à deux ans et l'amende de 50.000 francs à 1.000.000 francs.“

Art. 42. L'article 509-2 du Code pénal est modifié comme suit: „Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines.“

Art. 43. L'article 509-3 du Code pénal est modifié comme suit: „Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines.“

Art. 44. L'article 509-4 du Code pénal est abrogé.

Art. 45. L'article 509-5 du Code pénal est abrogé.

TITRE IV.

Des communications commerciales

Art. 46. Définition

„*Communication commerciale*“: toutes les formes de communication destinées à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation, ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale.

Ne constituent pas en tant que tel des communications commerciales:

- les coordonnées permettant l'accès direct à l'activité de cette entreprise, organisation ou personne notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique;
- les communications relatives aux biens, services ou à l'image de cette entreprise, organisation ou personne élaborées d'une manière indépendante de celle-ci, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Art. 46bis. Professions réglementées

L'utilisation des communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée sont autorisées sous réserve du respect de leurs règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession, ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Art. 47. Obligation de transparence

La communication commerciale doit respecter les conditions suivantes:

- a) la communication commerciale doit être clairement identifiable en tant que telle;
- b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la communication commerciale est faite doit être clairement identifiable;
- c) les concours, offres ou jeux promotionnels doivent être clairement identifiables comme tels et leurs conditions de participation doivent être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

Art. 48. Des communications commerciales non sollicitées

(1) La communication commerciale non sollicitée par courrier électronique doit être identifiée en tant que telle, d'une manière claire et non équivoque, dès sa réception par le destinataire.

(2) L'envoi de communications commerciales non sollicitées par courrier électronique par un prestataire de services de la société de l'information à une personne physique n'est autorisé qu'en cas de consentement préalable de celle-ci.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le prestataire qui, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu directement de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier

électronique, peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection pour des produits ou services analogues que lui-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément le droit de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.

(4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

TITRE V.

Des contrats conclus par voie électronique

Chapitre 1er.– *Dispositions communes*

Art. 49. Définitions

„*Support durable*“: tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

„*Service financier*“: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements.

Art. 50. Champ d'application

(1) Le présent titre s'applique à tous les contrats conclus par voie électronique entre professionnels, et entre professionnels et consommateurs.

(2) Tous les contrats, à l'exception des contrats énumérés au paragraphe (3), doivent pouvoir être conclus par voie électronique. Le contrat électronique ne peut être privé d'effet ou de validité juridique du fait d'avoir été passé par voie électronique.

(3) Ne peuvent pas être conclus par voie électronique:

- les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location;
- les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;
- les contrats de sûretés et les garanties fournies par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale;
- les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

(4) L'article 1135-1, alinéa 2, du Code civil ne s'applique pas aux contrats conclus par voie électronique.

Art. 50bis. Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique

Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.

Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique ne peuvent porter que sur des biens meubles.

Art. 51. Informations techniques générales à fournir

(1) Sans préjudice de l'obligation générale d'information de l'article 5 de la présente loi et, sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, le prestataire doit fournir au destinataire du

service, avant que celui-ci ne passe commande, de manière claire, compréhensible et non équivoque, au moins les informations portant sur:

- a) les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat;
- b) l'archivage ou non du contrat par le prestataire une fois celui-ci conclu et son accessibilité;
- c) les moyens techniques pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée;
- d) les langues proposées pour la conclusion du contrat.

Sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, le prestataire doit indiquer les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, ainsi que les informations sur la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.

(2) Les clauses contractuelles et les conditions générales doivent être fournies au destinataire du service de manière à lui permettre de les conserver et de les reproduire.

(3) Les deux premiers paragraphes du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus exclusivement par échange de courrier électronique ou par des communications individuelles équivalentes.

Art. 52. De la passation d'une commande

(1) Sauf si les parties qui sont des professionnels en ont convenu autrement, dans les cas où un destinataire du service passe sa commande par des moyens technologiques, le prestataire doit:

- mettre à disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger, et ce avant la passation de la commande, et
- accuser réception de la commande du destinataire sans délai injustifié et par voie électronique.

(2) Pour les besoins du paragraphe (1), la commande et l'accusé de réception sont considérés comme étant reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement au moyen d'un échange de courriers électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes.

Chapitre 2.– Des contrats conclus avec les consommateurs

Art. 53. Informations préalables à fournir au consommateur

(1) Sans préjudice de l'obligation générale d'information de l'article 5 de la présente loi et des obligations d'information spécifiques aux services financiers, en temps utile avant la conclusion du contrat, le prestataire a l'obligation de fournir au consommateur, de manière claire et compréhensible, les informations suivantes:

- les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant accrédité auprès duquel ce dernier a obtenu un certificat;
- les caractéristiques essentielles du produit ou du service proposé;
- la monnaie de facturation;
- le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises;
- le cas échéant, les frais de livraison;
- la durée de validité de l'offre et du prix;
- les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution, les conséquences d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution des engagements du prestataire;
- le cas échéant, les conditions de crédit proposées;
- l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- le mode de remboursement des sommes versées le cas échéant par le consommateur en cas de rétractation de sa part;

- le coût de l'utilisation du service de la société de l'information lorsqu'il est calculé sur une autre base que le tarif de base;
- les conditions des garanties commerciales et du service après-vente existants;
- l'absence d'une confirmation des informations, le cas échéant;
- pour les contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un produit ou d'un service, la durée minimale du contrat.

(2) Ces informations doivent être fournies par tout moyen adapté au service de la société de l'information utilisé, et accessibles à tout stade de la transaction dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables.

Lorsqu'il est en mesure de le faire, le prestataire doit mettre en place un service de la société de l'information permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui.

(3) Pour les produits et services qui ne sont pas soumis à un droit de rétractation conformément à l'article 55 §4, les informations additionnelles suivantes doivent être fournies au consommateur:

- les caractéristiques du système d'exploitation ou de l'équipement nécessaire pour utiliser de manière efficace le produit ou le service commandé;
- le temps approximatif et le coût du téléchargement éventuel d'un produit ou d'un service, et le cas échéant les modalités et conditions du contrat de licence.

Art. 54. De la confirmation et de l'enregistrement des informations

(1) Le consommateur doit recevoir, au plus tard lors de la livraison du produit ou de l'exécution de la prestation de service, sur un support durable à sa disposition et auquel il a accès, la confirmation des informations mentionnées à l'article 53, à moins que ces informations n'aient déjà été, par écrit, ou de la manière ci-dessus spécifiée, fournies au consommateur préalablement à la conclusion du contrat.

En tout état de cause doivent être fournies:

- une information écrite sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation au sens de l'article 55,
- l'adresse géographique de l'établissement du prestataire où le consommateur peut présenter ses réclamations,
- les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existants,
- les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services dont l'exécution elle-même est réalisée au moyen d'un service de la société de l'information, dès lors que ces services sont fournis en une seule fois et qu'ils sont facturés par le prestataire.

(3) Le prestataire doit permettre au consommateur d'obtenir, dans les meilleurs délais après la conclusion du contrat, sur support durable le contenu de la transaction précisant notamment la date et l'heure de la conclusion du contrat.

Art. 54bis. De l'exécution de la commande

(1) Sauf si les parties en ont convenu autrement, le prestataire doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au prestataire.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat par un prestataire résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité par écrit et le contrat est résolu de plein droit. Le consommateur doit être remboursé dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les trente jours, des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée, à compter du premier jour après l'expiration du délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 55. Du droit de rétractation du consommateur

(1) Pour tout contrat conclu par voie électronique, le consommateur dispose d'un délai de sept jours ouvrables pour se rétracter, sans indication de motif et sans pénalités.

Toutefois, si le prestataire n'a pas satisfait aux obligations prévues au paragraphe (1) de l'article 54, le délai de rétractation est de 3 mois.

Le délai de rétractation est porté à 30 jours pour les contrats relatifs aux polices d'assurance sauf les polices visées au §4 g) du présent article, et aux opérations de pension.

Ces délais courent:

- pour les services, à compter du jour de la conclusion du contrat;
- pour les produits, à compter de la réception du produit.

(2) Si les informations visées à l'article 54 sont fournies pendant le délai de trois mois visé au paragraphe (1), le délai de sept jours ouvrables commence à courir à compter du jour de la réception des informations par le consommateur,

(3) Le consommateur exerce son droit de rétractation sur tout support durable.

En outre, le consommateur doit être remboursé dans les 30 jours des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement.

Ce remboursement doit être fait par le prestataire sans frais. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises. Si ce remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée, à compter du premier jour après l'expiration du délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur.

(4) Sauf convention contraire, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation prévu au paragraphe (1) pour les contrats:

- a) de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de rétractation de sept jours ouvrables prévu au paragraphe (1);
- b) de fournitures de produits confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent pas être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;
- c) de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques descellés ou téléchargés par le consommateur;
- d) de fourniture de journaux, périodiques et de magazines;
- e) de vente conclus par un mécanisme d'enchères;
- f) de services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier en dehors du contrôle du prestataire, qui peuvent survenir durant la période de rétractation, tels que les services relatifs:
 - aux opérations de change;
 - aux instruments du marché monétaire;
 - aux valeurs mobilières et autres titres négociables;
 - aux OPCVM et autres systèmes de placement collectif;
 - aux contrats à terme (*futures*) et options;
 - aux contrats à terme sur taux d'intérêt (FRA);
 - aux contrats d'échange (*swaps*) sur taux d'intérêt, sur devises ou aux contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (*equity swaps*);
 - aux options visant à acheter ou à vendre tout instrument relevant de la présente liste, y compris les contrats à terme et options;
- g) les polices d'assurance de moins d'un mois.

(5) Lorsque le prix d'un bien ou d'un service est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le prestataire ou par un tiers, sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le prestataire, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Art. 56. Du paiement du service financier fourni avant la rétractation

(1) Quand le consommateur exerce son droit de rétractation conformément à l'article 55, il ne peut être tenu qu'au paiement de la partie du prix proportionnellement au service financier effectivement fourni par le prestataire.

(2) Le prestataire ne peut exiger du consommateur un paiement sur la base du §1 s'il n'a pas rempli son obligation d'information prévue à l'article 53, ni s'il a commencé à exécuter le contrat avant la fin du délai de rétractation sans que le consommateur ait expressément donné son consentement à cette exécution.

(3) Le prestataire renvoie, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours, au consommateur toutes sommes qu'il a perçues de ce dernier en accord avec le contrat conclu, excepté le montant à payer au §1 du présent article. Ce délai court du jour où le prestataire a reçu la notification de la rétractation par le consommateur.

(4) Le consommateur renvoie au prestataire toute somme ou propriété qu'il a reçue du prestataire, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours. Ce délai court du jour de l'envoi de la notification de la rétractation par le consommateur.

Art. 57. De la fourniture non demandée

(1) Sans préjudice des règles applicables en matière de reconduction tacite des contrats, la fourniture d'un produit ou d'un service non demandée à un consommateur est interdite, lorsqu'elle est assortie d'une demande de paiement.

(2) Le consommateur n'est tenu à aucun engagement relatif aux fournitures de biens ou de services qu'il n'a pas expressément demandées, l'absence de réponse ne valant pas consentement.

Art. 57bis. Caractère contraignant des dispositions

(1) Le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu du présent chapitre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

(3) Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions du présent chapitre, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.

Art. 58. De la charge de la preuve

La preuve de l'existence d'une information préalable, d'une confirmation des informations, du respect des délais et du consentement du consommateur incombe au prestataire. Toute clause contraire est considérée comme abusive au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Art. 59. Exemptions

Les articles 53, 54 et 55 ne s'appliquent pas:

- aux contrats de fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante fournis au domicile d'un consommateur, à sa résidence ou à son lieu de travail;
- aux contrats de fourniture de services d'hébergement, de transports, de restauration, de loisirs, lorsque le prestataire s'engage, lors de la conclusion du contrat, à fournir ces prestations à une date déterminée ou à une période spécifiée.

TITRE VI.

De la responsabilité des prestataires intermédiaires**Art. 60. Simple transport**

(1) Le prestataire de services de la société de l'information qui transmet sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service ou qui fournit un accès au réseau de communications ne peut voir sa responsabilité engagée pour les informations transmises à condition:

- a) qu'il ne soit pas à l'origine de la transmission;
- b) qu'il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission; et
- c) qu'il ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

(2) Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe (1) englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises à condition que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communications et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

Art. 61. Forme de stockage dite caching

Le prestataire qui fournit un service de la société de l'information consistant dans la transmission sur un réseau de communications des informations fournies par un destinataire du service ne peut pas voir sa responsabilité engagée pour le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait avec le seul objectif de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service à condition:

- a) qu'il ne modifie pas l'information;
- b) qu'il se conforme aux conditions d'accès de l'information;
- c) qu'il se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquée d'une manière largement reconnue et utilisée par l'industrie;
- d) qu'il n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information, et
- e) qu'il agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour rendre l'accès à celle-ci impossible, dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information a été retirée là où elle se trouvait initialement sur le réseau, ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une autorité judiciaire ou administrative a ordonné le retrait de l'information ou interdit son accès.

Art. 62. Hébergement

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 63, paragraphe (2), le prestataire qui fournit un service de la société de l'information consistant dans le stockage des informations fournies par un destinataire du service, ne peut pas voir sa responsabilité engagée pour les informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que:

- a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance que l'activité ou l'information est illicite et, en ce qui concerne une action en dommages et intérêts, qu'il n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels le caractère illicite de l'activité ou de l'information est apparent; ou
- b) le prestataire, dès le moment où il a une telle connaissance, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

Art. 63. Obligation en matière de surveillance

(1) Pour la fourniture des services visés aux articles 60 à 62, les prestataires ne sont pas tenus d'une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni d'une obligation générale de rechercher des faits ou circonstances indiquant des activités illicites.

(2) Pour la fourniture des services visés à l'article 62, les prestataires sont toutefois tenus à une obligation de contrôle spécifique afin de détecter de possibles infractions aux articles 383, alinéa 2, et 457-1 du Code pénal.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article sont sans préjudice de toute activité de surveillance, ciblée ou temporaire, demandée par les autorités judiciaires luxembourgeoises lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder la sûreté, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

TITRE VII.

Des paiements électroniques

Art. 64. Définitions

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par:

- (1) „*instrument de paiement électronique*“: tout système permettant d'effectuer par voie entièrement ou partiellement électronique, les opérations suivantes:
 - a) des transferts de fonds;
 - b) des retraits et dépôts d'argent liquide;
 - c) l'accès à distance à un compte;
 - d) le chargement et le déchargement d'un instrument de paiement électronique rechargeable.
- (2) „*instrument de paiement électronique rechargeable*“: tout instrument de paiement électronique sur lequel des unités de valeur sont stockées électroniquement.

Art. 65. Champ d'application

(1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas:

- a) aux transferts électroniques de fonds réalisés par chèque et aux fonctions de garantie des transferts de fonds réalisés par chèque;
- b) aux transferts électroniques de fonds réalisés au moyen d'instruments rechargeables sans accès direct à un compte pour le chargement et le déchargement, et qui ne sont utilisables qu'auprès d'un seul vendeur de produits ou de services.

Art. 66. La preuve des paiements effectués

L'émetteur doit conserver un relevé interne des opérations effectuées à l'aide d'un instrument de paiement électronique, pendant une période de trois ans à compter de l'exécution des opérations.

Art. 67. La charge de la preuve

L'émetteur doit, en cas de contestation d'une opération effectuée à l'aide d'un instrument de paiement électronique, apporter la preuve que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée, et n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance.

Art. 68. Des risques liés à l'utilisation d'un instrument de paiement électronique

(1) Le titulaire d'un instrument de paiement électronique a l'obligation de notifier à l'émetteur – ou à l'entité désignée par lui – dès qu'il en a connaissance, la perte ou le vol de cet instrument ou des moyens qui en permettent l'utilisation, ainsi que toute utilisation frauduleuse; ainsi que la perte ou le vol de l'instrument de paiement électronique rechargeable.

L'émetteur d'un instrument de paiement électronique doit mettre à la disposition du titulaire les moyens appropriés pour effectuer cette notification et pour rapporter la preuve qu'il l'a effectuée.

(2) Sauf dans les cas où il s'est rendu coupable d'une fraude ou de négligence grave, le titulaire d'un instrument de paiement électronique visé à l'article 64§1 a), b) et c):

- assume jusqu'à la notification prévue au paragraphe précédent les conséquences liées à la perte, au vol ou à son utilisation frauduleuse par un tiers, à concurrence d'un montant fixé par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut dépasser 150 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1 du paragraphe 2 du présent article, l'émetteur n'est pas responsable de la perte de la valeur stockée sur l'instrument de paiement électronique rechargeable, lorsque celle-ci est la conséquence de l'utilisation de celui-ci par un tiers non autorisé, même après la notification prévue dans le présent article.

– est déchargé de toute responsabilité de l'utilisation de l'instrument de paiement électronique visé à l'article 64§1 a), b) et c) après la notification.

(3) En toute hypothèse, l'utilisation d'un instrument de paiement électronique sans présentation physique de celui-ci ou identification électronique, n'engage pas la responsabilité de son titulaire.

Art. 69. Irrévocabilité des instructions de paiement

Le titulaire ne peut révoquer une instruction qu'il a donnée au moyen de son instrument de paiement électronique, à l'exception de celle dont le montant n'est pas connu au moment où l'instruction est donnée.

TITRE VIII.

Dispositions finales

Art. 70. Le Ministre de l'Economie est autorisé à procéder à l'engagement pour les besoins de l'Autorité d'Accréditation et de Surveillance de trois agents de la carrière supérieure de l'Etat, à occuper à titre permanent et à tâche complète. Les engagements définitifs de personnel au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé dans la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.

Art. 70bis. L'alinéa premier de l'article 71-1 tel que proposé par l'article 11 de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation se lit comme suit:

„Le magistrat (...) peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 59 de la présente loi.“

Art. 71. (1) Par règlement grand-ducal il peut être créé un comité „commerce électronique“ regroupant des utilisateurs tant du secteur public que du secteur privé. Un règlement grand-ducal fixe la composition de ce comité.

(2) Ce comité aura pour objectif d'accompagner l'application de la présente loi, de diffuser des informations sur le commerce électronique et de produire des avis pour le ministère compétent.

Art. 72. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative au commerce électronique“.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie,
Henri GRETHEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5095/04

N° 5095⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

Par dépêche en date du 15 janvier 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi, qu'à titre de simple information, une version consolidée du projet de loi ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 14 août 2000. Le Conseil d'Etat s'en tiendra, pour l'examen des amendements, à la version originaires du projet de loi, y compris pour ce qui est de la référence aux articles, à moins de précisions contraires.

*

A titre de remarque préliminaire, le Conseil d'Etat fait observer que la loi du 14 août 2000 vient d'être modifiée par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à tenter des actions en cessation et dont question à l'amendement 25. Il y aurait en conséquence lieu de se référer dans l'intitulé et également dans l'article 1er du projet de loi à „la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique“.

L'*amendement 1* a trait à l'article 1er. Les amendements tiennent dans une large mesure compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2003.

Les auteurs des amendements entendent maintenir la compétence du ministre ayant le Commerce électronique dans ses attributions pour ce qui est de la possibilité de restreindre la libre circulation d'un service donné de la société de l'information, en provenance d'un autre Etat membre. Tout en réitérant les observations formulées dans son premier avis, le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait pour le moins lieu d'adapter également l'article 17 de la loi du 14 août 2000, à l'effet de dire: „*L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance*“: est le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions: ...“.

L'amendement sous examen entend par ailleurs introduire une nouvelle disposition, à l'effet de déroger, en matière de commerce électronique, à l'interdiction de la vente à perte prévue à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. Aux termes de l'article 20 de cette loi, „il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan d'offrir en vente ou de vendre au consommateur un bien ou une prestation de services à perte“.

Cette interdiction ne s'appliquerait désormais plus aux biens et aux prestations de services offerts ou vendus par voie électronique.

L'introduction d'une telle disposition dans la loi relative au commerce électronique est motivée comme suit: „Bien que le Luxembourg faisait partie des pays qui avaient opté pour le principe de l'interdiction de la vente à perte *per se*, le moment est venu de réfléchir à une transition vers une libéralisation plus poussée, comme l'encourage d'ailleurs la Commission européenne. La libéralisation partielle introduite par le présent article présente le double avantage de (1) servir de „laboratoire-test“ dans un secteur spécifique de l'activité commerciale, à savoir la vente par voie électronique, pour véri-

fier en pratique les différentes thèses et pour analyser les conséquences et l'étendue des répercussions sur les pratiques commerciales qui pourraient en résulter et de (2) contribuer au développement du commerce électronique au Grand-Duché de Luxembourg. En effet ... le Luxembourg importe déjà la vente à perte des pays qui ont libéralisé cette pratique. La libéralisation prévue par ce nouveau texte permettra aux entreprises établies au Luxembourg d'exercer leur activité commerciale sur le territoire à armes égales avec leurs concurrents étrangers. Cette libéralisation constitue d'ailleurs un avantage direct pour les consommateurs, qui pourraient bénéficier de telles pratiques si elles étaient introduites par certaines entreprises qui les jugeraient économiquement intéressantes. Il va sans dire que l'interdiction générale du recours à la vente à perte en tant qu'abus de position dominante reste d'application, même lorsque la vente à perte est libéralisée."

Le Conseil d'Etat ne saurait cacher son étonnement face à une telle motivation:

- N'aurait-il pas été plus opportun de réfléchir à une libéralisation plus poussée au moment où le législateur était appelé à se prononcer sur le projet de loi devenu par la suite la loi du 30 juillet 2002? Même si nous vivons à une époque où la pérennité n'est plus guère une des aspirations de la loi, on peut cependant s'interroger sur l'opportunité de procéder à une volte-face, telle que préconisée par les auteurs des amendements, s'agissant de la pratique commerciale de la vente à perte, sans au moins avoir une idée quant aux conséquences et aux répercussions d'une telle innovation.
- D'après les auteurs des amendements, le correctif à d'éventuels abus résiderait dans le maintien de l'interdiction générale du recours à la vente à perte en tant qu'abus de position dominante. C'est donc au regard de l'intérêt général et du droit de la concurrence, dont la finalité est de garantir cet intérêt général, que d'éventuels abus seraient susceptibles d'être sanctionnés. N'est-ce pas mélanger les genres? Ainsi que la Chambre de commerce le retient dans son avis relatif au projet de loi relative à la concurrence, dont le Conseil d'Etat se trouve également saisi, la finalité du projet de loi relative à la concurrence „est l'intérêt général et non pas la protection d'intérêts particuliers qui ne sont protégés qu'au nom du maintien de la libre concurrence. Le projet de loi se démarque ainsi de la loi sur la concurrence déloyale dont l'objectif primaire est la protection des intérêts particuliers contre des abus de concurrence et qui ne vise à établir un environnement de saine concurrence que de façon accessoire“. On peut dès lors s'interroger si la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique est l'instrument juridique approprié pour régler la question.

Le Conseil d'Etat est d'ailleurs à s'interroger s'il sera tellement facile de distinguer les abus de concurrence (qui ne seraient donc plus considérés comme tels, s'agissant du commerce électronique) et les abus de position dominante. Il convient de relever dans ce contexte plus particulièrement le passage de la motivation „certaines entreprises qui jugeraient de telles pratiques économiquement intéressantes“: l'intérêt économique ne se résumera-t-il pas à la récupération de la clientèle, alléchée par de telles pratiques, au détriment des concurrents qui n'ont pas les moyens de soutenir de telles pratiques au-delà de limites très étroites? Le Conseil d'Etat ressent des difficultés certaines pour distinguer ce qui aux yeux des auteurs des amendements devrait être permis, en tant que vente à perte, et ce qui devrait être prohibé, en tant qu'abus de position dominante.

Déjà actuellement l'interdiction de la vente à perte n'est pas applicable lorsque le prix du bien ou de la prestation de service est aligné, en raison des nécessités de concurrence, sur celui généralement pratiqué par d'autres commerçants, pour un bien ou un service identique (article 20(4), lettre d) de la loi du 30 juillet 2002). Il est à signaler que dans son avis relatif au projet de loi (4844) devenu par la suite la loi du 30 juillet 2002 précitée, la Chambre de commerce avait estimé que l'exception de l'article 20(4), lettre d) devrait être étendue aux prix pratiqués par d'autres commerçants situés dans la même zone de chalandise, donc, le cas échéant, également dans une région limitrophe; le Conseil d'Etat, dans son avis relatif audit projet de loi, avait à son tour appuyé une telle extension de la licéité de la vente à perte, tout en faisant remarquer que le texte proposé (et par la suite également le texte voté et publié) ne reprenait pas cette précision. Si on veut établir (ou rétablir) une égalité d'armes, en permettant aux commerçants établis au Luxembourg de réagir contre l'importation de la vente à perte alléguée par les auteurs des amendements, une adaptation de la disposition afférente de la loi du 30 juillet 2002 se révélerait, le cas échéant, mieux appropriée.

- Il ne semble pas au Conseil d'Etat que la promotion du commerce électronique au Luxembourg, – puisque c'est là la seule motivation qui soit immédiatement tangible –, soit réellement de nature à entraîner la conviction de la Chambre des députés. Est-ce que donc vraiment le commerce électronique n'a d'avenir prometteur au Luxembourg qu'à condition d'y admettre certains abus de concurrence, puisque c'est à ce titre que la vente à perte est interdite par la loi précitée du 30 juillet 2002?

Le Conseil d'Etat relève ensuite que le texte proposé n'est pas clair: „l'interdiction ne s'applique pas aux biens et aux prestations de services offerts ou vendus par voie électronique“. La condition nécessaire de l'offre par voie électronique est-elle aussi une condition suffisante, de sorte que le texte n'exigerait pas la conclusion du contrat par voie électronique? Dans la mesure où l'interdiction de la vente à perte est sanctionnée pénalement, des imprécisions quant aux conditions de l'incrimination ne sauraient être admises.

Finalement, le Conseil d'Etat ne saurait se déclarer d'accord avec l'approche des auteurs des amendements de faire du commerce électronique une sorte de laboratoire-test: le domaine des libertés publiques et des droits fondamentaux (égalité devant la loi, liberté du commerce et de l'industrie) ne se prête assurément guère à l'institution de projets-pilotes axés sur une approche sélective, ce d'autant plus que d'éventuels critères objectifs de nature à justifier une différenciation entre les acteurs de la vie économique font en l'espèce défaut. Le Conseil d'Etat devrait en conséquence s'opposer formellement à l'adoption de la disposition sous examen. Il recommande, au vu des développements qui précèdent, d'en faire purement et simplement abstraction.

L'*amendement 2* introduisant une modification à l'article 4 de la loi du 14 août 2000, initialement non prévue, ne suscite pas d'autres observations.

L'*amendement 3* ne donne pas lieu à observations.

Les *amendements 4 à 7* procèdent à une simple renumérotation des articles du projet de loi. Le Conseil d'Etat renvoie uniquement à ses observations à l'endroit de l'amendement 1: si sa suggestion de modifier l'article 17 de la loi du 14 août 2000 était suivie, cette modification serait à reprendre dans le projet de loi en tant que nouvel article 4, et les renumérotations seraient à opérer ensuite en conséquence, remarque qui vaut de manière générale pour tous les amendements subséquents et notamment pour les *amendements 9, 11, 13, 19, 22 et 23* ayant plus particulièrement trait à la numérotation des articles du projet de loi.

L'*amendement 8* procède à un réagencement de l'article 29 de la loi du 14 août 2000, en tenant compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit de la première version proposée. Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire au nouveau paragraphe 4 de l'article 29 réagencé „par le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions“.

L'*amendement 10* introduit un nouvel article 46*bis* dans la loi du 14 août 2000 destiné à transposer l'article 8.1 de la directive communautaire 2000/31/CE qui se situe dans le contexte des efforts mis en œuvre, au niveau communautaire, pour supprimer les entraves au développement des services transfrontaliers dans la Communauté que les membres des professions réglementées pourraient proposer sur Internet. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à voir ancrer cette disposition dans la loi relative au commerce électronique. Il se recommande cependant de reprendre textuellement l'article 8.1 de la directive communautaire et d'écrire „L'utilisation des communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, ...“.

L'*amendement 12* a trait aux communications commerciales non sollicitées.

Il convient d'esquisser brièvement le cadre juridique européen de la prospection commerciale non sollicitée. Ce cadre juridique est constitué, d'une part, de la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (directive 95/46/CE du 24 octobre 1995), et de la directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (directive 97/66/CE du 15 décembre 1997, qui a pour objet de préciser, dans le secteur des télécommunications, l'application des règles édictées par la directive 95/46/CE). Il est constitué, d'autre part, de la directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et de la directive 2000/31/CE (directive relative au commerce électronique). Les précautions exceptionnelles prises dans les considérants de la directive 2000/31/CE afin qu'elle n'interfère pas avec la législation communautaire existante relative à la protection des données personnelles et à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance est révélatrice des difficultés qu'il peut y avoir à articuler des textes généraux avec d'autres à vocation sectorielle (*étude „Communications commerciales non sollicitées et Protection des données“, Internal Market DG – Contract No ETD/99/B5-3000/E/96*).

Ces difficultés d'articuler les différents textes se posaient avec une acuité particulière lors de l'adoption de la loi du 14 août 2000, du fait que des textes communautaires importants restaient à transposer en droit national, ainsi que le Conseil d'Etat l'avait d'ailleurs signalé dans son avis du 2 mai 2000 relatif au projet de loi (4641) devenu la loi du 14 août 2000.

Il semble au Conseil d'Etat que la transposition de l'article 13 de la directive 2002/58/CE soit actuellement à effectuer dans le cadre du projet de loi qui vise à transposer ladite directive (*doc. parl. 5181*), au regard du fait que selon le considérant (14) de la directive 2000/31/CE „la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est uniquement régie par la directive 95/46/CE ... et par la directive 97/66/CE ... ces directives établissent d'ores et déjà un cadre juridique communautaire dans le domaine des données à caractère personnel et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de traiter cette question dans la présente directive ...“. On évitera ainsi également un écueil auquel la directive communautaire 2000/31/CE a donné lieu. Cette directive a en effet été source d'ambiguïtés. Elle a ainsi été considérée (et cela tant par les partisans d'une solution „opt-in“ que par les partisans d'une solution „opt-out“) comme promouvant un simple droit d'opposition („opt-out“) à la prospection électronique non sollicitée (le Conseil d'Etat de renvoyer à ce sujet à l'étude précitée) et un grand nombre de professionnels semblent convaincus du caractère autonome et suffisant de la directive 2000/31/CE. En faisant abstraction de l'insertion de la disposition sous examen dans la loi relative au commerce électronique, le législateur national confirmerait, si besoin en était, que les directives communautaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent aux questions relevant du commerce électronique, donc aussi à la question des communications commerciales non sollicitées. La cohérence du cadre juridique pour l'ensemble des communications électroniques serait ainsi assurée. A signaler encore que la nouvelle disposition cadre mal avec les autres dispositions de la loi du 14 août 2000, alors qu'elle serait (ou resterait) en définitive la seule disposition à être assortie de sanctions pénales, ces sanctions étant alignées sur celles prévues dans les législations actuelles et futures relatives à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dont la disposition relève en réalité.

Le Conseil d'Etat propose dès lors à titre principal de supprimer l'article 48 de la loi du 14 août 2000, et de libeller le nouvel article 12 du projet de loi en ce sens.

Si les auteurs des amendements décidaient cependant de maintenir la disposition sous examen, il y aurait lieu de veiller à une parfaite concordance des textes, à savoir dans la loi du 14 août 2000 et dans la future loi transposant la directive 2002/58/CE.

Le Conseil d'Etat signale dans ce contexte que les termes „*Sans préjudice du paragraphe 2*“ ne traduisent pas adéquatement l'hypothèse visée du prestataire qui, lors d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu directement de son client les coordonnées électroniques de celui-ci en vue d'un courrier électronique. „*Sans préjudice de*“ signifie „sans renoncer à“. Il faudrait donc aussi dans l'hypothèse visée au paragraphe (3) que le destinataire marque son consentement préalable à la communication commerciale. Or, tel n'est précisément pas le cas, et voilà pourquoi la directive 2002/58/CE utilise les termes „*nonobstant le paragraphe ...*“ (c'est-à-dire „malgré les“ ou „sans égard aux“ dispositions exigeant le consentement préalable du destinataire). Il y a donc lieu d'écrire „*Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) ...*“. Le projet de loi portant transposition de la directive 2002/58/CE sera à amender également en ce sens.

L'*amendement 14* a trait à l'article 50 de la loi du 14 août 2000. La modification envisagée initialement à l'endroit de cet article est amendée à l'effet de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre du texte original.

Le Conseil d'Etat recommande l'abandon de la modification à l'endroit de l'article 50 (nouveau paragraphe (2)) de la loi relative au commerce électronique. Il n'y a pas lieu de transposer l'article 9.1 de la directive 2000/31/CE, qui se lit comme suit:

„Les Etats membres veillent à ce que leur système juridique rende possible la conclusion des contrats par voie électronique. Les Etats membres veillent notamment à ce que le régime juridique applicable au processus contractuel ne fasse pas obstacle à l'utilisation des contrats électroniques ni ne conduise à priver d'effet et de validité juridiques de tels contrats pour le motif qu'ils sont passés par voie électronique.“

Au titre de la transposition de cette disposition, les Etats membres sont donc tenus d'éliminer les obstacles, résultant d'exigences juridiques, à l'utilisation des contrats électroniques (considérant (37) de

la directive communautaire). Une phrase du genre de celle proposée par les auteurs des amendements („tous les contrats ... doivent pouvoir être conclus par voie électronique“) ne constitue nullement une transposition de l'article 9.1. Elle n'a par ailleurs aucun caractère normatif, aucun contractant ne pouvant être obligé à la conclusion d'un contrat par voie électronique. Cette phrase est en conséquence purement et simplement à supprimer.

L'affirmation que „le contrat électronique ne peut être privé d'effet ou de validité juridique du fait d'avoir été passé par voie électronique“ paraît pour le moins malencontreuse. L'idée à la base est certainement celle que le législateur belge a consacrée dans l'article 16, paragraphe 1er de la loi belge du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, à savoir que „toute exigence légale ou réglementaire *de forme* relative au processus contractuel est réputée satisfaite à l'égard d'un contrat par voie électronique lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence sont préservées“. Il se fait que le législateur luxembourgeois de 2000 a déjà opté pour l'adoption d'une conception ouverte et fonctionnelle des exigences posées par le Code civil en matière de preuve littérale, en procédant à une adaptation des dispositions afférentes du Code civil (voir le document parlementaire No 4641). Il est dès lors tout à fait superfétatoire de reprendre à l'endroit de l'article 50 de la loi relative au commerce électronique une formule telle que celle préconisée par les auteurs des amendements.

Ou bien les auteurs des amendements seraient-ils d'avis que la loi du 14 août 2000 n'a pas satisfait à toutes les obligations imposées par la directive 2000/31/CE au Luxembourg? Quelles seraient alors les obstacles juridiques persistants à la conclusion de contrats par voie électronique qu'il s'agirait, par la formule proposée, d'éliminer? Il n'est certainement pas dans les intentions des auteurs des amendements de faire accroire que les contrats conclus par voie électronique ne seraient pas soumis aux conditions essentielles (de fond) pour la validité des conventions qui figurent au Code civil.

Afin d'éviter de semer le trouble, voire la confusion, il y a donc lieu de supprimer cette phrase, de sorte que le paragraphe (1) actuel de l'article 50 de la loi du 14 août 2000 restera inchangé.

Les auteurs des amendements proposent ensuite un ajout à l'article 50 précité à l'effet de dire que l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil ne s'applique pas aux contrats conclus par voie électronique.

D'un point de vue légistique, une telle précision serait à apporter à l'article 1135-1 du Code civil. Ce texte devrait se suffire à lui-même, sans qu'il soit besoin de se reporter à des lois spéciales pour en déterminer le champ d'application.

Les auteurs des amendements semblent ensuite partir d'une prémisse erronée: le seul fait qu'un contrat se situe dans un cadre international n'implique pas une interaction continue entre différents systèmes juridiques. Les contrats conclus par voie électronique, entre cocontractants appartenant à des systèmes juridiques différents, peuvent certes donner lieu à conflit de lois, qui donneront alors lieu à application des règles du droit international privé relatives aux conflits de lois. Mais ainsi que le considérant (23) de la directive 2000/31/CE l'indique, „la présente directive n'a pas pour objet d'établir des règles supplémentaires de droit international privé relatives aux conflits de loi ...“, et la loi du 14 août 2000 ne devrait pas non plus s'atteler à cette tâche.

Le Conseil d'Etat ne perçoit pas non plus la nécessité de déroger aux dispositions de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil, s'agissant des contrats conclus entre professionnels et consommateurs. En effet, à supposer même que des conditions générales contenant des clauses du genre visées par l'alinéa 2 dudit article soient opposables au consommateur, celui-ci serait toujours en droit de se prévaloir de leur nullité, en application des dispositions de la loi relative à la protection juridique du consommateur (soit au titre de l'article 1er, déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur, soit au titre de l'article 2, énumération exemplative de clauses à considérer comme abusives, voir par exemple les numéros 6 et 13).

Une dérogation à l'article 1135-1, alinéa 2 ne se conçoit *a priori* que pour les contrats conclus par voie électronique entre professionnels: pour ces contrats, la disposition afférente pourrait le cas échéant être considérée comme constituant un obstacle à la conclusion de contrats par voie électronique. Le Conseil d'Etat devrait cependant s'opposer formellement à une démarche sélective: si on veut donc faire une exception, il faut excepter du champ d'application de l'article 1135-1, alinéa 2, tous les contrats conclus entre professionnels. Une autre possibilité consisterait à supprimer purement et simplement l'alinéa 2 de l'article 1135-1 du Code civil, voire les alinéas 1 et 2 dudit article. A signaler que le Conseil d'Etat avait à l'époque estimé qu'il n'y avait pas lieu d'introduire pareille disposition (avis du Conseil d'Etat du 30 juin 1981, document parlementaire No 2217²).

Au titre de l'*amendement 15*, il est proposé d'ajouter un article *50bis* à la loi du 14 août 2000, relatif aux opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique. Les auteurs des amendements motivent cet ajout au regard de la loi française du 10 juillet 2000 qui aurait créé une base légale pour l'opération de courtage aux enchères réalisée par voie électronique. En fait, le législateur français, en disposant que les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques (disposition figurant à l'article L-321-3 du code de commerce français), a entendu excepter ces enchères en ligne des contraintes de la réglementation française applicable aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. L'intervention du législateur français n'a donc pas eu pour objectif de créer une base légale, par rapport aux exigences du commerce électronique, pour ces techniques de vente. Le Conseil d'Etat ne perçoit dès lors pas la nécessité d'introduire une telle disposition dans la loi relative au commerce électronique, alors que sous l'empire des dispositions actuelles ces techniques ne sont pas à considérer comme „contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique“. Le Conseil d'Etat préconise en conséquence d'abandonner l'amendement sous examen.

Les *amendements 16 et 17* opèrent des modifications incisives aux articles 51 et 52 de la loi du 14 août 2000.

D'après les auteurs des amendements, „il s'agit ici d'une transposition qui se calque davantage sur le texte de la Directive 2000/31/CE“ et „il est ... préférable de se limiter dans cet article (est visé l'article 52 de la loi du 14 août 2000) à ce qui est spécifique à l'environnement électronique, à savoir la passation d'une commande par voie électronique, tout en laissant la question du moment de la conclusion du contrat aux règles de droit commun des contrats“.

L'approche des auteurs du projet de loi devenu la loi du 14 août 2000 était tout autre:

„... certaines règles de base en matière contractuelle et par voie électronique sont introduites dans le Titre V et s'inspirent de la position commune sur le commerce électronique, mais où la future directive laisse des options, nous exerçons des choix. Ainsi le projet de loi choisit-il de fixer, en univers électronique, le moment de conclusion du contrat alors que la future position commune ne parle que du „moment de la passation de la commande“. Or, il nous semble impératif de clarifier ce point afin d'apporter toute la sécurité juridique nécessaire. En effet, c'est à partir de ce délai que naissent les droits du cocontractant, que les délais courent (droit de rétractation...)“ (*doc. parl. 4641*, exposé des motifs, page 35).

Les auteurs des amendements s'en tiennent à la seule directive 2000/31/CE, les auteurs du projet de loi relative au commerce électronique ont par contre tenu compte du fait que la législation en projet n'entendait pas seulement transposer en droit national la future directive 2000/31/CE, mais également des dispositions d'autres directives communautaires. La loi du 14 août 2000 transpose notamment certaines dispositions de la directive 97/7/CE (et il n'est pas possible de faire abstraction dans la loi du 14 août 2000 des articles transposant, en matière de contrats conclus par voie électronique, les dispositions de la directive 97/7/CE, la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance excluant expressément de son champ d'application les contrats conclus par voie électronique telle que définie dans la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique), et il semble manifeste que les auteurs du projet de loi relative au commerce électronique ont tenté d'articuler les différentes dispositions entrant en ligne de compte.

Il est vrai que les articles 51 et 52 n'ont pas de lien avec la directive 97/7/CE et *a priori* rien ne s'oppose à voir retenir à l'égard de ces articles le texte proposé par les auteurs des amendements.

Il se fait cependant que l'article 53 de la loi, qui dans le cadre des contrats conclus par la voie électronique avec les consommateurs, impose au prestataire de fournir encore d'autres informations, sur base des dispositions de la directive 97/7/CE, utilise exactement la même terminologie que l'article 51, reprise des dispositions de la prédite directive. Il n'est d'ailleurs pas envisagé de modifier la terminologie utilisée par l'article 53. Introduire maintenant à l'article 51 une nuance, qui aux yeux des auteurs des amendements n'est pas seulement de pure terminologie, c'est assurément introduire un élément d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat de renvoyer encore au commentaire des articles du premier projet de loi déposé à la Chambre (document parlementaire 4554). A l'endroit de l'article 59 de la première mouture du texte

(par rapport auquel le texte de l'article 52 actuel ne diffère que sur des points mineurs), le commentaire de dire: „Inspiré de l'article 11 de la proposition de directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur, le présent article confirme la théorie de la réception traditionnellement admise par la jurisprudence luxembourgeoise, tout en indiquant l'instant précis de la rencontre de l'offre et de l'acceptation dans un environnement électronique. Cette solution reprend la solution retenue en matière d'échange de données informatisées par la convention modèle européenne...“. Il serait hasardeux de vouloir actuellement remettre en cause le choix opéré par le législateur de 2000, lequel a donc retenu, pour résoudre le problème du moment de la formation du contrat, le système dit de la réception, aux termes duquel le contrat est formé lorsque le prestataire a connaissance de l'acceptation du destinataire. Il n'est pas évident que telle serait nécessairement toujours la solution que la jurisprudence retiendrait en l'absence d'un texte de loi spécifique: à signaler à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation française qui, à propos d'un contrat par correspondance, retient le système dit de l'émission, aux termes duquel un tel contrat, à défaut de stipulation contraire, est destiné à devenir parfait, non pas par la réception de l'acceptation, mais par l'émission de celle-ci. (*Cassation française, Chambre commerciale, 7 janvier 1981, Bulletin des Arrêts de la Cour de cassation – Chambre commerciale*, 1981, No 14). En l'occurrence, le système retenu subordonne encore la conclusion du contrat à la connaissance prouvée de la réception: tant que le destinataire ne peut pas avoir accès à l'accusé de réception de l'acceptation, que le prestataire est tenu de lui envoyer, il serait donc en droit de retirer son acceptation. Tel peut par exemple être le cas, si, grâce aux moyens techniques que le prestataire doit mettre à la disposition du destinataire (article 51,(1), lettre c), ce dernier constate qu'il a commis une erreur en transmettant son acceptation.

L'argument des restrictions à la liberté contractuelle n'est pas convaincant: d'une part, les dispositions de l'article 52 actuel ne sauraient être dissociées du volet protection des consommateurs (les cocontractants professionnels sont libres de déroger aux règles de l'article 52), d'autre part, la liberté contractuelle peut être limitée par le législateur (à supposer qu'il soit possible de parler ici de restriction à la liberté contractuelle).

Le Conseil d'Etat ne peut que déconseiller à la Chambre des députés de s'engager dans la voie tracée par les auteurs des amendements. Il préconise en conséquence le maintien de la solution actuelle.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux autres modifications ponctuelles déjà avisées par le Conseil d'Etat dans son premier avis (modification à l'endroit du paragraphe (3) actuel de l'article 51 et du paragraphe (2) actuel de l'article 52; ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'actuel paragraphe (1) de l'article 51). Il peut aussi marquer son accord à voir remplacer, au point b) du paragraphe (1) de l'article 52, le terme „immédiatement“ par ceux de „sans délai injustifié“. Il maintient par ailleurs sa proposition de modification à l'endroit du point c) du paragraphe (1) de l'article 51.

L'*amendement 18* ne donne plus lieu à observations.

L'*amendement 20* complète la première version du nouvel article 54*bis* que le projet de loi se propose d'intégrer dans la loi relative au commerce électronique. Les dispositions figurant à l'article 7, paragraphe (2), troisième alinéa, 2e phrase de la loi du 16 avril 2003 précitée sont reprises dans le texte du paragraphe (2) du nouvel article 54*bis*.

L'*amendement 21* tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son premier avis à l'endroit des modifications envisagées à l'endroit de l'article 55 de la loi du 14 août 2000. S'agissant de la modification supplémentaire présentement envisagée à l'endroit du point e) du paragraphe (4) de l'article 55 actuel, le Conseil d'Etat considère la formule utilisée par le texte proposé comme étant plutôt inélégante; il y a d'ailleurs une discordance entre le commentaire de l'amendement et le texte proposé. La formule „(contrats) de vente conclus lors d'enchères“ préconisée par le commentaire est certainement préférable à celle figurant dans le texte proposé.

Le Conseil d'Etat salue tout particulièrement l'*amendement 24* qui supprime l'article 21 du projet de loi originaire.

L'*amendement 25* tend à redresser une erreur qui s'est glissée dans le nouvel article 71-1 introduit dans la loi relative au commerce électronique par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des

intérêts collectifs des consommateurs et portant modification d'un certain nombre de lois. Ce redressement n'est en aucun cas à opérer de la manière proposée par les auteurs des amendements.

Le nouvel article 24 (sous réserve d'éventuels changements dans la numérotation) du projet de loi faisant l'objet de l'amendement 25 se lira donc:

„**Art. 24.** A l'alinéa 1 de l'article 71-1 de la même loi, la référence aux articles „46 à 52“ est remplacée par celle aux articles „46 à 59“.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5095/05

N° 5095⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.3.2004)

Par sa lettre du 20 janvier 2003, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce concernant le projet de loi sous rubrique.

Le 4 février 2003, le Gouvernement a déposé le présent projet de loi modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique¹. La très grande majorité des modifications proposées avait pour objectif principal de compléter la transposition de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique² et de la directive 97/7/CE du 20 septembre 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance³. La seule modification de fond prévue par le projet de loi concernait l'adaptation du régime juridique des communications commerciales non sollicitées dans le cadre de la transposition de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 „vie privée et communications électroniques“⁴.

Le 19 décembre 2003, le Gouvernement a apporté au projet de loi initial une série d'amendements⁵ qui visent à compléter le cadre juridique applicable au commerce électronique. Ces modifications supplémentaires portent notamment sur l'étendue du champ d'application de la loi du 14 août 2000, l'introduction de dispositions relatives aux opérations de courtage par voie électronique, l'utilisation des communications commerciales par les professions réglementées, la vente à perte ou encore la passation de commandes par voie électronique.

Dans le présent avis, la Chambre de Commerce désire mettre en exergue les points suivants.

Premièrement, une remarque fondamentale est de mise en ce qui concerne la stabilité de l'environnement juridique du commerce électronique: la stratégie qui consiste à réunir dans un seul texte de loi l'ensemble des dispositions qui touchent de près ou de loin au commerce électronique montre ses limites. Cette approche est diamétralement opposée à celle adoptée par les instances communautaires. La transposition de nombreuses directives européennes qui ne sont pas spécifiques au commerce électronique nécessitent de modifier fréquemment la loi relative au commerce électronique et entraînent des incohérences voire une insécurité juridique. Le cadre de confiance en matière de commerce électronique en payera les frais.

Deuxièmement, concernant l'introduction de la vente à perte en matière de commerce électronique, la Chambre de Commerce voudrait d'ores et déjà faire remarquer qu'elle s'oppose à la libéralisation de la vente à perte dans le secteur du commerce électronique.

En troisième lieu, la Chambre de Commerce recommande de ne pas limiter le régime de l'interdiction de l'envoi de communications commerciales non sollicitées par courrier électronique sans consentement préalable aux seules personnes physiques, mais de garantir l'application de ce régime à tout destinataire de services de la société de l'information, y compris les personnes morales.

1 Doc. Parl. 5095.

2 JOCE L 178 du 17 juillet 2000, p. 1.

3 JOCE L 144 du 4 juin 1997, p. 19.

4 JOCE L 201, du 31 juillet 2002, p. 37.

5 Doc. Parl. 5095³.

En ce qui concerne les services financiers commercialisés à distance, la Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que le présent projet de loi limite la transposition de la directive 2002/65/CE à la seule définition des services financiers, alors qu'il est évident que la transposition de la directive 2002/65/CE nécessitera dans un avenir proche des modifications substantielles de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

L'inapplicabilité de l'article 1135-1 alinéa 2 du Code civil aux contrats conclus par voie électronique n'emporte pas non plus la conviction de la Chambre de Commerce. En effet, rien ne justifie que le degré de protection des personnes qui adhèrent à un contrat conclu par voie électronique soit inférieur à celui dont bénéficient les personnes qui adhèrent à un contrat conclu par toute autre technique de communication à distance, respectivement qui adhèrent à un contrat conclu de façon traditionnelle. La Chambre de Commerce renvoie à cet égard notamment à la théorie des équivalents que connaît le droit belge en cette matière.

Finalement, en ce qui concerne le courtage en ligne, la Chambre de Commerce est d'avis que la notion d'opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique devrait être clarifiée davantage.

Avant de commenter en détail les dispositions du présent projet de loi, la Chambre de Commerce souhaiterait émettre un certain nombre de considérations d'ordre général.

*

COMMENTAIRE GENERAL

Le Luxembourg a été le premier pays à transposer la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Dans la pratique, l'adoption de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique n'a pas été à l'origine d'un développement significatif du commerce électronique au Luxembourg. Malgré le volontarisme du Gouvernement en matière de technologies de l'information et des communications, la récente étude du CEPROS établit un bilan mitigé du niveau de développement du commerce électronique au Luxembourg⁶.

A travers le présent projet de loi, le Gouvernement tente de remédier à cette situation. Les modifications projetées de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique visent à „faciliter et encourager le constant développement du commerce électronique et de continuer à faire bénéficier pleinement de la sorte le Luxembourg de son avance législative sur la majorité des autres pays communautaires“⁷.

La Chambre de Commerce adhère totalement aux objectifs ambitieux poursuivis par le Gouvernement. Dans la pratique, il semble cependant que les modifications proposées se résument à de simples mesures ponctuelles et ne réforment pas en profondeur le droit applicable au commerce électronique⁸.

Dans cette optique, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur les deux inconvénients majeurs que présente la politique actuelle en matière de commerce électronique.

1. Une approche nationale du commerce électronique différente de l'approche communautaire

Lors de l'élaboration de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, la politique du Gouvernement était de réunir dans une loi-cadre l'ensemble des questions relatives au

⁶ „According to the statistics, eCommerce hardly exists in Luxembourg. According to Eurostat's „Benchmarking National and Regional eBusiness Policies“ in July 2002, only 9% of businesses with more than 10 employees offered eCommerce.“ in CEPROS, *Luxembourg Business In The New Digital Economy*, Update of a report issued in November 2000, December 2003, p. 26.

⁷ Doc. Parl. 5095, p. 2.

⁸ Dans la version originelle du projet de loi déposé le 4 février 2003, la très grande majorité des dispositions visaient à compléter ou à préciser la transposition des directives 2000/31/CE et 97/7/CE. La seule modification substantielle concernait le régime des communications commerciales non sollicitées. La version amendée du projet de loi du 19 décembre 2003 ajuste une partie des propositions initiales et introduit un certain nombre de modifications supplémentaires.

commerce électronique. A terme, cette loi-cadre devait aboutir à l'élaboration d'un code du commerce électronique⁹. C'est cet objectif qui a guidé les auteurs du présent projet de loi¹⁰.

Au niveau communautaire, la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique ne règle que certains aspects juridiques des services de la société de l'information et n'aspire pas à l'exhaustivité. Pour toutes les questions qui ne sont pas spécifiques au commerce électronique, c'est le concept de neutralité technologique qui guide les pouvoirs publics européens. La neutralité technologique caractérise une loi qui énonce des droits et des obligations de façon générique sans égard des moyens technologiques par lesquels s'accomplissent les activités visées et permet de demeurer impartial par rapport à l'évolution des standards et des normes technologiques.

Le concept de neutralité technologique a inspiré notamment les auteurs de la directive 97/7/CE relative à la protection des consommateurs en matière de contrats conclus à distance et de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs¹¹. Ces deux textes règlent, chacun dans leur domaine, le régime juridique des contrats à distance de manière générique sans tenir compte de la technique de communication à distance employée.

Cette différence radicale entre l'approche luxembourgeoise et l'approche communautaire suscite de nombreuses difficultés lors de la transposition des nombreuses directives européennes.

A titre d'illustration, la transposition de la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance a suscité certaines hésitations législatives. Dans un premier temps, conformément à l'approche communautaire, le Gouvernement a proposé d'élaborer une loi transversale réglant le régime de la protection des consommateurs en matière de contrats conclus à distance. Cette loi-cadre, générale et unique, devait s'appliquer à tous les contrats à distance, quelle que soit la technique de communication à distance employée¹². La conséquence directe de cette approche était que le chapitre consacré à la protection des consommateurs dans les contrats conclus par voie électronique devait être retiré de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Cette proposition revenait sur la philosophie qui avait guidé l'élaboration de la loi relative au commerce électronique, moins d'un an après son adoption.

Finalement l'idée d'une loi-cadre relative à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance a été abandonnée. La loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance exclut de son champ d'application les contrats conclus par voie électronique. Parallèlement, le Gouvernement a déposé le présent projet de loi modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique afin de compléter la transposition de la directive 97/7/CE.

En d'autres termes, la transposition de directives européennes nécessite de plus en plus l'élaboration de plusieurs projets de loi distincts: un projet de loi de transposition et un projet de loi modifiant spécifiquement la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Des difficultés identiques risquent de se poser dans un proche avenir, lorsqu'il s'agira de transposer en droit national la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs¹³. A l'heure actuelle, la protection des consommateurs en matière de commercialisation de services financiers par voie électronique est régie par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Il deviendra rapidement nécessaire de prévoir des dispositions similaires pour les services financiers commercialisés par d'autres techniques de communication à

9 La „Réalisation d'un code de commerce électronique regroupant la législation nationale et européenne du domaine du commerce électronique“ figure parmi les objectifs du projet eLuxembourg: http://www.eluxembourg.lu/eLuxembourg/projets/projet_sections_4.html

10 „Dans l'attente d'un code de commerce électronique et de la vente à distance, il a été retenu que tout ce qui concernait le commerce électronique figure dans la loi sur le commerce électronique“, Doc. Parl. 5095, p. 11.

11 „Les contrats négociés à distance impliquent l'utilisation de techniques de communication à distance qui sont utilisées dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance sans qu'il y ait présence simultanée du fournisseur et du consommateur. L'évolution permanente de ces techniques impose de définir des principes valables même pour celles qui ne sont encore que peu utilisées. Les contrats à distance sont donc ceux dont l'offre, la négociation et la conclusion sont effectuées à distance.“ voir le considérant 9 de la directive 97/7/CE, repris *in extenso* par le considérant 15 de la directive 2002/65/CE.

12 „Plutôt que de combler toutes les lacunes dans la législation en vigueur, les auteurs ont fait le choix de transposer la directive dans un texte unique, dans un souci de cohérence, de transparence vis-à-vis des consommateurs, des fournisseurs et de toutes les parties concernées.“, Projet de loi concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, doc. Parl. 4781 (dépôt le 8 mars 2001), p. 9.

13 Le délai de transposition expire le 9 octobre 2004.

distance et de modifier en profondeur la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique¹⁴.

Dans le domaine de la protection des consommateurs, il semble que la politique actuelle de regrouper en un seul texte l'ensemble des dispositions relatives au commerce électronique ait montré ses limites. Si cette stratégie était maintenue, la transposition de la plupart des futures directives européennes en matière de protection des consommateurs nécessiterait simultanément de déposer un projet de loi générique et de modifier la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique¹⁵.

Le problème se pose en des termes quasiment identiques dans d'autres domaines, comme celui des communications non sollicitées. Le Gouvernement a déposé un projet de loi No 5181 afin de transposer la directive 2002/58/CE „vie privée et communication électronique“¹⁶. Le projet de loi No 5181 et la directive 2002/58/CE s'inscrivent dans le cadre de la réglementation sectorielle des télécommunications („paquet télécoms“).

Or, l'article 11 du projet de loi No 5181 en matière de télécommunications et l'article 14 du présent projet de loi amendé ont exactement le même objet, à savoir transposer en droit national les exigences de l'article 13 de la directive 2002/58/CE relatif aux communications non sollicitées.

Dans son avis du 1er juillet 2003 relatif au présent projet de loi, le Conseil d'Etat avait recommandé de faire „*abstraction de la modification sous examen et d'opérer dans le cadre du projet de loi transposant la directive 2002/58/CE en droit luxembourgeois, les adaptations à la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique qui s'avéreraient nécessaires, ceci en vue d'assurer la concomitance et la cohérence des modifications à opérer*“¹⁷.

Sur ce point, le Gouvernement n'a pas donné suite à l'argumentation du Conseil d'Etat. Il en découle que si les deux projets de loi sont adoptés en l'état, l'article 13 de la directive 2002/58/CE sera transposé en droit national par deux textes de loi différents élaborés lors de deux procédures législatives distinctes. Cette solution serait tolérable si les deux dispositions avaient le même contenu, ce qui n'est malheureusement pas le cas¹⁸.

A travers ces différents exemples, se pose actuellement le problème de la stabilité du cadre juridique prévu par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

L'approche luxembourgeoise qui consiste à réunir dans une même loi l'ensemble du droit applicable au commerce électronique nécessite de doubler le travail législatif: il convient de plus en plus fréquemment d'élaborer à la fois une loi générique et un projet de loi modifiant de manière substantielle la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

De plus, une telle stratégie présente l'inconvénient d'une certaine incertitude juridique, comme le rappelait le Conseil d'Etat: „*plusieurs modifications de texte dans une courte période risquent de provoquer une incertitude juridique*“¹⁹. Pire, la multiplication de textes légaux mènera tôt ou tard à des incohérences entre les différents textes en cas de modifications futures de ceux-ci, notamment en cas d'oubli de modification du texte gémeau (voir par exemple le commentaire de l'article 19 du présent avis).

Afin d'éviter d'avoir à modifier de manière successive et à brève échéance la loi relative au commerce électronique, la Chambre de Commerce appelle le Gouvernement à adopter une position

14 Pour l'heure, l'article 13 du projet de loi amendé se contente de modifier la définition des services financiers prévue par l'article 49 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Le présent projet de loi n'aborde à aucun moment le problème de la transposition des autres dispositions de la directive 2002/65/CE en droit national.

15 Ce fut notamment le cas lors de l'adoption de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à tenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs (Mém. A-189, p. 3990). Cette loi transpose en droit national la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JOCE No L 166, p.51) et introduit un article 71-1 dans la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

16 Projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la protection de la personne à l'égard des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'Instruction Criminelle et portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel, doc. Parl. 5181 (dépôt le 11 juillet 2003).

17 Doc. Parl. 5091¹, p. 7.

18 Voir le commentaire de l'article 12 du présent projet de loi amendé.

19 Avis du Conseil d'Etat, Projet de loi concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, doc. Parl. 4781¹, 5 décembre 2001, p. 1.

claire quant à la place de certaines dispositions non spécifiques au commerce électronique dans la loi du 14 août 2000.

Notamment, dans le cadre de la prochaine transposition de la directive 2002/65/CE en droit national, la Chambre de Commerce recommande au Gouvernement d'exclure purement et simplement les services financiers du champ d'application de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

2. Les lacunes de la réglementation applicable au commerce électronique

A l'heure actuelle, le principal attrait de la législation nationale en matière de commerce électronique est d'ordre essentiellement fiscal²⁰. L'objectif affiché du présent projet de loi amendé est de remédier à cette situation et de mettre en place un environnement juridique stable et propice au développement du commerce électronique au Luxembourg.

A la lecture du présent projet de loi amendé, le renforcement de l'attractivité de l'environnement juridique luxembourgeois passe exclusivement par la déréglementation et la mise en œuvre de règles juridiques minimalistes en matière de commerce électronique: inapplicabilité du régime de la vente à perte au secteur du commerce électronique; inapplicabilité de certains principes du formalisme de protection énoncés à l'article 1135-1 alinéa 2 du Code civil; l'introduction de la notion de courtage aux enchères par voie électronique échappant au régime des ventes aux enchères publiques de bien neufs.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement la tendance à une certaine libéralisation du secteur du commerce électronique. L'allègement de certaines contraintes juridiques devrait permettre aux entreprises étrangères de s'installer plus aisément dans le pays.

Parallèlement, la Chambre de Commerce relève qu'aucune disposition n'est prise afin de consolider le cadre de confiance nécessaire au développement du commerce électronique²¹.

La Chambre de Commerce souligne que de nombreuses mesures d'exécution nécessaires afin de rendre pleinement applicable le cadre juridique du commerce électronique font défaut. A titre d'illustration, le règlement grand-ducal devant créer des registres d'opt-out, exigés par l'article 48 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (version actuelle), n'a jamais été adopté. Il en est de même pour le règlement grand-ducal relatif à la notification et à l'accréditation des prestataires de service de certification. Des efforts considérables sont à réaliser dans ce domaine afin de rendre pleinement effectives les dispositions de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

D'un autre côté, il apparaît clairement que le cadre juridique du commerce électronique est largement perfectible. Un grand nombre de propositions du projet de loi amendé vont d'ailleurs dans le sens d'une amélioration du régime juridique prévu par de nombreux articles. C'est le cas notamment du retour aux règles du droit civil en matière de contrat électronique: cette évolution est excellente pour la lisibilité et la simplification du droit applicable au commerce électronique²². Mais, l'essentiel de ces mesures projetées constitue davantage des corrections que des réformes d'ordre fondamental.

Enfin, certaines évolutions juridiques récentes au niveau communautaire et dans les pays voisins mériteraient davantage d'attention de la part des pouvoirs publics luxembourgeois. A titre d'illustration, en droit belge, la théorie des équivalents fonctionnels est un mécanisme novateur qui permet de surmonter efficacement les obstacles formels à la conclusion de contrats par voie électronique²³. Les incitations

20 Loi du 1er juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A-88, p.1634).

21 M. ANTOINE, D. GOBERT et A. SALAÛN, „le développement du commerce électronique: les nouveaux métiers de la confiance“, Cahiers du C.R.I.D., No 16, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 3-32.

22 Ainsi, plusieurs modifications introduites dans le projet de loi amendé tendent à effacer certaines particularités juridiques propres au droit du commerce électronique, à savoir:

- la modification projetée de l'article 52 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'inscrit dans la perspective de soumettre le moment de la conclusion du contrat conclu par voie électronique au droit commun;
- les modifications projetées des dispositions relatives à la protection des consommateurs marquent une proximité accrue avec les dispositions de la loi du 16 avril 2003.

23 Voir ci-après le commentaire de l'article 14 du présent projet de loi amendé.

européennes de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges ne semblent pas non plus trouver suffisamment d'écho au Luxembourg²⁴.

En conclusion, ce sont essentiellement une réflexion globale et une stratégie d'ensemble qui seraient nécessaires en matière de commerce électronique. Les nombreuses hésitations que traduit le présent projet de loi amendé pèsent sur la mise en place d'un cadre de confiance et d'un environnement stable et attractif pour les utilisateurs et pour les entreprises.

Au fil du commentaire des articles du présent projet de loi amendé, la Chambre de Commerce donne quelques pistes de réflexion qui peuvent servir à l'élaboration de réformes structurelles de la législation applicable au commerce électronique au Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er du projet de loi amendé

L'article 1er du projet de loi amendé comporte plusieurs modifications de l'article 2 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique en matière de jeux d'argent, de vente à perte et de liberté de circulation des services de la société de l'information.

En premier lieu, les auteurs du présent projet de loi amendé précisent que la directive 2000/31/CE ne s'applique pas aux „activités de jeu d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris“²⁵.

Afin de transposer cette disposition, l'article 1er du présent projet de loi propose d'exclure explicitement du champ d'application de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique les jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris²⁶. D'après les auteurs du présent projet de loi, cette exclusion s'explique par la spécificité des activités de jeux d'argent qui nécessitent une réglementation particulière. La Commission serait d'ailleurs sur le point de créer un groupe de travail chargé d'étudier cette question.

Parallèlement, le paragraphe (5) de l'article 2 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est supprimé²⁷. Cette disposition dérogeait au principe d'application du pays d'origine et soumettait les jeux d'argent au principe d'application de la loi luxembourgeoise. Jugée non conforme à l'article 49 du Traité CE, cette disposition était vivement critiquée par la Commission européenne.

De manière générale, la Chambre de Commerce marque son approbation avec la proposition du Gouvernement de modifier la loi relative au commerce électronique dans un sens plus conforme aux exigences communautaires. Un point mériterait cependant d'être clarifié: les jeux de hasard ou d'argent sont explicitement rangés parmi les opérations relevant du commerce électronique par la loi du 1er juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée²⁸.

Dans son avis du 1er juillet 2003, le Conseil d'Etat s'interroge sur cette discordance et demande aux auteurs du présent projet de loi de fournir de plus amples informations.

La Chambre de Commerce constate que, si les modifications projetées des articles 1er et 2 de la loi du 14 août 2000 entraînent en vigueur, les „activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur

24 „Les Etats membres encouragent les organes de règlement extrajudiciaire des litiges“ Article 17 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (précitée). Aucune mesure n'a été concrètement prise dans ce sens hormis le fait qu'en novembre 2002, le Ministère de l'Economie a lancé une étude relative à la mise en place d'un système de résolution extrajudiciaire en ligne des litiges de consommation. A ce jour, les résultats de cette étude n'ont toujours pas été rendus publics:
<http://www.eco.public.lu/functions/search/resultHighlight/index.php?linkId=1&SID=ed9f0c68b91f0258508dc4346e1b6f60>

25 Article 1er, paragraphe 3_d de la directive 2000/31/CE.

26 Article 2, paragraphe (1er) du présent projet de loi.

27 „Quel que soit le lieu d'établissement du prestataire de services de la société de l'information, la loi luxembourgeoise est applicable aux jeux d'argent qui impliquent des enjeux monétaires dans des jeux de hasard, ce qui comprend les loteries et les transactions portant sur des paris“, article 2, paragraphe (5) (version actuelle).

28 Mém. A-88, p. 1634.

monétaire dans des jeux de hasard“ seraient assujetties à la TVA mais pas soumises au cadre juridique du commerce électronique.

En second lieu, les auteurs du présent projet de loi proposent d'introduire un paragraphe (4)bis au sein de l'article 2 de la loi du 14 août 2000. Ce nouveau paragraphe prévoit que l'interdiction de la vente à perte prévue à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales ne s'appliquera plus aux biens ou services offerts ou vendus par voie électronique²⁹.

Le paragraphe (4)bis de l'article 2 vise à libéraliser la vente à perte dans le seul domaine du commerce électronique. D'après les auteurs du présent projet de loi, cette libéralisation partielle présenterait le double avantage:

- de servir de „laboratoire-test“ pour vérifier en pratique les différentes thèses et pour analyser les conséquences et l'étendue des répercussions sur les pratiques commerciales qui pourraient en résulter. Cette expérience devrait permettre de „réfléchir à une transition vers une libéralisation plus poussée“³⁰.
- de contribuer au développement du commerce électronique au Luxembourg en permettant aux entreprises établies au Luxembourg d'exercer leur activité commerciale à armes égales avec leurs concurrents étrangers.

La Chambre de Commerce tient à rappeler que l'objectif primaire des règles en matière de concurrence déloyale est principalement de créer les conditions légales devant assurer une saine concurrence entre les vendeurs ou prestataires de service professionnels, ce qui aura un effet indirect positif pour les consommateurs.

La nécessité de se servir du commerce électronique comme d'un „laboratoire-test“ est particulièrement discutable. Le commerce électronique est un secteur encore fragile et sous-développé de l'économie nationale. Comme le montre la récente étude du CEPROS, le commerce électronique est particulièrement peu développé au Luxembourg (9% seulement des entreprises de plus de 10 salariés détiennent des sites transactionnels). Dans ces conditions, on peut se demander dans quelle mesure l'abolition de la vente à perte en matière de commerce électronique permettra de tirer des conclusions en matière de commerce traditionnel (commerce *off-line*). Aux yeux de la Chambre de Commerce, d'éventuelles conclusions dégagées dans le domaine du commerce électronique ne sauraient être transposées de façon automatique dans le domaine du commerce traditionnel, tout comme d'ailleurs l'inverse est le cas.

De plus, les auteurs du présent projet de loi amendé n'apportent aucun élément permettant d'espérer que cette exonération aurait pour effet de stimuler efficacement le commerce électronique au Luxembourg.

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce ne peut que partager l'avis du Conseil d'Etat et s'opposer à la libéralisation de la vente à perte dans le secteur du commerce électronique.

Par contre, la Chambre de Commerce tient à rappeler que l'article 20 de la loi du 30 juillet 2002 pose le principe d'une interdiction *per se* de la vente à perte, mais que cette interdiction n'est pas absolue. L'article 20 paragraphe (4) d) prévoit un certain nombre d'exceptions dans lesquelles l'interdiction n'est pas applicable, notamment „lorsque le prix du bien ou de la prestation de service est aligné, en raisons de nécessité de concurrence, sur celui généralement pratiqué par d'autres commerçants, pour un bien ou pour un service identique“³¹.

Dans son avis relatif au projet de loi No 4844 devenu la loi du 30 juillet 2002, la Chambre de Commerce avait insisté afin que la licéité de la vente à perte prévue à l'article 20, paragraphe (4) d) soit explicitement applicable dans le cas où le commerçant serait obligé d'aligner ses prix sur ceux pratiqués par des concurrents exerçant de l'autre côté de la frontière et ainsi de pouvoir répondre efficacement à la

29 L'article 20 de la loi du 30 juillet 2002 énonce qu'il „est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan d'offrir en vente ou de vendre au consommateur un bien ou une prestation de services à perte“, Loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, Mém. A-90, p. 1830.

30 Doc. Parl. 5095³, p. 2.

31 Article 20, paragraphe (4) d) de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales (précitée).

pression concurrentielle³². Malgré une position similaire du Conseil d'Etat sur cette question³³, le texte définitif de la loi du 30 juillet 2002 ne tient pas compte de cette recommandation.

Etant donné que le marché pertinent pour les opérations de commerce électronique est nécessairement de dimension mondiale, il serait particulièrement utile que la loi du 30 juillet 2000 précise explicitement que la vente à perte n'est pas interdite lorsqu'elle est justifiée par la nécessité d'aligner les prix sur ceux de ses concurrents établis à l'étranger. Une telle modification permettrait d'appliquer de manière pertinente les dispositions de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2002 à tous les concurrents étrangers présents sur Internet.

En troisième lieu, les auteurs du présent projet de loi réaffirment le principe de la liberté de circulation des services de la société de l'information en provenance et à destination d'un autre Etat membre énoncé à l'article 3 de la directive 2000/31/CE.

Pour rappel, la directive 2000/31/CE comprend une clause de marché intérieur, laquelle énonce que les „Etat membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre“³⁴.

En conformité avec les dispositions de la directive 2000/31/CE, le présent projet de loi introduit la possibilité de restreindre la liberté de circulation des services de la société de l'information. L'article 1er du présent projet de loi donne la possibilité au Ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions de le faire si un certain nombre de conditions de fond sont réunies. Pour que de telles mesures de restrictions puissent être mises en œuvre, le Ministre doit s'assurer de l'existence d'un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé, à la protection des consommateurs. Les mesures adoptées doivent être proportionnelles au risque représenté. Par ailleurs, le présent projet de loi détermine une procédure préliminaire à l'adoption de mesures de restriction (demande à l'Etat d'origine de prendre des mesures, puis notification à la Commission et à l'Etat membre d'origine de l'intention de prendre des mesures appropriées). Enfin, le présent projet de loi prévoit une procédure d'urgence conforme aux dispositions de l'article 3 paragraphe (5) de la directive 2000/31/CE.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce constate la conformité de ces dispositions avec la clause de marché intérieur prévue à l'article 3 de la directive 2000/31/CE et n'a pas d'observation de fond à formuler à l'endroit de cette modification.

A titre accessoire, la Chambre de Commerce relève que le Ministre compétent est le „Ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions“. Cette formulation ne semble pas être des plus appropriées, tout d'abord parce que le commerce électronique fait partie des attributions du Ministre de l'Economie³⁵; mais également et surtout parce que la loi du 14 août 2000 fait systématiquement référence au Ministre ayant l'Economie dans ses attributions³⁶. Par souci de cohérence, la Chambre de Commerce recommande, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat³⁷, d'utiliser une terminologie uniforme.

Concernant l'article 2 du projet de loi amendé

L'article 2 du projet de loi amendé n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 3 du projet de loi amendé

Pour rappel, l'article 5 de la directive 2000/31/CE prévoit une obligation générale d'information pour tous les prestataires de services de la société de l'information. Le point f) du paragraphe (1) de l'article 5 impose aux membres de professions réglementées de fournir les informations relatives:

- à tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;
- au titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- aux règles professionnelles applicables dans l'Etat membre d'établissement et aux moyens d'y accéder.

³² Doc. Parl. 4844².

³³ Doc. Parl. 4844⁴.

³⁴ Article 3 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (précitée).

³⁵ Arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères (Mém. A-113, p. 2050).

³⁶ Article 17 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

³⁷ Doc. Parl. 5095¹, p. 2.

Dans son avis du 1er juillet 2003, le Conseil d'Etat avait proposé au Gouvernement de reformuler la modification projetée de l'article 5 de la loi du 14 août 2000 afin de ne pas mêler toutes sortes d'informations générales à celles qui sont spécifiques aux professions réglementées.

Les auteurs du projet de loi ont choisi de suivre les recommandations du Conseil d'Etat en empruntant la formulation proposée par ce dernier et en incorporant une disposition relative à l'„Etat membre dans lequel le titre professionnel a été octroyé“.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec la formulation retenue.

Concernant les articles 4, 5, 6 et 7 du projet de loi amendé

Les modifications prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent projet de loi revêtent un caractère purement formel et n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 8 du projet de loi amendé

L'article 8 du projet de loi amendé modifie l'article 29 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Il s'agit essentiellement de modifier l'ordre de présentation des diverses dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sans apporter aucune modification de fond.

Dans son avis du 1er juillet 2003, le Conseil d'Etat qualifiait cette modification de purement superféatoire. Le Gouvernement considère cependant cette modification comme utile et cohérente.

La Chambre de Commerce ne voit aucun obstacle de principe aux modifications projetées et peut marquer son accord avec la formulation retenue.

Concernant l'article 9 du projet de loi amendé

L'article 9 du projet de loi amendé revêt un caractère essentiellement technique et n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Commentaire de l'article 10 du projet de loi amendé

L'article 10 du projet de loi amendé introduit un nouvel article 46bis „Professions réglementées“ dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Pour rappel, l'article 8 paragraphe (1) de la directive 2000/31/CE impose aux Etats membres „de veiller à ce que l'utilisation de communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, soit autorisée sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession“. Pour l'heure, cette disposition n'est pas encore transposée en droit luxembourgeois.

Suite aux recommandations de la Commission européenne, le Gouvernement a décidé d'amender le présent projet de loi afin d'introduire un article 46bis dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement l'introduction d'une telle disposition dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Il convient cependant de signaler une erreur matérielle dans la formulation employée dans le futur article 46bis: il convient de préciser que le nouveau régime s'applique également aux communications commerciales qui constituent un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée.

Il convient également de signaler que l'article 46bis ne donne aucune définition de la notion de profession réglementée, alors que cette définition est prévue à l'article 2 g) de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Une telle définition serait particulièrement utile afin de déterminer avec précision le champ d'application du futur article 46bis.

Concernant l'article 11 du projet de loi amendé

L'article 11 du projet de loi amendé n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 12 du projet de loi amendé

L'article 12 du projet de loi amendé modifie l'article 48 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Cet article détermine le régime juridique des communications commerciales non sollicitées envoyées par courrier électronique (spamming).

L'article 7 de la directive 2000/31/CE laissait aux Etats membres le choix entre le système de l'opt-in (interdiction d'envoi de communications commerciales non sollicitées, sauf accord préalable du destinataire) et le régime de l'opt-out (autorisation de principe, sauf si le destinataire est inscrit sur un registre de refus ou registre d'opt-out).

En l'état actuel de l'article 48 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'envoi de communications commerciales non sollicitées par voie électronique est soumis à un régime d'opt-out: les prestataires de service de la société de l'information ne peuvent envoyer de tels courriers électroniques que dans la mesure où le destinataire n'a pas marqué son opposition manifeste.

Entre-temps, une nouvelle directive 2002/58/CE „vie privée et communications électroniques“ est entrée en vigueur³⁸. L'article 13 de cette directive exige une approche harmonisée selon laquelle les communications commerciales non sollicitées à des fins de prospection directe ne peuvent être envoyées que si l'expéditeur a obtenu le consentement préalable du destinataire (système de l'opt-in).

Les auteurs du présent projet de loi amendé proposent de modifier en conséquence l'article 48 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Concomitamment, le Gouvernement a déposé le 11 juillet 2003 un projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques³⁹. Ce projet de loi transpose en droit national la directive 2002/58/CE. L'article 11 de ce projet de loi traite des communications non sollicitées et transpose *in extenso* les exigences de l'article 13 de la directive 2002/58/CE en matière de communications non sollicitées.

Dans son avis du 1er juillet 2003, le Conseil d'Etat avait recommandé „d'opérer, dans le cadre de ce projet de loi transposant la directive 2002/58/CE en droit luxembourgeois les adaptations à la loi du 14 août 2000 qui s'avéraient nécessaires, ceci en vue d'assurer la concomitance et la cohérence des modifications à opérer“⁴⁰.

La Chambre de Commerce partage totalement la position du Conseil d'Etat sur ce point et signale notamment que le régime d'opt-in instauré par l'article 12 du présent projet de loi amendé ne bénéficie qu'aux personnes physiques. L'exposé des motifs précise que les „intérêts légitimes des personnes morales (...) sont protégés actuellement par l'article 47 de la loi relative au commerce électronique [obligation de transparence]“⁴¹.

Cette approche est d'autant plus étrange que, dans sa version actuelle, l'article 48 de la loi relative au commerce électronique s'applique sans distinction à tout destinataire de services de la société de l'information et que l'article 11 du projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales⁴².

La Chambre de Commerce rappelle que l'envoi de communications commerciales non sollicitées perturbe le bon fonctionnement des réseaux électroniques⁴³ et constitue un coût à la fois en temps et en

38 Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201 du 31 juillet 2002, p. 37. Le délai de transposition de cette directive a expiré le 31 octobre 2003 (article 17).

39 Projet de loi : relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques; portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel, 11 juillet 2003, Doc. Parl. 5181.

40 Doc. Parl. 5095¹.

41 Doc. Parl. 5095³, p.7.

42 „Le présent article s'applique aussi bien aux personnes physiques et aux personnes morales, dans le respect de leurs intérêts légalement protégés“, article 11, paragraphe (5).

43 Considérant 30 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (précitée).

argent pour leur destinataire⁴⁴. La somme des désagréments suscités par le spamming concerne tous les destinataires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

La Chambre de Commerce insiste notamment sur les coûts importants que représente le spamming pour les entreprises.

Par conséquent, la Chambre de Commerce recommande de ne pas limiter le régime de l'interdiction de l'envoi de communications commerciales non sollicitées par courrier électronique sans consentement préalable aux seules personnes physiques, mais de garantir l'application de ce régime à tout destinataire de services de la société de l'information, y compris les personnes morales.

La Chambre de Commerce recommande donc de modifier l'article 48 de la loi du 14 août 2000 afin de tenir compte des préoccupations des entreprises et du régime juridique prévu par l'article 11 du projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques⁴⁵.

Concernant l'article 13 du projet de loi amendé

La modification projetée de l'article 49 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique porte sur la définition de la notion de „service financier“ afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs. A cette fin, la rédaction proposée pour le futur article 49 reprend littéralement la définition de l'article 2 b) de la directive 2002/65/CE.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce constate la conformité de cette disposition avec l'article 2 b) de la directive 2002/65/CE et peut marquer son accord avec la formulation retenue.

Il convient cependant de signaler que le présent projet de loi limite la transposition de la directive 2002/65/CE à la seule définition des services financiers. Il est évident que la transposition de la directive 2002/65/CE nécessitera dans un avenir proche des modifications substantielles de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Dans la mesure où l'e-Banking constitue une part importante du commerce électronique au Luxembourg, la Chambre de Commerce appelle le Gouvernement à prendre rapidement les mesures nécessaires afin de mettre la législation nationale en conformité avec le droit communautaire.

Par ailleurs, l'article 49 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique serait efficacement complétée par l'introduction de deux définitions concernant la notion de consommateur et la notion de professionnel. Le chapitre 2 du Titre V de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est consacré aux contrats conclus avec des consommateurs sans que cette notion ne soit, à aucun moment, définie. Quant à la notion de professionnel, elle est utilisée à plusieurs reprises sans être jamais définie⁴⁶. Cette lacune est d'autant plus regrettable que ces définitions figurent à l'article 1er paragraphes (2) et (3) de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats conclus à distance.

Concernant l'article 14 du projet de loi amendé

L'article 14 du projet de loi amendé modifie l'article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, notamment en complétant la transposition des paragraphes (1) et (2) de l'article 9 de la directive 2000/31/CE.

En application de l'article 9 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, la version actuelle de l'article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique exclut quatre catégories de contrats du champ d'application du titre relatif aux contrats conclus par voie électronique:

- les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location;
- les contrats par lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;

⁴⁴ Considérant 40 de la directive 2002/58/CE „Communications électroniques et vie privée“ (précitée).

⁴⁵ Doc. Parl. 5181.

⁴⁶ Les articles 49, 50, 51, 52 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique utilisent la notion de professionnel dans leur version actuelle et dans leur version amendée.

- les contrats de sûretés et les garanties fournies par des personnes agissant à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale;
- les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

L’article 12 du projet de loi déposé par le Gouvernement le 4 février 2003 supprimait purement et simplement ces exceptions de la lettre de l’article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Dans son avis du 1er juillet 2003, le Conseil d’Etat avait réagi en expliquant qu’une telle suppression relevait d’une confusion dans l’interprétation de l’article 9 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Pour les catégories de contrats visées, la directive 2000/31/CE n’impose pas aux Etats membres d’ajuster leur législation afin de permettre la conclusion de tels contrats par voie électronique. Dans la mesure où le Gouvernement souhaiterait rendre possible la conclusion de tels contrats par voie électronique, „il faudrait adapter préalablement le droit national à l’effet de permettre, pour les catégories de contrats visées, la conclusion par voie électronique“⁴⁷. En l’absence d’adaptation préalable du droit national, la mesure projetée devrait être supprimée „pour des raisons de sécurité juridique évidentes“⁴⁸.

En conséquence, les auteurs du présent projet de loi amendé ont modifié leur proposition de modification de l’article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (article 14 du projet de loi amendé) pour „faire une transposition plus transparente de l’article 9.1 et 9.2 de la Directive et pour donner suite aux soucis du Conseil d’Etat“⁴⁹.

La Chambre de Commerce constate que la nouvelle formulation proposée pour les trois premiers paragraphes de l’article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique transpose littéralement l’article 9 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique.

Par conséquent, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec la formulation retenue pour les trois premiers paragraphes de l’article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

En second lieu, la version amendée du présent projet de loi introduit un nouveau paragraphe (4) dans l’article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Ce paragraphe (4) énonce: „L’article 1135-1 alinéa 2 du Code civil ne s’applique pas aux contrats conclus par voie électronique“.

Pour rappel, l’article 1135-1 alinéa 2 du Code civil énonce: „Sauf acceptation spéciale par écrit, sont toujours inopposables les clauses qui prévoient en faveur de celui qui a établi les conditions générales des limitations de responsabilité, la possibilité de se retirer du contrat ou d’en différer l’exécution, le recours obligatoire à l’arbitrage, ainsi que celles attribuant compétence à d’autres juridictions que celles normalement compétentes“.

L’article 1135-1 du Code civil instaure un formalisme de protection, qui vise à encadrer le processus contractuel et à accorder certaines garanties à la partie réputée faible lors de la conclusion d’un contrat d’adhésion⁵⁰. Ce formalisme permet d’attirer l’attention de la partie réputée faible sur l’étendue exacte de son engagement et de garantir que le consentement ainsi donné sera un consentement éclairé.

En pratique, les exigences de l’article 1135-1 alinéa 2 du Code civil sont satisfaites par l’apposition d’une signature supplémentaire à côté de la clause qui doit faire l’objet d’une acceptation spéciale par écrit.

Arguant du fait que les cocontractants étrangers risqueraient de ne pas être informés de l’existence d’une telle exigence en droit luxembourgeois, les auteurs du présent projet de loi proposent de rendre l’article 1135-1 alinéa 2 du Code civil inapplicable aux contrats conclus par voie électronique.

La Chambre de Commerce est d’avis que l’inapplicabilité des règles du formalisme de protection ne constitue pas une mesure de nature à accroître la confiance des consommateurs et des professionnels

47 Doc. Parl. 5095¹, pp. 7-8.

48 Ibid. p. 8.

49 Doc. Parl. 5095³, p.7.

50 C’est la partie qui adhère à un contrat préétabli qui est réputée être en situation d’infériorité. En droit luxembourgeois, la protection accordée par l’article 1135-1 C.Civ ne concerne pas exclusivement les consommateurs.

dans le commerce électronique. Il est particulièrement peu probable qu'une telle mesure encourage le développement du commerce électronique au Luxembourg.

La Chambre de Commerce émet des doutes quant aux explications avancées par les auteurs du présent projet de loi. En premier lieu, il convient de souligner que l'article 1135-1 du Code civil est une disposition de droit commun, applicable à tout contrat d'adhésion, qu'il soit conclu par voie électronique ou non, que l'adhérent soit un consommateur ou un professionnel. Théoriquement, rien ne justifie que le degré de protection des personnes qui adhèrent à un contrat conclu par voie électronique soit inférieur à celui dont bénéficient les personnes qui adhèrent à un contrat conclu par tout autre moyen. Au contraire, les contrats conclus par voie électronique sont des contrats entre absents et sont conclus au moyen de techniques de communication auxquelles les justiciables sont encore peu accoutumés. L'ensemble de ces caractéristiques justifierait un degré de protection juridique renforcé.

Cela étant, il est néanmoins exact que le formalisme imposé par l'article 1135-1 alinéa 2 du Code civil est difficilement applicable dans un environnement numérique. La Chambre de Commerce reconnaît la nécessité d'adapter le régime juridique applicable au processus contractuel afin de supprimer les obstacles éventuels à la conclusion de contrats par voie électronique⁵¹.

A cet effet, il convient de signaler que l'article 9 paragraphe (1) de la directive 2000/31/CE n'exige pas des Etats membres qu'ils suppriment les exigences de forme, mais simplement de faire en sorte que ces exigences ne fassent pas obstacle à la conclusion de contrats par voie électronique⁵².

En Belgique, le problème du respect du formalisme de protection dans les contrats conclus par voie électronique a été résolu de manière pertinente par l'article 16 paragraphe (1) de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information⁵³, qui prévoit que:

„Toute exigence légale ou réglementaire de forme relative au processus contractuel est réputée satisfaite à l'égard d'un contrat par voie électronique lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence sont préservées.“

La loi belge postule que les exigences de forme visent à satisfaire un objectif précis. A travers l'article 16 paragraphe (1), le législateur belge considère qu'une exigence de forme est remplie dès lors que l'objectif de cette exigence est atteint, quel que soit le moyen utilisé pour y parvenir⁵⁴. Cette approche repose sur la théorie des équivalents fonctionnels⁵⁵.

Dans le cas de l'article 1135-1 alinéa 2 du Code civil, l'objectif poursuivi est de protéger la partie réputée faible lors de la conclusion d'un contrat d'adhésion en attirant son attention sur certaines dispositions particulières. L'environnement numérique offre de nombreux mécanismes permettant d'attirer l'attention du cocontractant sur certaines clauses particulières du contrat d'adhésion. Il est tout à fait possible d'imaginer des équivalents fonctionnels à l'acceptation spéciale par écrit, comme par exemple un mécanisme de double-clic: il empêcherait techniquement le cocontractant de donner son acceptation à un contrat sous forme de clic aussi longtemps qu'il n'a pas préalablement accepté certaines clauses particulières par un premier clic. Ou alors, si l'offre contractuelle se présente sous la forme d'un formulaire à remplir, il est possible d'empêcher que le contrat soit accepté aussi longtemps que tous les champs ne sont pas préalablement remplis.

L'approche retenue par la loi belge du 11 mars 2003 est d'autant plus séduisante que les obstacles formels à la conclusion de contrats par voie électronique sont nombreux et disparates⁵⁶. Le dispositif belge permet de lever l'ensemble de ces obstacles formels par l'instauration d'une clause transversale

51 Article 9, paragraphe (1) de la directive 2000/31/CE (précitée).

52 Didier GOBERT et Etienne MONTERO, „Le traitement des obstacles formels aux contrats en ligne“, in *Le commerce électronique sur les rails? Analyse et propositions de mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique*, Cahiers du CRID, No 19, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.199.

53 Moniteur belge, 17 mars 2003, p.12963.

54 Cette disposition transversale de la loi du 11 mars 2003 fait application de la théorie dite des équivalents fonctionnels. Voir: http://www.internet-observatory.be/internet_observatory/pdf/legislation/cmt/law_be_2003-03-11_cmt_fr.pdf

55 Marie DEMOULIN et Etienne MONTERO, „Le traitement des obstacles formels aux contrats en ligne – Recommandations relatives à la mise en œuvre de l'article 17 du projet de loi sur certains aspects juridiques de la société de l'information“, C.R.I.D., 15 octobre 2002, disponible à l'adresse: <http://www.droit.fundp.ac.be/Textes/formalisme.pdf>

56 A titre d'illustration on peut citer les exigences relatives à l'apposition de certaines mentions manuscrites („lu et approuvé“, „pour solde de tout compte“...), les exigences de conclure certains contrats dans des lieux précis ...

générale. Cette technique dispense le législateur de devoir rechercher systématiquement tous les obstacles formels à la conclusion de contrats électroniques.

Plutôt que d'adopter des mesures ponctuelles afin de lever certains obstacles formels, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à mener, sur le modèle de la loi belge du 11 mars 2003, une réflexion d'ensemble sur le respect des exigences de forme dans la conclusion de contrats électroniques.

Concernant l'article 15 du projet de loi amendé

L'article 15 du projet de loi amendé vise à introduire un article 50bis dans la loi du 14 août 2000 afin de créer une base légale pour les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique.

Cette disposition est directement inspirée par l'article 3 de la loi française du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques:

„Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjudger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques au sens de la présente loi.

Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.“⁵⁷

La loi française du 10 juillet 2000 prévoit de donner à la fois une définition positive des activités qui entrent dans la définition d'une vente aux enchères publiques (alinéa 1er) et une définition négative des activités qui n'entrent pas dans la définition d'une vente aux enchères publiques positive (alinéa 2).

Contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs, le présent projet de loi ne donne pas de définition à une nouvelle forme de contrats conclus par voie électronique: il se contente de donner une définition négative des ventes aux enchères publiques par voie électronique et de qualifier de telles opérations de „courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique“. En pratique, l'article 50bis projeté se contente de reprendre littéralement la formulation de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi française:

„Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.“⁵⁸

La Chambre de Commerce constate que l'introduction d'une définition négative de la vente aux enchères publiques électronique permet principalement de garantir que certaines opérations réalisées par voie électronique n'entreront pas dans le champ d'application du régime extrêmement restrictif prévu par la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, dont l'article 13 réglemente la vente aux enchères publiques de biens neufs⁵⁹. L'introduction d'un article 50bis permet également d'échapper aux formalités prescrites en matière de ventes publiques aux enchères d'objets

⁵⁷ Loi No 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, JO No 159 du 11 juillet 2000.

⁵⁸ Article 15 du présent projet de loi amendé.

⁵⁹ „Les ventes aux enchères publiques de biens neufs en vue de l'écoulement accéléré d'un stock ou d'un assortiment de biens ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel et peuvent avoir lieu uniquement par l'intermédiaire d'un officier ministériel.

Les ventes aux enchères publiques sont autorisées par le ministre ayant dans ses attributions le département des Classes Moyennes, l'avis de la commission consultative prévue à l'article 7 point 1 de la présente loi demandé.

Il doit être fait mention de l'autorisation dans toute annonce ou affiche de la vente et l'officier ministériel doit en donner connaissance aux acheteurs avant de procéder aux enchères.

La publicité relative à une vente aux enchères ne peut débuter qu'à partir du septième jour précédant cette vente.“, Article 13 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, Mém. A- 90, p. 1830.

meubles⁶⁰ et aux dispositions qui confèrent aux notaires et aux huissiers le droit exclusif de faire des prises et autres ventes publiques de meubles⁶¹.

Par principe, la Chambre de Commerce ne voit pas d'obstacle à une clarification du régime juridique des opérations de courtage par voie électronique.

Cependant, la Chambre de Commerce est d'avis, qu'en l'état actuel, la rédaction de l'article 50bis n'offre pas de garanties de sécurité juridique satisfaisantes et que, par conséquent, un effort supplémentaire de clarification est nécessaire.

Dans cette optique, la Chambre de Commerce suggère de reformuler le futur article 50bis:

- en insérant une définition des ventes aux enchères publiques par voie électronique sur le modèle de l'article 3 alinéa 1er de la loi française du 10 juillet 2000,
- en précisant dans le corps du futur article 50bis en quoi consiste l'absence d'adjudication et l'absence d'intervention d'un tiers qui caractérisent la notion de courtage aux enchères par voie électronique. En l'état actuel de la rédaction de l'article 50bis, ces notions peuvent donner lieu à des interprétations excessivement larges et ambiguës⁶². L'interprétation qu'en donnent les auteurs du projet de loi amendé dans l'exposé des motifs ne suffiront sans doute pas à garantir la transparence et la sécurité juridique des règles projetées,
- en incorporant ces notions dans un article de définitions (article 1er ou article 49 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique).

Concernant l'article 16 du projet de loi amendé

L'article 16 du projet de loi amendé n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 17 du projet de loi amendé

L'article 17 du projet de loi amendé vise à modifier l'article 52 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique afin de transposer de manière satisfaisante l'article 11 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique „Passation de la commande“.

La version actuelle de l'article 52 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique détermine le moment de la conclusion du contrat conclu par voie électronique en fonction du mécanisme de passation d'une commande prévu par l'article 11 de la directive 2000/31/CE.

Or, comme le rappellent les auteurs du projet de loi amendé, la directive 2000/31/CE ne se prononce pas sur le moment de la conclusion du contrat: elle se contente de soumettre ce point au droit commun⁶³.

En abandonnant toute référence au moment de la conclusion du contrat par voie électronique, la modification projetée de l'article 52 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique opère un véritable retour aux règles de droit commun des contrats.

La Chambre de Commerce constate que l'ensemble des modifications projetées de l'article 52 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique transpose fidèlement l'article 11 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. De plus, le retour aux règles de droit commun des contrats assure une certaine cohérence du régime applicable aux contrats électroniques avec le régime des contrats conclus à distance prévu par la loi du 16 avril 2003. La Chambre de Commerce ne voit par conséquent aucun obstacle à ce retour aux règles de droit commun des contrats.

60 Loi qui prescrit les formalités pour les ventes d'objets mobiliers, 22 pluviôse an VII (10 février 1799), 2^e Bull. 258, No 245 Pas. B. I 1799, 156.

61 Arrêté du Directoire exécutif portant défense à tout autre que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prises et ventes publiques de meubles, 12 fructidor an IV (29 août 1796), II. Bull. 72 No 666 Pas. B. I 1794-1797, 385; et Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'exécution des anciens règlements par lesquels le droit exclusif de faire les prises et ventes publiques de meuble et attribuées aux notaires, huissiers et greffiers, 27 nivôse an V (16 janvier 1797), II. Bull. 101 No 958 Pas. B. 1794-1797, 483.

62 A titre d'illustration, le rôle du tiers dans la transaction gagnerait à être précisé dans le corps de la loi. Il est faux de dire que le tiers n'intervient pas. En réalité le tiers met à disposition de l'acheteur et du vendeur une plate-forme électronique. Son rôle au cours de la transaction n'est pas un rôle actif (il n'intervient pas dans la détermination du prix); cependant, le tiers joue un rôle passif (il permet la transaction par la mise à disposition de moyens matériels).

63 Articles 1582 et suivants du Code civil pour le contrat de vente.

Dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, le Conseil d'Etat souligne un élément susceptible de générer une certaine insécurité juridique: la terminologie employée dans les futurs articles 51 et 52 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique („avant la passation de la commande“) est différente de celle employée à l'article 53 de la loi modifiée du 14 août 2000 („avant la conclusion du contrat“).

La Chambre de Commerce recommande d'adopter une formulation uniforme et donc de modifier en conséquence l'article 53 de la loi du 14 août 2000 afin que l'obligation d'information préalable du consommateur soit effectuée „avant la passation de la commande“.

Concernant l'article 18 du projet de loi amendé

L'article 18 du projet de loi amendé vise à modifier l'article 53 de la loi du 14 août 2000 afin de transposer de manière satisfaisante l'article 4 de la directive 97/7/CE.

A cette fin, à la liste des informations à fournir au consommateur préalablement à la conclusion d'un contrat par voie électronique doivent être ajoutés:

- le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises,
- le cas échéant les frais de livraison,
- les modalités de livraison ou d'exécution.

Une seule information prévue à l'article 4 de la directive 97/7/CE ne figure pas dans la nouvelle formulation de l'article 53 de la loi du 14 août 2000: „l'identité du fournisseur et, dans le cas de contrats nécessitant un paiement anticipé, son adresse“⁶⁴. Il convient de signaler que l'article 5 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique exige que cette information soit fournie de manière permanente.

La modification de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et l'introduction d'une référence aux principes de loyauté en matière de transactions commerciales et aux principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique reprend littéralement la formulation employée à l'article 4 paragraphe (2) de la directive 97/7/CE.

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec les modifications projetées.

La Chambre de Commerce tient cependant à souligner que l'article 18 du projet de loi amendé ne tient aucunement compte des exigences spécifiques de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs⁶⁵.

Concernant l'article 19 du projet de loi amendé

L'article 19 du projet de loi amendé modifie l'article 54 paragraphe (1) de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. La nouvelle formulation de l'article 54 reprend littéralement la formulation employée par l'article 5 paragraphe (1) de la directive 97/7/CE relatif à la confirmation écrite des informations.

L'article 5 de la directive 97/7/CE prévoit une confirmation écrite des informations énumérées à l'article 4 de cette même directive. L'obligation de communiquer au consommateur de telles informations est transposée en droit national par l'article 53 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Cette transposition est complétée par l'article 18 de la version consolidée du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce note que, même en tenant compte de sa version amendée, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ne prévoit pas de confirmation sur support durable des informations relatives à „l'identité du fournisseur et, dans le cas de contrats nécessitant un paiement anticipé, son adresse“⁶⁶.

⁶⁴ Article 4, paragraphe (1) a) de la directive 97/7/CE (précitée).

⁶⁵ Les articles 3 et 4 de la directive 2002/65/CE (précitée) imposent aux prestataires de services financiers de fournir des informations bien plus nombreuses et détaillées que les informations prévues à l'article 4 de la directive 97/7/CE (précitée).

⁶⁶ Article 4, paragraphe (1) a) de la directive 97/7/CE (précitée).

Certes, le consommateur peut bénéficier de cette information en application de l'article 5 de la loi du 14 août 2000, lequel exige que cette information soit fournie de manière permanente par tout prestataire de service de la société de l'information⁶⁷.

Mais, l'article 54 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique n'impose pas que les informations énumérées à l'article 5 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique fassent l'objet d'une confirmation sur support durable.

Afin de corriger cet oubli, la Chambre de Commerce recommande d'ajouter à l'énumération des informations qui „en tout état de cause doivent être fournies“ un tiret supplémentaire relatif à l'identité et à l'adresse du prestataire de service de la société de l'information qui conclut un contrat par voie électronique avec un consommateur.

Par ailleurs, toujours en matière de coordonnées du prestataire de services de la société de l'information, la Chambre de Commerce relève que le paragraphe (2) de l'article 54 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique transpose de manière incomplète l'article 5 paragraphe (2) de la directive 97/7/CE.

En principe, lorsqu'un contrat conclu par voie électronique avec un consommateur est exécuté au moyen d'une technique de communication à distance, que ce service est fourni en une seule fois et que la facturation est effectuée par le prestataire de service, aucune confirmation sur support durable n'est nécessaire. L'article 5 paragraphe (2) de la directive 97/7/CE ajoute: „Néanmoins, le consommateur doit en tout cas pouvoir avoir connaissance de l'adresse géographique de l'établissement du fournisseur où le consommateur peut présenter ses réclamations“.

Pour les contrats conclus à distance autres que les contrats conclus par voie électronique, cette exigence a été convenablement transposée par l'article 4 paragraphe (2) de la loi du 16 avril 2003.

La Chambre de Commerce recommande donc de modifier l'article 54 paragraphe (2) de la loi du 14 août 2000 afin d'y insérer une disposition formulée de manière identique à celle qui figure dans la loi du 16 avril 2003. Une telle modification permettrait de compléter efficacement la transposition de la directive 97/7/CE en droit national et de garantir la cohérence du droit positif luxembourgeois en matière de contrats conclus à distance, quelle que soit la technique de communication à distance employée.

Enfin, la Chambre de Commerce tient à souligner que l'article 19 du projet de loi amendé ne tient aucun compte des exigences de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs⁶⁸.

Concernant l'article 20 du projet de loi amendé

L'article 20 du projet de loi amendé introduit dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique un article 54bis. Ce nouvel article 54bis transpose les paragraphes (1) et (2) de l'article 7 de la directive 97/7/CE qui n'a pas encore été transposé dans la loi du 14 août 2000. Le futur article 54bis prévoit notamment qu'en cas d'indisponibilité d'un bien ou d'un service demandé le consommateur en sera informé et que le contrat sera résilié de plein droit.

La Chambre de Commerce relève que cette exigence est tout simplement incompatible avec les usages en matière de prestation de services financiers. En effet, en présence d'un ordre portant sur des titres sujets aux variations du marché, le professionnel ne peut connaître à l'avance ni le prix exact, ni la quantité de valeurs disponibles. En pratique, le contrat est exécuté à concurrence des titres disponibles. Par conséquent, il serait inconcevable que le contrat soit résolu de plein droit.

En projetant d'appliquer les dispositions de l'article 54bis aux services financiers, les auteurs du projet de loi excèdent très largement les exigences de la directive 97/7/CE et ne tiennent aucunement

⁶⁷ „Le prestataire de service de la société de l'information doit permettre aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes:

- a) son nom
- b) l'adresse géographique où il est établi
- c) les coordonnées permettant de le contacter rapidement et de communiquer directement et effectivement avec lui, y compris son adresse de courrier électronique (...)

Article 5, paragraphe (1) de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

⁶⁸ Notamment, l'article 5 de la directive 2002/65/CE (précitée) reconnaît le droit au consommateur, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur support papier.

compte des exigences de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs.

En ce qui concerne les biens et les services autres que les services financiers, la Chambre de Commerce regrette qu'il ne soit pas fait usage dans le présent projet de loi de la possibilité offerte au paragraphe (3) de l'article 7 de la directive 97/7/CE. Ce paragraphe prévoit expressément que les Etats membres peuvent laisser la possibilité au fournisseur de proposer au consommateur un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents, si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat.

De manière générale, la Chambre de Commerce considère qu'il convient de ne pas aller au-delà des exigences du droit communautaire. Dans le cas particulier de l'article 54bis de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, la résiliation de plein droit du contrat en cas d'indisponibilité du bien ou du service porte atteinte au principe de l'autonomie de la volonté des parties. Davantage de flexibilité dans les relations avec les consommateurs serait de nature à favoriser le développement du commerce électronique.

Concernant l'article 21 du projet de loi amendé

L'article 21 du projet de loi amendé modifie l'article 55 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, intitulé „Du droit de rétractation du consommateur“.

L'article 21 du projet de loi amendé introduit une série de modifications, qui pour l'essentiel suivent les indications du Conseil d'Etat⁶⁹ et n'appellent pas d'observations de fond.

Il convient cependant de souligner l'introduction de deux éléments nouveaux. En premier lieu, la nouvelle rédaction de l'alinéa 3 du paragraphe (3) sanctionne le prestataire de services dans le cas où celui-ci n'aurait pas remboursé le destinataire dans les 30 jours suivant l'exercice de son droit de rétractation.

Cette modification s'inspire directement de la solution retenue par l'article 6 de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

Dans la mesure où une telle disposition est de nature à accroître la confiance des consommateurs dans le commerce électronique, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec la modification projetée.

En second lieu, parmi les contrats pour lesquels le consommateur ne peut exercer de droit de rétractation, les auteurs du présent projet de loi proposent de remplacer le point e) du paragraphe (4) „de services de paris et de loteries“ par un nouveau point e) „de ventes conclues par un mécanisme d'enchères“.

La suppression de la référence aux services de paris et de loteries est cohérent avec la modification projetée du champ d'application de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et n'appelle pas davantage de commentaire⁷⁰.

Les auteurs du présent projet de loi amendé proposent de ne pas faire bénéficier les consommateurs d'un droit de rétractation pour les contrats de vente conclus par un mécanisme d'enchères. Etant donné que cette exception n'est prévue ni par la directive 97/7/CE, ni par la loi du 16 avril 2003, cette exception constituerait une disposition spécifique à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Les auteurs du projet de loi amendé soulignent que l'article 3 paragraphe (1) de la directive 97/7/CE exclut de son champ d'application les contrats conclus lors d'une vente aux enchères. Par conséquent, aucune disposition de droit communautaire ne s'opposerait à une telle modification.

La Chambre de Commerce note que cette modification s'inscrit dans la logique du Gouvernement de prévoir un fondement juridique à l'activité de courtage aux enchères réalisées par voie électronique⁷¹. Les arguments développés par les auteurs du projet de loi amendé sont d'ailleurs parfaitement cohérents. En effet, accorder un droit de rétractation au consommateur qui décide d'acquérir un bien meuble

⁶⁹ Doc. Parl. 5095¹, pp. 10-11.

⁷⁰ Voir l'article 1er du présent projet de loi amendé.

⁷¹ Voir l'article 15 du présent projet de loi amendé.

lors d'une opération de courtage aux enchères par voie électronique risquerait d'engendrer un grand nombre d'abus de la faculté de rétractation de la part du consommateur.

Cependant, il convient de souligner que, dans un souci de cohérence du droit applicable aux opérations du commerce électronique, il serait préférable que le point e) du paragraphe (4) de l'article 55 reprenne la même formulation que celle employée dans le futur article 50bis.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce suggère que le point e) soit formulé de la manière suivante:

„de ventes conclues lors d'une opération de courtage aux enchères par voie électronique“.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce tient à souligner que l'article 21 du projet de loi amendé ne tient aucun compte des exigences de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs⁷².

Concernant l'article 22 du projet de loi amendé

L'article 22 du projet de loi amendé introduit un nouvel article 57bis intitulé „Caractère contraignant des dispositions“ dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Ce nouvel article transpose l'article 12 de la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. La rédaction du nouvel article 57bis est également conforme aux exigences de l'article 12 de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs⁷³. Enfin, la formulation du nouvel article 57bis reprend littéralement la formulation employée aux articles 10 et 11 de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec la disposition projetée.

Concernant l'article 23 du projet de loi amendé

L'article 23 du projet de loi amendé corrige des erreurs matérielles dans la rédaction de l'article 62 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 24 du projet de loi amendé

L'article 24 du projet de loi amendé corrige une erreur matérielle qui s'était glissée dans l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Même si la Chambre de Commerce peut marquer son approbation avec la modification projetée, il convient de signaler que l'objet de l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est d'ouvrir une action en vue de protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Seules les dispositions qui sont susceptibles d'être violées par un acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs doivent être visées par l'action en cessation. Or, les articles 1 à 5, 19 à 21, 46, 49, 50, 50bis et 59 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique n'imposent aucune obligation à observer à l'égard des consommateurs. La plupart de ces dispositions se contentent soit d'énoncer des définitions, soit de définir l'étendue du champ d'application des dispositions de la loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent.

⁷² Article 6 de la directive 2002/65/CE (précitée).

⁷³ Formulation identique à celle de la directive 97/7/CE.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5095/06

N° 5095⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique

* * *

DEUXIEME SERIE D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.4.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous saisir *d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire. Le texte amendé est accompagné, à titre d'information, d'un texte coordonné de loi qui ne sera pas soumis au vote de la Chambre des Députés.

Je joins également en annexe une version consolidée du projet élargi, tenant compte des amendements susmentionnés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

I.

2ème SERIE D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Cette deuxième série d'amendements gouvernementaux est prise sur base de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 mars 2004. Dans un souci de lisibilité et de traçabilité les anciens numéros des amendements sont indiqués entre parenthèses au cas où celui-ci aurait changé.

Suite à l'introduction d'un nouvel article 4 (amendement 2 nouveau) au projet de loi tous les articles subséquents doivent être renumérotés.

2ème série d'amendements proposés par le Gouvernement– *Amendement 1:*

L'article 1er du projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est amendé comme suit:

„**Art. 1er.** L'article 2 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifié comme suit:

– Au paragraphe (1), il est ajouté un troisième tiret de la teneur suivante:

„– aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions sur les paris.“

Au deuxième tiret de l'actuel paragraphe (1), le point final est remplacé par un point virgule.

- Le paragraphe (5) actuel est remplacé par le texte suivant:
 - „La libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.“
- Le paragraphe (6) est remplacé par le texte suivant:
 - „a) Le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe (5), restreindre la libre circulation d'un service donné de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre lorsque ledit service porte atteinte, ou représente un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection des consommateurs, en observant par ailleurs les exigences posées par le droit communautaire à l'exercice de cette faculté, et notamment le principe de proportionnalité.
 - b) Sans préjudice d'éventuelles procédures judiciaires, y compris les procédures pénales, les mesures de restriction ne peuvent être prises que si le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions a au préalable:
 - demandé à l'Etat membre d'origine de prendre des mesures;
 - notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine son intention de prendre des mesures appropriées, si l'Etat membre d'origine ne prend pas de mesures ou si les mesures prises ne sont pas suffisantes.

Il peut être dérogé aux conditions prévues ci-dessus en cas d'urgence. En pareil cas, le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions notifie, dans les plus brefs délais, à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine les mesures prises et les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence.“

- *Explications et commentaires*

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 mars 2004 (ci-après „l'avis“) le paragraphe (4)bis qui avait pour but d'introduire une libéralisation partielle de la vente à perte au Luxembourg, à savoir en matière de vente par voie électronique est supprimé à cet endroit pour être inséré en tant que nouvel article 25 du projet de loi amendé.

- *Amendement 2 (nouvel amendement):*

L'article 4 du projet de loi amendé s'énonce comme suit:

„**Art. 4.** L'article 17 de la même loi est modifié comme suit:

„(...)

„L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance“: est le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions“.

- *Explications et commentaires*

Il est tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui dit que „le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait pour le moins lieu d'adapter également l'article 17 de la loi du 14 août 2000, à l'effet de dire: „L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance“: est le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions: ...“.

- *Amendement 3 (ancien amendement 8):*

L'article 9 (anc. art. 8) du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 9.-** Le paragraphe (4) de l'article 29 de la loi est modifié comme suit:

(...)

(4) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut avoir recours à des auditeurs externes agréés pour de telles vérifications. Un règlement grand-ducal détermine la procédure d'agrément, à délivrer par le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions.“

– *Explications et commentaires*

Il est tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui dit que „le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire au nouveau paragraphe 4 de l'article 29 réagencé „par le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions“.“

– *Amendement 4 (ancien amendement 10):*

L'article 11 (anc. art. 10) du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 11.** Un article 46bis, libellé comme suit, est introduit dans la loi:

„**Art. 46bis. Professions réglementées**

L'utilisation des communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée ou qui constituent un tel service sont autorisées sous réserve du respect de leurs règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession, ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.“ “

– *Explications et commentaires*

Suite à l'avis du Conseil d'Etat l'article 8.1 de la directive 2000/31/CE relative au commerce électronique est ici repris textuellement.

– *Amendement 5 (ancien amendement 12):*

L'article 13 (anc. art. 12) du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 13.** L'article 48 de la loi est modifié comme suit:

(...)

– Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

„(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), le prestataire qui, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu directement de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection pour des produits ou services analogues que lui-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément le droit de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.“ “

– *Explications et commentaires*

Il est tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat étant donné que „les termes „Sans préjudice du paragraphe 2“ ne traduisent pas adéquatement l'hypothèse visée“ et que „Il y a donc lieu d'écrire „Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) ...“.“

– *Amendement 6 (ancien amendement 14):*

L'article 15 (anc. Art. 14) du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 15.** L'article 50 de la loi est modifié comme suit:

„(1) Le présent titre s'applique à tous les contrats conclus par voie électronique entre professionnels, et entre professionnels et consommateurs, à l'exception des contrats suivants:

- les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location;
- les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;
- les contrats de sûretés et les garanties fournies par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale;
- les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

(2) Les exigences légales et réglementaires, notamment de forme, qui empêchent ou limitent la conclusion de contrats par voie électronique, y compris celles qui privent d'effet ou de validité

juridique des contrats du fait qu'ils ont été passés par voie électronique, sont inapplicables aux contrats auxquels s'applique le présent titre.

(3) Les dispositions des articles 53 à 59 s'appliquent uniquement entre professionnels et consommateurs.“ “

– *Explications et commentaires*

Les paragraphes (1) et (3) reprennent le texte tel qu'il figure actuellement dans la loi relative au commerce électronique et tiennent dans ce sens compte des commentaires formulés par le Conseil d'Etat dans son premier avis du 1er juillet 2003.

Quant au paragraphe (2) il a été inséré pour transposer l'article 9.1. de la directive qui doit selon la Commission européenne figurer de façon explicite dans un texte de loi, au risque de ne pas avoir transposé correctement la directive 2000/31/CE. Afin d'éviter une confusion le Conseil d'Etat est suivi en ce que la phrase „*tous les contrats ... doivent pouvoir être conclus par voie électronique*“ est supprimée purement et simplement. Par ailleurs, Le Conseil d'Etat a fait remarquer de façon très juste qu'il s'agit d'éliminer les obstacles juridiques à l'utilisation de contrats électroniques (considérants 37 et 38 de la directive). Il est donc tenu compte ici des commentaires du Conseil d'Etat en ce que le texte du paragraphe (2) est reformulé, le principe même d'une transposition de cette disposition ne pouvant être mis en cause, d'après les commentaires de la Commission européenne.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe (4) de l'ancien article 14 du projet de loi est supprimé ici pour être inséré dans le présent projet de loi en tant que nouvel article 26.

– *Amendement 7 (ancien amendement 21):*

L'article 22 (anc. art. 21) du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 22.** L'article 55 de la même loi est modifié comme suit:

(...)

– Au paragraphe (4), le point e) est remplacé comme suit:

„– de vente conclus **lors** d'enchères;“

– *Explications et commentaires*

Il est tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui dit que „*le Conseil d'Etat considère la formule utilisée par le texte proposé comme étant plutôt inélégante; il y a d'ailleurs une discordance entre le commentaire de l'amendement et le texte proposé. La formule „(contrats) de vente conclus lors d'enchères“ préconisée par le commentaire est certainement préférable à celle figurant dans le texte proposé.*“

– *Amendement 8 (nouveau):*

L'article 25 (nouveau) du projet de loi amendé s'énonce comme suit:

„**Art. 25.** Un article 70bis, libellé comme suit, est introduit dans la même loi:

„**Art. 70bis.** A l'article 20(4) de la Loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'inclure la publicité comparative, est introduit un point f), libellé comme suit:

„f) aux biens et aux prestations de services qui sont offerts ou vendus par voie électronique.“ “

– *Explications et commentaires*

Le Conseil d'Etat s'interroge „*si la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique est l'instrument juridique approprié pour régler la question. (...) Si on veut établir (ou rétablir) une égalité d'armes, en permettant aux commerçants établis au Luxembourg de réagir contre l'importation de la vente à perte alléguée par les auteurs des amendements, une adaptation de la disposition afférente de la loi du 30 juillet 2002 se révélerait, le cas échéant, mieux appropriée.*“ Le Conseil d'Etat se pose à juste titre la question de savoir dans quel texte il y a lieu de libéraliser la vente à perte et en arrive à la conclusion qu'il vaut mieux intégrer cette nouvelle exception au principe dans la loi du 30 juillet 2002, approche que le Gouvernement peut partager.

Quant à l'absence „d'éventuels critères objectifs de nature à justifier une différenciation entre les acteurs de la vie économique“, le Gouvernement reste intimement convaincu qu'il est primordial de limiter la libéralisation de la vente à perte, dans un premier temps, au commerce électronique afin de libérer celui-ci des contraintes de la législation sur la vente à perte qui n'était jamais destinée au commerce électronique par nature transfrontalier. A travers cette politique volontariste, le Gouvernement tient également à aller à la rencontre des intérêts grandissants d'importants opérateurs internationaux désireux de s'établir à Luxembourg. Cette libéralisation est essentielle pour le Luxembourg. Un sondage Eurobaromètres de mars 2004 sur la fréquence des achats en ligne, place par ailleurs, les internautes luxembourgeois en 4ème position en Europe, ce qui prouve que le Luxembourgeois est fortement intéressé à ce nouveau véhicule d'achat et qu'il faut par conséquent mettre entre les mains des commerçants luxembourgeois tous les moyens pour pouvoir faire face à leurs concurrents étrangers qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes en matière de vente à perte.

– *Amendement 9 (nouveau):*

L'article 26 (nouveau) du projet de loi amendé s'énonce comme suit:

„**Art. 26.** Un article 70ter, libellé comme suit, est introduit dans la même loi:

„**Art. 70ter.** L'article 1135-1, alinéa 2, du Code civil est abrogé.“ “

– *Explications et commentaires*

Dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, le Conseil d'Etat indiquait qu'il devrait *s'opposer formellement à une démarche sélective (...)* en matière d'opposabilité de certaines clauses contractuelles et suggérait qu'*une autre possibilité consisterait à supprimer purement et simplement l'alinéa 2 de l'article 1135-1 du Code civil (...)*. Il précise également qu'à l'époque du projet d'introduction de cette disposition dans le Code civil, il avait, dans son avis du 30 juin 1981, lui-même *estimé qu'il ny avait pas lieu d'introduire pareille disposition*.

Il est donc proposé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de supprimer l'alinéa 2 de l'article 1135-1 du Code civil.

Il est essentiel de souligner, comme l'a déjà précisé le Conseil d'Etat, que la suppression de l'alinéa 2 de l'article 1135-1 du Code civil ne porte pas atteinte à la protection du consommateur et que la législation en matière de clauses abusives reste d'application. *En effet, à supposer même que des conditions générales contenant des clauses du genre visées par l'alinéa 2 dudit article soient opposables au consommateur, celui-ci serait toujours en droit de se prévaloir de leur nullité, en application des dispositions de la loi relative à la protection juridique du consommateur*. Il incombe donc au juge de vérifier s'il ne s'agit pas d'une clause abusive telle que prévue par la loi relative à la protection juridique du consommateur.

En effet, la Cour de cassation luxembourgeoise dans un arrêt du 15 février 2001 précise que „*les dispositions de la loi du 25 août 1983 sur la protection juridique du consommateur sont des dispositions d'ordre public dont le consommateur ne peut, même par sa signature éclairée, écarter l'application, de sorte que le juge doit en tout état de cause vérifier la conformité des clauses du contrat à la loi du 25 août 1983 sur la protection juridique du consommateur.*“

– *Amendement 10 (ancien amendement 25):*

L'article 27 (anc. art. 26) du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 27.** A l'alinéa 1 de l'article 71-1 de la même loi, la référence aux articles „46 à 52“ est remplacée par celle aux articles „46 à 59“.“

– *Explications et commentaires*

Il est tenu compte pleinement de l'avis du Conseil d'Etat qui dit que „*l'amendement 25 tend à redresser une erreur qui s'est glissée dans le nouvel article 71-1 introduit dans la loi relative au commerce électronique par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs et portant modification d'un certain nombre de lois. Ce redressement n'est en aucun cas à opérer de la manière proposée par les auteurs des amendements.*“

Le nouvel article 24 (sous réserve d'éventuels changements dans la numérotation) du projet de loi faisant l'objet de l'amendement 25 se lira donc:

„**Art. 24.** A l'alinéa 1 de l'article 71-1 de la même loi, la référence aux articles „46 à 52“ est remplacée par celle aux articles „46 à 59“.“

*

II.

TEXTE DE LOI COORDONNE

non soumis au vote de la Chambre des Députés et publié à titre purement informatif

En cas de différence avec le texte des amendements (I.), le texte des amendements fera foi.

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1.– Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

„*Services de la société de l'information*“: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par:

les termes „à distance“: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes;

„*par voie électronique*“: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

„à la demande individuelle d'un destinataire de services“: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle;

„*prestataire*“: toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information;

„*prestataire établi*“: prestataire qui exerce d'une manière effective une activité économique au moyen d'une installation stable pour une durée indéterminée. La présence et l'utilisation des moyens techniques et des technologies utilisées pour fournir le service ne constituent pas en tant que telles un établissement du prestataire;

„*destinataire du service*“: toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, notamment pour rechercher ou pour rendre accessible une information.

Art. 2.– Champ d'application

(1) La présente loi ne s'applique pas:

- à la fiscalité, sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi;
- aux accords ou pratiques régis par la législation relative aux ententes;
- aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions sur les paris.

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la représentation d'un client et la défense de ses intérêts devant les tribunaux.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

(4) La loi du lieu d'établissement du prestataire de services de la société de l'information s'applique aux prestataires et aux services qu'ils présentent, sans préjudice de la liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat.

(5) La libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.

(6) a) Le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe (5), restreindre la libre circulation d'un service donné de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre lorsque ledit service porte atteinte, ou représente un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection des consommateurs, en observant par ailleurs les exigences posées par le droit communautaire à l'exercice de cette faculté, et notamment le principe de proportionnalité.

b) Sans préjudice d'éventuelles procédures judiciaires, y compris les procédures pénales, les mesures de restriction ne peuvent être prises que si le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions a au préalable:

- demandé à l'Etat membre d'origine de prendre des mesures;
- notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine son intention de prendre des mesures appropriées, si l'Etat membre d'origine ne prend pas de mesures ou si les mesures prises ne sont pas suffisantes.

Il peut être dérogé aux conditions prévues ci-dessus en cas d'urgence. En pareil cas, le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions notifie, dans les plus brefs délais, à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine les mesures prises et les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence.

Art. 3.– De l'usage de la cryptographie

L'usage des techniques de cryptographie est libre.

Art. 4.– De l'accès à l'activité de prestataires de services

Sans préjudice des dispositions de la loi d'établissement, l'accès à l'activité de prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de cette activité ne font, en tant que telles, pas l'objet d'une autorisation préalable.

Art. 5.– De l'obligation générale d'information des destinataires

(1) Le prestataire de services de la société de l'information doit permettre aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse géographique où il est établi;
- c) les coordonnées permettant de le contacter rapidement et de communiquer directement et effectivement avec lui, y compris son adresse de courrier électronique;
- d) le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre de commerce, son numéro d'identification à la TVA et l'autorisation dont il bénéficie pour exercer son activité ainsi que les coordonnées de l'autorité ayant donné cette autorisation.

En ce qui concerne les professions réglementées, les informations à fournir comprennent aussi le titre professionnel du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé, les références de l'ordre professionnel auquel il adhère ainsi qu'une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès.

(2) Lorsque les services de la société de l'information font mention de prix et conditions de vente ou de réalisation de la prestation, ces derniers doivent être indiqués de manière précise et non équivoque.

Il doit aussi être indiqué si toutes les taxes et frais additionnels sont compris dans le prix. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la législation sur la protection des consommateurs.

TITRE II

De la preuve et de la signature électronique**Chapitre 1er.– De la preuve littérale****Art. 6.– „Signature“**

Après l'article 1322 du Code civil, il est ajouté un article 1322-1 ainsi rédigé: „La signature nécessaire à la perfection d'un acte sous seing privé identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu de l'acte.

Elle peut être manuscrite ou électronique.

La signature électronique consiste en un ensemble de données, liées de façon indissociable à l'acte, qui en garantit l'intégrité et satisfait aux conditions posées à l'alinéa premier du présent article.“

Art. 7.– Après l'article 1322 du Code civil, il est ajouté un article 1322-2 ainsi rédigé: „L'acte sous seing privé électronique vaut comme original lorsqu'il présente des garanties fiables quant au maintien de son intégrité à compter du moment où il a été créé pour la première fois sous sa forme définitive.“

Art. 8.– L'article 292 du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit: les mots „signée et paraphée“ sont remplacés par „signée et, en cas de signature manuscrite, paraphée“.

Art. 9.– L'article 1325 du Code civil est complété par l'alinéa suivant: „Le présent article ne s'applique pas aux actes sous seing privé revêtus d'une signature électronique.“

Art. 10.– L'article 1326 du Code civil est modifié comme suit: „L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.“

Art. 11.– A la section première du Chapitre VI du Code civil, l'intitulé du Paragraphe III est remplacé par l'intitulé suivant: „Des copies des actes sous seing privé.“

Art. 12.– L'article 1333 du Code civil est réintroduit avec le libellé suivant: „Les copies, lorsque le titre original ou un acte faisant foi d'original au sens de l'article 1322-2 subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre ou à l'acte, dont la représentation peut toujours être exigée.“

Art. 13.– L'article 1334 du Code civil est inséré au paragraphe III et est remplacé par la disposition suivante: „Lorsque le titre original ou l'acte faisant foi d'original au sens de l'article 1322-2 n'existe plus, les copies effectuées à partir de celui-ci, sous la responsabilité de la personne qui en a la garde, ont la même valeur probante que les écrits sous seing privé dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par règlement grand-ducal.“

Art. 14.– L'article 1348, alinéa 2 du Code civil est supprimé. Le règlement grand-ducal du 22 décembre 1986, pris en exécution de l'article 1348 du Code civil, continue à produire ses effets sur la base de l'article 13 de la présente loi.

Art. 15.– Les deux premiers alinéas de l'article 11 du Code de commerce sont remplacés par l'alinéa suivant: „A l'exception du bilan et du compte des profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 8 à 10 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.“

Art. 16.– Toute personne à charge de laquelle la loi prévoit l’obligation de délivrer ou de communiquer des documents et données à la requête d’un agent d’une administration fiscale doit, lorsque ces documents et données n’existent que sous forme électronique, les délivrer ou communiquer, sur requête d’un agent d’une administration fiscale, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l’original, sur support papier ou, par dérogation, suivant toutes autres modalités techniques que l’administration fiscale détermine.

Constitue un manquement à l’obligation de délivrance ou de communication le fait, pour la personne à laquelle la délivrance ou la communication incombent légalement, de ne pas se conformer aux requêtes et instructions d’une administration fiscale visées à l’alinéa précédent.

Chapitre 2.– De la signature électronique et des prestataires de service de certification

Section 1.– Définitions et effets juridiques de la signature électronique

Art. 17.– Définitions

„*Signataire*“: toute personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d’une personne physique ou morale qu’elle représente.

„*Dispositif de création de signature*“: un dispositif qui satisfait aux exigences définies au règlement grand-ducal relatif au certificat qualifié.

„*Dispositif sécurisé de création de signature*“: un dispositif de création de signature qui satisfait aux exigences fixées par règlement grand-ducal.

„*Dispositif de vérification de signature*“: un dispositif qui satisfait aux exigences définies au règlement grand-ducal relatif au certificat.

„*Certificat qualifié*“: un certificat qui satisfait aux exigences fixées sur base de l’article 25 de la présente loi.

„*Prestataire de services de certification*“: toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d’autres services liés aux signatures électroniques.

„*Titulaire de certificat*“: toute personne, physique ou morale, à laquelle un prestataire de service de certification a délivré un certificat.

„*Accréditation*“: procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu’un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques.

„*Système d’accréditation*“: système ayant des propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à l’accréditation.

„*Accréditation volontaire*“: toute autorisation indiquant les droits et obligations spécifiques à la fourniture de services de certification, accordée, sur demande du prestataire de service de certification concerné, par l’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance chargée d’élaborer ces droits et obligations et d’en contrôler le respect, lorsque le prestataire de service de certification n’est pas habilité à exercer les droits découlant de l’autorisation aussi longtemps qu’il n’a pas obtenu la décision de l’organisme.

„*L’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance*“: est le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions:

- qui dirige et gère, par ses services, un système d’accréditation et qui se prononce sur l’accréditation;
- qui dirige et gère, par ses services, la surveillance des prestataires de service de certification de signatures électroniques, et plus particulièrement de ceux qui émettent des certificats qualifiés.

Art. 18.– Des effets juridiques de la signature électronique

(1) Sans préjudice des articles 1323 et suivants du Code civil, une signature électronique créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat qualifié, constitue une signature au sens de l’article 1322-1 du Code civil.

(2) Une signature électronique ne peut être rejetée par le juge au seul motif qu’elle se présente sous forme électronique, qu’elle ne repose pas sur un certificat qualifié, qu’elle ne repose pas sur un certificat

qualifié délivré par un prestataire accrédité de certification, ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

(3) Nul ne peut être contraint de signer électroniquement.

Section 2.– Des prestataires de services de certification

Sous-Section 1.– Dispositions communes

Art. 19.– De l'obligation de secret professionnel

(1) Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service d'un prestataire de services de certification, ainsi que tous ceux qui exercent eux-mêmes les fonctions de prestataire de services de certification, sont obligés de garder strictement secrets tous les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle, à l'exception de ceux dont le titulaire de certificat a accepté la publication ou la communication. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation de secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation de secret n'existe pas à l'égard de l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance agissant dans le cadre de ses compétences légales.

(4) Toute personne exerçant ou ayant exercé une activité pour l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, ainsi que les auditeurs mandatés par l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

(5) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au § 1, une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(6) Quiconque est tenu à l'obligation de secret visée au §1 et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

Art. 20.– De la protection des données à caractère personnel

(1) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et les prestataires de service de certification sont tenus au respect des dispositions légales régissant le traitement de données à caractère personnel.

(2) Le prestataire de service de certification qui délivre des certificats à l'intention du public ne peut recueillir des données à caractère personnel que directement auprès de la personne qui demande un certificat, ou avec le consentement explicite de celle-ci, auprès de tiers. Le prestataire ne collecte les données que dans la seule mesure où ces dernières sont nécessaires à la délivrance et à la conservation du certificat. Les données ne peuvent être recueillies ni traitées à d'autres fins sans le consentement explicite de la personne intéressée.

(3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire ne peut être révélée par le prestataire de service de certification qu'avec le consentement du titulaire ou dans les cas prévus à l'article 19 § 2.

Art. 21.– Des obligations du titulaire de certificat

(1) Dès le moment de la création des données afférentes à la création de signature, le titulaire du certificat est seul responsable de la confidentialité et de l'intégrité des données afférentes à la création de signature qu'il utilise. Toute utilisation de ceux-ci est réputée, sauf preuve contraire, être son fait.

(2) Le titulaire du certificat est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de certification toute modification des informations contenues dans celui-ci.

(3) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données afférentes à la création de signature ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat, le titulaire est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat conformément à l'article 26 de la présente loi.

(4) Lorsqu'un certificat est arrivé à échéance ou a été révoqué, son titulaire ne peut plus utiliser les données afférentes à la création de signature correspondantes pour signer ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de certification.

Sous-Section 2.– Des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés

Art. 22.– De l'obligation d'information

(1) Préalablement à toute relation contractuelle avec une personne demandant un certificat qualifié ou à la demande d'un tiers qui se prévaut d'un tel certificat, le prestataire de service de certification procure, sur un support durable et dans une langue aisément compréhensible, les informations nécessaires à l'utilisation correcte et sûre de ses services.

Ces informations se rapportent au moins:

- a) à la procédure à suivre afin de créer et de vérifier une signature électronique;
- b) aux modalités et conditions précises d'utilisation des certificats, y compris les limites imposées à leur utilisation, à condition que ces limites soient discernables par des tiers;
- c) aux obligations qui pèsent, en vertu de la présente loi, sur le titulaire du certificat et le prestataire de service de certification;
- d) à l'existence d'un régime volontaire d'accréditation;
- e) aux conditions contractuelles de délivrance d'un certificat, y compris les limites éventuelles de responsabilité du prestataire de service de certification;
- f) aux procédures de réclamation et de règlement des litiges.

(2) Le prestataire de service de certification fournit un exemplaire du certificat au candidat titulaire.

Dès son acceptation par le candidat titulaire, le prestataire de service de certification inscrit le certificat dans l'annuaire électronique visé par règlement grand-ducal sous réserve que le titulaire du certificat ait donné son consentement à cette inscription.

Art. 23.– De l'obligation de vérification

(1) Préalablement à la délivrance d'un certificat, le prestataire de service vérifie la complémentarité des données afférentes à la création et à la vérification de signature.

(2) Lorsqu'un certificat qualifié est délivré à une personne morale, le prestataire de service de certification vérifie préalablement l'identité et le pouvoir de représentation de la ou des personnes physiques qui se présentent à lui.

Art. 24.– De l'acceptation des certificats

(1) Le contenu et la publication d'un certificat sont soumis au consentement de son titulaire.

(2) Le prestataire de service de certification conserve un annuaire électronique comprenant les certificats qu'il délivre et le moment de leur expiration. Dès son acceptation par le candidat titulaire, le prestataire de service de certification inscrit le certificat dans l'annuaire électronique visé par règlement grand-ducal sous réserve que le titulaire du certificat ait donné son consentement à cette inscription.

Art. 25.– De l'émission et du contenu des certificats qualifiés

(1) Pour pouvoir émettre des certificats qualifiés, les prestataires de service de certification doivent disposer des moyens financiers et des ressources matérielles, techniques et humaines adéquates pour garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des services de certification offerts. Ces exigences peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Tout certificat qualifié doit contenir les informations telles qu'arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) A la demande du titulaire, le certificat peut contenir d'autres informations, non certifiées par le prestataire de service de certification, en précisant qu'elles n'ont pas été vérifiées par ce dernier.

(4) Un certificat qualifié peut être délivré tant par un prestataire de service de certification accrédité que par un prestataire de service de certification non accrédité pour autant que celui-ci remplit les conditions requises par la loi et les règlements grand-ducaux pris pour son application.

Art. 26.– De la révocation des certificats

(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de services de certification révoque immédiatement le certificat qualifié.

(2) Le prestataire de services de certification révoque également un certificat immédiatement lorsque:

- a) après suspension, un examen plus approfondi démontre que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité, ou que la confidentialité des données afférentes à la création de signature a été violée ou que le certificat a été utilisé frauduleusement;
- b) lorsqu'il est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire.

(3) Le prestataire de services de certification informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision.

Il prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois à l'avance.

(4) La révocation d'un certificat qualifié est définitive.

(5) Immédiatement après la décision de révocation, le prestataire de services de certification inscrit la mention de la révocation du certificat dans l'annuaire électronique visé à l'article 22.

La révocation devient opposable aux tiers dès son inscription dans l'annuaire électronique.

Art. 27.– De la responsabilité des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés

(1) Tout prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés est tenu de notifier à l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance la conformité de ses activités aux exigences de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

(2) A moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune négligence, le prestataire de service de certification qui délivre à l'intention du public un certificat qualifié ou qui garantit publiquement un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute personne qui se fie raisonnablement:

- à l'exactitude des informations contenues dans le certificat qualifié à dater de sa délivrance;
- à l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat;
- à l'assurance que le dispositif de création de signature et le dispositif de vérification de signature fonctionnent ensemble de façon complémentaire, au cas où le prestataire a généré les deux dispositifs.

(3) A moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune négligence, le prestataire de services de certification qui délivre à l'intention du public un certificat qualifié ou qui garantit publiquement un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute personne qui se prévaut raisonnablement du certificat, pour avoir omis de faire enregistrer la révocation du certificat.

(4) Le prestataire de services de certification n'est pas responsable du préjudice résultant de l'usage abusif d'un certificat qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation ou la valeur limite des trans-

actions pour lesquelles le certificat peut être utilisé, pour autant que ces limites soient inscrites dans le certificat et discernables par les tiers.

(5) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 sont sans préjudice de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Art. 28.– De la reconnaissance des certificats de pays tiers

Les certificats, délivrés à titre de certificats qualifiés par un prestataire de service de certification établi dans un pays tiers à l'Union européenne, ont la même valeur juridique au Luxembourg que ceux délivrés par un prestataire de service de certification établi au Luxembourg:

- a) si le prestataire de services de certification remplit les conditions visées par la présente loi et a été accrédité dans le cadre d'un régime volontaire d'accréditation établi par un Etat membre de l'Union européenne; ou
- b) si un prestataire de services de certification établi dans un Etat membre de l'Union européenne garantit ces certificats; ou
- c) si le certificat ou le prestataire de services de certification est reconnu dans le cadre d'un accord bilatéral entre le Luxembourg et des pays tiers ou dans le cadre d'un accord multilatéral entre l'Union européenne et des pays tiers ou des organisations internationales.

Art. 29.– La surveillance

(1) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance tient un registre des notifications, qui fait l'objet, à la fin de chaque année de calendrier, d'une publication au Mémorial, Recueil administratif et économique, sans préjudice de la possibilité, pour l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, de publier à tout moment, soit au Mémorial, soit dans un ou plusieurs journaux, luxembourgeois ou étrangers, une radiation du registre, si une telle mesure de publicité est commandée par l'intérêt public.

(2) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance veille au respect par les prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés des exigences contenues dans les articles 19 à 27 de la présente loi et dans les règlements grand-ducaux pris en application.

(3) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(4) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut avoir recours à des auditeurs externes agréés pour de telles vérifications. Un règlement grand-ducal détermine la procédure d'agrément, à délivrer par le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions. Pourront faire l'objet d'un agrément les personnes qui justifient d'une qualification professionnelle adéquate ainsi que de connaissances et d'une expérience spécialisées dans le domaine des technologies des signatures électroniques, et qui présentent des garanties d'honorabilité professionnelle et d'indépendance par rapport aux prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés dont elles sont appelées à vérifier les activités.

(5) Dans l'accomplissement de leur mission de vérification, les agents de l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, ainsi que les auditeurs externes agréés ont, sur justification de leurs qualités, le droit d'accéder à tout établissement et de se voir communiquer toutes informations et tous documents qu'ils estimeront utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Tout refus de la part d'un prestataire de services de certification de collaborer activement est puni d'une amende de 251 à 20.000 euros. L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, en pareil cas, également procéder à la radiation des prestataires du registre des notifications.

(6) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'auditeur externe agréé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance constate que les activités du prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en

son exécution, elle invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'elle détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance procède à la radiation du prestataire du registre des notifications.

(7) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'autorité nationale peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de service de certification en a reçu communication dans ses relations avec l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance.

Sous-Section 3.– Des prestataires de services de certification accrédités

Art. 30.– De l'accréditation

(1) Les prestataires de services de certification sont libres de demander ou non une accréditation.

(2) L'accréditation couvre la délivrance de certificats relatifs à l'identité, éventuellement à la profession ou tout autre attribut durable du titulaire du certificat, ainsi qu'à toute autre mention pouvant être certifiée.

(3) Le prestataire de services de certification peut demander l'accréditation pour un ou plusieurs de ces éléments et pour une ou plusieurs catégories de titulaires.

Art. 31.– Des conditions d'obtention de l'accréditation

(1) Les conditions d'obtention et de conservation de l'accréditation sont fixées par un règlement grand-ducal.

(2) Un règlement grand-ducal détermine:

- a) la procédure de délivrance, d'extension, de suspension et de retrait des accréditations;
- b) les frais d'examen et de suivi des dossiers;
- c) les délais d'examen des demandes;
- d) le montant et les modalités de la garantie financière;
- e) *abrogé*;
- f) les règles relatives à l'information que le prestataire de services de certification est tenu de conserver concernant ses services et les certificats délivrés par lui;
- g) les garanties d'indépendance que les prestataires de service de certification doivent offrir aux utilisateurs du service;
- h) la durée de conservation des données.

(3) Des conditions complémentaires peuvent être fixées par règlement grand-ducal pour qu'un prestataire de services de certification soit habilité à délivrer des certificats à des personnes qui souhaitent utiliser une signature électronique dans leurs échanges avec les autorités publiques.

(4) La décision sur la suspension ou le retrait de l'accréditation peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond.

Art. 32.– De l'arrêt et du transfert des activités

(1) Le prestataire de services de certification accrédité informe dans un délai raisonnable l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance de son intention de mettre fin à ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités. Il s'assure de la reprise de celles-ci par un autre prestataire de services de certification accrédité, dans les conditions décrites au § 2 du présent article, ou, à défaut, prend les mesures requises au § 3 du présent article.

(2) Le prestataire de services de certification accrédité peut transférer à un autre prestataire tout ou partie de ses activités. Le transfert des certificats est opéré aux conditions suivantes:

- a) le prestataire de services de certification avertit chaque titulaire de certificat encore en vigueur qu'il envisage de transférer les certificats à un autre prestataire de services de certification au moins un mois avant le transfert envisagé;
- b) il précise l'identité du prestataire de services de certification auquel le transfert de ces certificats est envisagé;
- c) il indique à chaque titulaire de certificat leur faculté de refuser le transfert envisagé, ainsi que les délais et modalités dans lesquels il peut le refuser. A défaut d'acceptation expresse du titulaire au terme de ce délai, le certificat est révoqué.

(3) Tout prestataire de service de certification accrédité qui cesse ses activités sans que celles-ci ne soient reprises par un autre prestataire de service de certification accrédité, révoque les certificats un mois après en avoir averti les titulaires et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des données conformément à l'article 25.

(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi.

Art. 33.– Du contrôle

(1) Lorsque l'Autorité Nationale d'Accréditation constate qu'un prestataire de services de certification accrédité ne se conforme pas aux prescriptions de la présente loi et des règlements, elle fixe un délai pour régulariser la situation et éventuellement, suspend l'accréditation.

(2) Si, après l'écoulement de ce délai, le prestataire de service de certification accrédité n'a pas régularisé sa situation, la même autorité procède au retrait de l'accréditation.

(3) Le prestataire de services de certification est tenu de mentionner immédiatement dans son annuaire électronique le retrait de l'accréditation et d'en informer sans délai les titulaires de certificat.

Sous-section 4.– Du recommandé électronique

Art. 34.– Le message signé électroniquement sur base d'un certificat qualifié dont l'heure, la date, l'envoi et le cas échéant la réception, sont certifiés par le prestataire conformément aux conditions fixées par règlement grand-ducal constitue un envoi recommandé.

TITRE III

Dispositions pénales

Art. 35.– L'article 196 du Code pénal est modifié comme suit: „Seront punies de réclusion de cinq à dix ans les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.“

Art. 36.– L'article 197 du Code pénal est modifié comme suit: „Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage du faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.“

Art. 37.– L'article 487 du Code pénal est modifié comme suit: „Sont qualifiées fausses clefs: Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites ou altérées, y compris électroniques;

Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées;

Les clés perdues, égarées ou soustraites, y compris électroniques, qui auront servi à commettre le vol.

Toutefois, l'emploi de fausses clés ne constituera une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine."

Art. 38.– L'article 488 du Code pénal est modifié comme suit: „Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clés, y compris électroniques sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 10.001 francs à 80.000 francs."

Art. 39.– L'article 498 du Code pénal est modifié comme suit: „Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 francs à 400.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur:

Sur l'identité du bien vendu, en livrant frauduleusement un bien autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;

Sur la nature ou l'origine du bien vendu, en vendant ou en livrant un bien semblable en apparence à celui qu'il a acheté ou qu'il a cru acheter.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux biens mobiliers y compris incorporels et immobiliers."

Art. 40.– L'article 505 du Code pénal est modifié comme suit: „Ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 10.001 francs à 200.000 francs.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Constitue également un recel le fait de sciemment bénéficier du produit d'un crime ou d'un délit."

Art. 41.– L'article 509-1 du Code pénal est modifié comme suit: „Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression soit la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois à deux ans et l'amende de 50.000 francs à 1.000.000 francs."

Art. 42.– L'article 509-2 du Code pénal est modifié comme suit: „Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines."

Art. 43.– L'article 509-3 du Code pénal est modifié comme suit: „Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines."

Art. 44.– L'article 509-4 du Code pénal est abrogé.

Art. 45.– L'article 509-5 du Code pénal est abrogé.

TITRE IV

Des communications commerciales

Art. 46.– *Définition*

„Communication commerciale“: toutes les formes de communication destinées à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation, ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale.

Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:

- les coordonnées permettant l'accès direct à l'activité de cette entreprise, organisation ou personne notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique;
- les communications relatives aux biens, services ou à l'image de cette entreprise, organisation ou personne élaborées d'une manière indépendante de celle-ci, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière.

Art. 46bis.– Professions réglementées

L'utilisation des communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée ou qui constituent un tel service sont autorisées sous réserve du respect de leurs règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession, ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Art. 47.– Obligation de transparence

La communication commerciale doit respecter les conditions suivantes:

- a) la communication commerciale doit être clairement identifiable en tant que telle;
- b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la communication commerciale est faite doit être clairement identifiable;
- c) les concours, offres ou jeux promotionnels doivent être clairement identifiables comme tels et leurs conditions de participation doivent être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

Art. 48.– Des communications commerciales non sollicitées

(1) La communication commerciale non sollicitée par courrier électronique doit être identifiée en tant que telle, d'une manière claire et non équivoque, dès sa réception par le destinataire.

(2) L'envoi de communications commerciales non sollicitées par courrier électronique par un prestataire de services de la société de l'information à une personne physique n'est autorisé qu'en cas de consentement préalable de celle-ci.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), le prestataire qui, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu directement de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection pour des produits ou services analogues que lui-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément le droit de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.

(4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

TITRE V

Des contrats conclus par voie électronique

Chapitre 1er.– Dispositions communes

Art. 49.– Définitions

„Support durable“: tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

„*Service financier*“: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l’assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements.

Art. 50.– *Champ d’application*

L’article 50 de la loi est modifié comme suit:

„(1) Le présent titre s’applique à tous les contrats conclus par voie électronique entre professionnels, et entre professionnels et consommateurs, à l’exception des contrats suivants:

- les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l’exception des droits de location;
- les contrats pour lesquels la loi requiert l’intervention des tribunaux, d’autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;
- les contrats de sûretés et les garanties fournies par des personnes agissant à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale;
- les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

(2) Les exigences légales et réglementaires, notamment de forme, qui empêchent ou limitent la conclusion de contrats par voie électronique, y compris celles qui privent d’effet ou de validité juridique des contrats du fait qu’ils ont été passés par voie électronique, sont inapplicables aux contrats auxquels s’applique le présent titre.

(3) Les dispositions des articles 53 à 59 s’appliquent uniquement entre professionnels et consommateurs.“

Art. 50bis.– *Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique*

Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique, se caractérisant par l’absence d’adjudication et d’intervention d’un tiers dans la conclusion de la vente d’un bien entre parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.

Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique ne peuvent porter que sur des biens meubles.

Art. 51.– *Informations techniques générales à fournir*

(1) Sans préjudice de l’obligation générale d’information de l’article 5 de la présente loi et, sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, le prestataire doit fournir au destinataire du service, avant que celui-ci ne passe commande, de manière claire, compréhensible et non équivoque, au moins les informations portant sur:

- a) les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat;
- b) l’archivage ou non du contrat par le prestataire une fois celui-ci conclu et son accessibilité;
- c) les moyens techniques pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée;
- d) les langues proposées pour la conclusion du contrat.

Sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, le prestataire doit indiquer les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, ainsi que les informations sur la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.

(2) Les clauses contractuelles et les conditions générales doivent être fournies au destinataire du service de manière à lui permettre de les conserver et de les reproduire.

(3) Les deux premiers paragraphes du présent article ne s’appliquent pas aux contrats conclus exclusivement par échange de courrier électronique ou par des communications individuelles équivalentes.

Art. 52.– *De la passation d’une commande*

(1) Sauf si les parties qui sont des professionnels en ont convenu autrement, dans les cas où un destinataire du service passe sa commande par des moyens technologiques, le prestataire doit:

- mettre à disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger, et ce avant la passation de la commande, et
- accuser réception de la commande du destinataire sans délai injustifié et par voie électronique.

(2) Pour les besoins du paragraphe (1), la commande et l'accusé de réception sont considérés comme étant reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement au moyen d'un échange de courriers électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes.

Chapitre 2.– Des contrats conclus avec les consommateurs

Art. 53.– Informations préalables à fournir au consommateur

(1) Sans préjudice de l'obligation générale d'information de l'article 5 de la présente loi et des obligations d'information spécifiques aux services financiers, en temps utile avant la conclusion du contrat, le prestataire a l'obligation de fournir au consommateur, de manière claire et compréhensible, les informations suivantes:

- les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant accrédité auprès duquel ce dernier a obtenu un certificat;
- les caractéristiques essentielles du produit ou du service proposé;
- la monnaie de facturation;
- le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises;
- le cas échéant, les frais de livraison;
- la durée de validité de l'offre et du prix;
- les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution, les conséquences d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution des engagements du prestataire;
- le cas échéant, les conditions de crédit proposées;
- l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- le mode de remboursement des sommes versées le cas échéant par le consommateur en cas de rétractation de sa part;
- le coût de l'utilisation du service de la société de l'information lorsqu'il est calculé sur une autre base que le tarif de base;
- les conditions des garanties commerciales et du service après-vente existants;
- l'absence d'une confirmation des informations, le cas échéant;
- pour les contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un produit ou d'un service, la durée minimale du contrat.

(2) Ces informations doivent être fournies par tout moyen adapté au service de la société de l'information utilisé, et accessibles à tout stade de la transaction dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables.

Lorsqu'il est en mesure de le faire, le prestataire doit mettre en place un service de la société de l'information permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui.

(3) Pour les produits et services qui ne sont pas soumis à un droit de rétractation conformément à l'article 55 § 4, les informations additionnelles suivantes doivent être fournies au consommateur:

- les caractéristiques du système d'exploitation ou de l'équipement nécessaire pour utiliser de manière efficace le produit ou le service commandé;
- le temps approximatif et le coût du téléchargement éventuel d'un produit ou d'un service, et le cas échéant les modalités et conditions du contrat de licence.

Art. 54.– De la confirmation et de l'enregistrement des informations

(1) Le consommateur doit recevoir, au plus tard lors de la livraison du produit ou de l'exécution de la prestation de service, sur un support durable à sa disposition et auquel il a accès, la confirmation des informations mentionnées à l'article 53, à moins que ces informations n'aient déjà été, par écrit, ou de la manière ci-dessus spécifiée, fournies au consommateur préalablement à la conclusion du contrat.

En tout état de cause doivent être fournies:

- une information écrite sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation au sens de l'article 55,
- l'adresse géographique de l'établissement du prestataire où le consommateur peut présenter ses réclamations,
- les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existants,
- les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services dont l'exécution elle-même est réalisée au moyen d'un service de la société de l'information, dès lors que ces services sont fournis en une seule fois et qu'ils sont facturés par le prestataire.

(3) Le prestataire doit permettre au consommateur d'obtenir, dans les meilleurs délais après la conclusion du contrat, sur support durable le contenu de la transaction précisant notamment la date et l'heure de la conclusion du contrat.

Art. 54bis.– De l'exécution de la commande

(1) Sauf si les parties en ont convenu autrement, le prestataire doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au prestataire.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat par un prestataire résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité par écrit et le contrat est résolu de plein droit. Le consommateur doit être remboursé dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les trente jours, des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée, à compter du premier jour après l'expiration du délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 55.– Du droit de rétractation du consommateur

(1) Pour tout contrat conclu par voie électronique, le consommateur dispose d'un délai de sept jours ouvrables pour se rétracter, sans indication de motif et sans pénalités.

Toutefois, si le prestataire n'a pas satisfait aux obligations prévues au paragraphe (1) de l'article 54, le délai de rétractation est de 3 mois.

Le délai de rétractation est porté à 30 jours pour les contrats relatifs aux polices d'assurance sauf les polices visées au § 4 g) du présent article, et aux opérations de pension.

Ces délais courent:

- pour les services, à compter du jour de la conclusion du contrat;
- pour les produits, à compter de la réception du produit.

(2) Si les informations visées à l'article 54 sont fournies pendant le délai de trois mois visé au paragraphe (1), le délai de sept jours ouvrables commence à courir à compter du jour de la réception des informations par le consommateur.

(3) Le consommateur exerce son droit de rétractation sur tout support durable.

En outre, le consommateur doit être remboursé dans les 30 jours des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement.

Ce remboursement doit être fait par le prestataire sans frais. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des

marchandises. Si ce remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée, à compter du premier jour après l'expiration du délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur.

(4) Sauf convention contraire, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation prévu au paragraphe (1) pour les contrats:

- a) de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de rétractation de sept jours ouvrables prévu au paragraphe (1);
- b) de fournitures de produits confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent pas être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;
- c) de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques descellés ou téléchargés par le consommateur;
- d) de fourniture de journaux, périodiques et de magazines;
- e) de vente conclus lors d'enchères;
- f) de services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier en dehors du contrôle du prestataire, qui peuvent survenir durant la période de rétractation, tels que les services relatifs:
 - aux opérations de change;
 - aux instruments du marché monétaire;
 - aux valeurs mobilières et autres titres négociables;
 - aux OPCVM et autres systèmes de placement collectif;
 - aux contrats à terme (*futures*) et options;
 - aux contrats à terme sur taux d'intérêt (FRA);
 - aux contrats d'échange (*swaps*) sur taux d'intérêt, sur devises ou aux contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (*equity swaps*);
 - aux options visant à acheter ou à vendre tout instrument relevant de la présente liste, y compris les contrats à terme et options;
- g) les polices d'assurance de moins d'un mois.

(5) Lorsque le prix d'un bien ou d'un service est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le prestataire ou par un tiers, sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le prestataire, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Art. 56.– Du paiement du service financier fourni avant la rétractation

(1) Quand le consommateur exerce son droit de rétractation conformément à l'article 55, il ne peut être tenu qu'au paiement de la partie du prix proportionnellement au service financier effectivement fourni par le prestataire.

(2) Le prestataire ne peut exiger du consommateur un paiement sur la base du § 1 s'il n'a pas rempli son obligation d'information prévue à l'article 53, ni s'il a commencé à exécuter le contrat avant la fin du délai de rétractation sans que le consommateur ait expressément donné son consentement à cette exécution.

(3) Le prestataire renvoie, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours, au consommateur toutes sommes qu'il a perçues de ce dernier en accord avec le contrat conclu, excepté le montant à payer au § 1 du présent article. Ce délai court du jour où le prestataire a reçu la notification de la rétractation par le consommateur.

(4) Le consommateur renvoie au prestataire toute somme ou propriété qu'il a reçue du prestataire, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours. Ce délai court du jour de l'envoi de la notification de la rétractation par le consommateur.

Art. 57.– De la fourniture non demandée

(1) Sans préjudice des règles applicables en matière de reconduction tacite des contrats, la fourniture d'un produit ou d'un service non demandée à un consommateur est interdite, lorsqu'elle est assortie d'une demande de paiement.

(2) Le consommateur n'est tenu à aucun engagement relatif aux fournitures de biens ou de services qu'il n'a pas expressément demandées, l'absence de réponse ne valant pas consentement.

Art. 57bis.– Caractère contraignant des dispositions

(1) Le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu du présent chapitre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

(3) Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions du présent chapitre, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.

Art. 58.– De la charge de la preuve

La preuve de l'existence d'une information préalable, d'une confirmation des informations, du respect des délais et du consentement du consommateur incombe au prestataire. Toute clause contraire est considérée comme abusive au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Art. 59.– Exemptions

Les articles 53, 54 et 55 ne s'appliquent pas:

- aux contrats de fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante fournis au domicile d'un consommateur, à sa résidence ou à son lieu de travail;
- aux contrats de fourniture de services d'hébergement, de transports, de restauration, de loisirs, lorsque le prestataire s'engage, lors de la conclusion du contrat, à fournir ces prestations à une date déterminée ou à une période spécifiée.

TITRE VI

De la responsabilité des prestataires intermédiaires**Art. 60.– Simple transport**

(1) Le prestataire de services de la société de l'information qui transmet sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service ou qui fournit un accès au réseau de communications ne peut voir sa responsabilité engagée pour les informations transmises à condition:

- a) qu'il ne soit pas à l'origine de la transmission;
- b) qu'il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission; et
- c) qu'il ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

(2) Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe (1) englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises à condition que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communications et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

Art. 61.– Forme de stockage dite caching

Le prestataire qui fournit un service de la société de l'information consistant dans la transmission sur un réseau de communications des informations fournies par un destinataire du service ne peut pas voir sa responsabilité engagée pour le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette informa-

tion fait avec le seul objectif de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service à condition:

- a) qu'il ne modifie pas l'information;
- b) qu'il se conforme aux conditions d'accès de l'information;
- c) qu'il se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquée d'une manière largement reconnue et utilisée par l'industrie;
- d) qu'il n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information, et
- e) qu'il agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour rendre l'accès à celle-ci impossible, dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information a été retirée là où elle se trouvait initialement sur le réseau, ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une autorité judiciaire ou administrative a ordonné le retrait de l'information ou interdit son accès.

Art. 62.– Hébergement

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 63, paragraphe (2), le prestataire qui fournit un service de la société de l'information consistant dans le stockage des informations fournies par un destinataire du service, ne peut pas voir sa responsabilité engagée pour les informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que:

- a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance que l'activité ou l'information est illicite et, en ce qui concerne une action en dommages et intérêts, qu'il n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels le caractère illicite de l'activité ou de l'information est apparent; ou
- b) le prestataire, dès le moment où il a une telle connaissance, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

Art. 63.– Obligation en matière de surveillance

(1) Pour la fourniture des services visés aux articles 60 à 62, les prestataires ne sont pas tenus d'une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni d'une obligation générale de rechercher des faits ou circonstances indiquant des activités illicites.

(2) Pour la fourniture des services visés à l'article 62, les prestataires sont toutefois tenus à une obligation de contrôle spécifique afin de détecter de possibles infractions aux articles 383, alinéa 2, et 457-1 du Code pénal.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article sont sans préjudice de toute activité de surveillance, ciblée ou temporaire, demandée par les autorités judiciaires luxembourgeoises lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder la sûreté, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

TITRE VII

Des paiements électroniques

Art. 64.– Définitions

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par:

- (1) „*instrument de paiement électronique*“: tout système permettant d'effectuer par voie entièrement ou partiellement électronique, les opérations suivantes:
 - a) des transferts de fonds;
 - b) des retraits et dépôts d'argent liquide;
 - c) l'accès à distance à un compte;
 - d) le chargement et le déchargement d'un instrument de paiement électronique rechargeable.

- (2) „*instrument de paiement électronique rechargeable*“: tout instrument de paiement électronique sur lequel des unités de valeur sont stockées électroniquement.

Art. 65.– *Champ d'application*

(1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas:

- a) aux transferts électroniques de fonds réalisés par chèque et aux fonctions de garantie des transferts de fonds réalisés par chèque;
- b) aux transferts électroniques de fonds réalisés au moyen d'instruments rechargeables sans accès direct à un compte pour le chargement et le déchargement, et qui ne sont utilisables qu'auprès d'un seul vendeur de produits ou de services.

Art. 66.– *La preuve des paiements effectués*

L'émetteur doit conserver un relevé interne des opérations effectuées à l'aide d'un instrument de paiement électronique, pendant une période de trois ans à compter de l'exécution des opérations.

Art. 67.– *La charge de la preuve*

L'émetteur doit, en cas de contestation d'une opération effectuée à l'aide d'un instrument de paiement électronique, apporter la preuve que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée, et n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance.

Art. 68.– *Des risques liés à l'utilisation d'un instrument de paiement électronique*

(1) Le titulaire d'un instrument de paiement électronique a l'obligation de notifier à l'émetteur – ou à l'entité désignée par lui – dès qu'il en a connaissance, la perte ou le vol de cet instrument ou des moyens qui en permettent l'utilisation, ainsi que toute utilisation frauduleuse; ainsi que la perte ou le vol de l'instrument de paiement électronique rechargeable.

L'émetteur d'un instrument de paiement électronique doit mettre à la disposition du titulaire les moyens appropriés pour effectuer cette notification et pour rapporter la preuve qu'il l'a effectuée.

(2) Sauf dans les cas où il s'est rendu coupable d'une fraude ou de négligence grave, le titulaire d'un instrument de paiement électronique visé à l'article 64 § 1 a), b) et c):

- assume jusqu'à la notification prévue au paragraphe précédent les conséquences liées à la perte, au vol ou à son utilisation frauduleuse par un tiers, à concurrence d'un montant fixé par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut dépasser 150 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1 du paragraphe 2 du présent article, l'émetteur n'est pas responsable de la perte de la valeur stockée sur l'instrument de paiement électronique rechargeable, lorsque celle-ci est la conséquence de l'utilisation de celui-ci par un tiers non autorisé, même après la notification prévue dans le présent article.

- est dégagé de toute responsabilité de l'utilisation de l'instrument de paiement électronique visé à l'article 64 § 1 a), b) et c) après la notification.

(3) En toute hypothèse, l'utilisation d'un instrument de paiement électronique sans présentation physique de celui-ci ou identification électronique, n'engage pas la responsabilité de son titulaire.

Art. 69.– *Irrévocabilité des instructions de paiement*

Le titulaire ne peut révoquer une instruction qu'il a donnée au moyen de son instrument de paiement électronique, à l'exception de celle dont le montant n'est pas connu au moment où l'instruction est donnée.

TITRE VIII

Dispositions finales

Art. 70.– Le Ministre de l'Economie est autorisé à procéder à l'engagement pour les besoins de l'Autorité d'Accréditation et de Surveillance de trois agents de la carrière supérieure de l'Etat, à occuper

à titre permanent et à tâche complète. Les engagements définitifs de personnel au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé dans la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.

Art. 70bis.– A l'article 20(4) de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'inclure la publicité comparative est introduit un point f), libellé comme suit:

„f) aux biens et aux prestations de services qui sont offerts ou vendus par voie électronique.“

Art. 70ter.– L'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil est abrogé.

Art. 71.– (1) Par règlement grand-ducal il peut être créé un comité „commerce électronique“ regroupant des utilisateurs tant du secteur public que du secteur privé. Un règlement grand-ducal fixe la composition de ce comité.

(2) Ce comité aura pour objectif d'accompagner l'application de la présente loi, de diffuser des informations sur le commerce électronique et de produire des avis pour le ministère compétent.

Art. 71-1.– Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 59 de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Art. 72.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative au commerce électronique“.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie,
Henri GRETHEN

*

III.

VERSION CONSOLIDÉE DU PROJET DE LOI AMENDE
après les avis du Conseil d'Etat du 1er juillet 2003 et du 2 mars 2004
et les amendements proposés par le Gouvernement

Texte purement informatif (non destiné à la publication)

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifié comme suit:

- Au paragraphe (1), il est ajouté un troisième tiret de la teneur suivante:
 - „- aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions sur les paris.“
 Au deuxième tiret de l'actuel paragraphe (1), le point final est remplacé par un point virgule.
- Un paragraphe (4)bis, libellé comme suit, est introduit dans la loi:

~~„(4)bis. Par dérogation à la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'inclure la publicité comparative, l'interdiction prévue à l'article 20 de cette loi ne s'applique pas aux biens et aux prestations de services offerts ou vendus par voie électronique.“~~
- Le paragraphe (5) actuel est remplacé par le texte suivant:

„La libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.“
- Le paragraphe (6) est remplacé par le texte suivant:
 - „a) Le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe (5), restreindre la libre circulation d'un service donné de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre lorsque ledit service porte atteinte, ou représente un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection des consommateurs, en observant par ailleurs les exigences posées par le droit communautaire à l'exercice de cette faculté, et notamment le principe de proportionnalité.
 - b) Sans préjudice d'éventuelles procédures judiciaires, y compris les procédures pénales, les mesures de restriction ne peuvent être prises que si le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions a au préalable:
 - demandé à l'Etat membre d'origine de prendre des mesures;
 - notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine son intention de prendre des mesures appropriées, si l'Etat membre d'origine ne prend pas de mesures ou si les mesures prises ne sont pas suffisantes.
 Il peut être dérogé aux conditions prévues ci-dessus en cas d'urgence. En pareil cas, le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions notifie, dans les plus brefs délais, à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine les mesures prises et les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence.“

Art. 2. L'article 4 de la même loi est complété comme suit:

„Sans préjudice des dispositions de la loi d'établissement, l'accès à l'activité de prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de cette activité ne font, en tant que tels, pas l'objet d'une autorisation préalable.“

Art. 3. Le point d) du paragraphe (1) de l'article 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„d) le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre de commerce, son numéro d'identification à la TVA et l'autorisation dont il bénéficie pour exercer son activité ainsi que les coordonnées de l'autorité ayant donné cette autorisation.“

Le paragraphe (1) de l'article 5 de la loi précitée est complété par un deuxième alinéa, à insérer après le point d), de la teneur suivante:

„En ce qui concerne les professions réglementées, les informations à fournir comprennent aussi le titre professionnel du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé, les références de l'ordre professionnel auquel il adhère ainsi qu'une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès.“

Art. 4. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit:

„(...)

„L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance“: est le ministre ayant **le commerce électronique** dans ses attributions:“

Art. 5. L'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 du titre II de la même loi est modifié comme suit:

„Des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés.“

Art. 6. Au paragraphe (2) de l'article 23 de la même loi, les termes „de la ou de(s) personne(s) physique(s) qui se présente(nt) à lui“ sont remplacés par les termes „de la ou des personnes physiques qui se présentent à lui“.

Art. 7. L'article 26, paragraphe 5, de la même loi est modifié comme suit:

Les termes „visé à l'article 23“ sont remplacés par les termes „visé à l'article 22“.

Art. 8. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit:

– L'intitulé prend la teneur suivante:

„De la responsabilité des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés“.

– Le paragraphe (1) est complété par un nouvel alinéa premier de la teneur suivante:

„(1) Tout prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés est tenu de notifier à l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance la conformité de ses activités aux exigences de la présente loi et des règlements pris en son exécution.“

Art. 9. L'article 29 de la loi est modifié comme suit:

„(1) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance tient un registre des notifications, qui fait l'objet, à la fin de chaque année de calendrier, d'une publication au Mémorial, Recueil administratif et économique, sans préjudice de la possibilité, pour l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, de publier à tout moment, soit au Mémorial, soit dans un ou plusieurs journaux, luxembourgeois ou étrangers, une radiation du registre, si une telle mesure de publicité est commandée par l'intérêt public.

(2) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance veille au respect par les prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés des exigences contenues dans les articles 19 à 27 de la présente loi et dans les règlements grand-ducaux pris en application.

(3) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de service de certification délivrant des certificats qualifiés aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(4) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut avoir recours à des auditeurs externes agréés pour de telles vérifications. Un règlement grand-ducal détermine la procédure d'agrément, à délivrer par le ministre ayant **le commerce électronique** dans ses attributions **l'Economie**. Pourront faire l'objet d'un agrément les personnes qui justifient d'une qualification professionnelle adéquate ainsi que de connaissances et d'une expérience spécialisées dans le domaine des technologies des signatures électroniques, et qui présentent des garanties d'honorabilité professionnelle et d'indépendance par rapport aux prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés dont elles sont appelées à vérifier les activités.

(5) Dans l'accomplissement de leur mission de vérification, les agents de l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, ainsi que les auditeurs externes agréés ont, sur justification de leurs qualités, le droit d'accéder à tout établissement et de se voir communiquer toutes informations et tous documents qu'ils estimeront utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Tout refus de la part d'un prestataire de service de certification de collaborer activement est puni d'une amende de 251 à 20.000 euros. L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, en pareil cas, également procéder à la radiation des prestataires du registre des notifications.

(6) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'auditeur externe agréé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance constate que les activités du prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, elle invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'elle détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance procède à la radiation du prestataire du registre des notifications.

(7) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'autorité nationale peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de service de certification en a reçu communication dans ses relations avec l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance.“

Art. 10. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

„Le point e) du paragraphe (2) est abrogé“.

Art. 11. Un article 46bis, libellé comme suit, est introduit dans la loi:

„**Art. 46bis. Professions réglementées**

L'utilisation des communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée **ou qui constituent un tel service** sont autorisées sous réserve du respect de leurs règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession, ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.“

Art. 12. L'article 47 de la même loi est modifié comme suit:

Au point c) est rajouté le terme „ , offres“ entre les termes „concours“ et „ou jeux promotionnels“.

Art. 13. L'article 48 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) L'envoi de communications commerciales non sollicitées par courrier électronique par un prestataire de services de la société de l'information à une personne physique n'est autorisé qu'en cas de consentement préalable de celle-ci.“

- Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

„(3) ~~Sans préjudice~~ **Nonobstant les dispositions** du paragraphe (2), le prestataire qui, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu directement de ses clients leurs coordonnées électroniques en vue d'un courrier électronique, peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection pour des produits ou services analogues que lui-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément le droit de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation.“

- Il est ajouté un paragraphe (4) dont la teneur est la suivante:

„(4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juri-

diction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.“

Art. 14. Dans l'article 49, la définition des „services financiers“ est changée comme suit:

„service financier“: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements.

Art. 15. L'article 50 de la loi est modifié comme suit:

„(1) Le présent titre s'applique à tous les contrats conclus par voie électronique entre professionnels, et entre professionnels et consommateurs, à l'exception des contrats suivants:

- les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location;
- les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;
- les contrats de sûretés et les garanties fournies par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale;
- les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

~~(2) Tous les contrats, à l'exception des contrats énumérés au paragraphe (3), doivent pouvoir être conclus par voie électronique. Le contrat électronique ne peut être privé d'effet ou de validité juridique du fait d'avoir été passé par voie électronique.~~

(2) Les exigences légales et réglementaires, notamment de forme, qui empêchent ou limitent la conclusion de contrats par voie électronique, y compris celles qui privent d'effet ou de validité juridique des contrats du fait qu'ils ont été passés par voie électronique, sont inapplicables aux contrats auxquels s'applique le présent titre.

(3) Les dispositions des articles 53 à 59 s'appliquent uniquement entre professionnels et consommateurs.

~~(4) L'article 1135-1, alinéa 2, du Code civil ne s'applique pas aux contrats conclus par voie électronique.“~~

Art. 16. Un article 50bis, libellé comme suit, est introduit dans la loi:

„Art. 50bis. Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique

Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.

Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique ne peuvent porter que sur des biens meubles.“

Art. 17. L'article 51 de la même loi est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1), alinéa 1, est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice de l'obligation générale d'information de l'article 5 de la présente loi et, sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, le prestataire doit fournir au destinataire du service, avant que celui-ci ne passe commande, de manière claire, compréhensible et non équivoque, au moins les informations portant sur:

- a) les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat;
- b) l'archivage ou non du contrat par le prestataire une fois celui-ci conclu et son accessibilité;
- c) les moyens techniques pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée;
- d) les langues proposées pour la conclusion du contrat.“

- Au paragraphe (1) est rajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, le prestataire doit indiquer les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, ainsi que les informations sur la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.“

- Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„Les deux premiers paragraphes du présent article ne s’appliquent pas aux contrats conclus exclusivement par échange de courrier électronique ou par des communications individuelles équivalentes.“

Art. 18. L’article 52 est modifié comme suit:

- L’intitulé prend la teneur suivante: „De la passation d’une commande“.
- Les paragraphes (1), (1bis) et (2) sont remplacés comme suit:

„(1) Sauf si les parties qui sont des professionnels en ont convenu autrement, dans les cas où un destinataire du service passe sa commande par des moyens technologiques, le prestataire doit:

 - mettre à disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d’identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger, et ce avant la passation de la commande, et
 - accuser réception de la commande du destinataire sans délai injustifié et par voie électronique.

(2) Pour les besoins du paragraphe (1), la commande et l’accusé de réception sont considérés comme étant reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement au moyen d’un échange de courriers électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes.“

Art. 19. L’article 53 de la même loi est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Sans préjudice de l’obligation générale d’information de l’article 5 de la présente loi et des obligations d’information spécifiques aux services financiers, en temps utile avant la conclusion du contrat, le prestataire a l’obligation de fournir au consommateur, de manière claire et compréhensible, les informations suivantes:

 - les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant accrédité auprès duquel ce dernier a obtenu un certificat;
 - les caractéristiques essentielles du produit ou du service proposé;
 - la monnaie de facturation;
 - le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises;
 - le cas échéant, les frais de livraison;
 - la durée de validité de l’offre et du prix;
 - les modalités de paiement, de livraison ou d’exécution, les conséquences d’une mauvaise exécution ou d’une inexécution des engagements du prestataire;
 - le cas échéant, les conditions de crédit proposées;
 - l’existence ou l’absence d’un droit de rétractation;
 - le mode de remboursement des sommes versées le cas échéant par le consommateur en cas de rétractation de sa part;
 - le coût de l’utilisation du service de la société de l’information lorsqu’il est calculé sur une autre base que le tarif de base;
 - les conditions des garanties commerciales et du service après-vente existants;
 - l’absence d’une confirmation des informations, le cas échéant;
 - pour les contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d’un produit ou d’un service, la durée minimale du contrat.“
- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Ces informations doivent être fournies par tout moyen adapté au service de la société de l’information utilisé, et accessibles à tout stade de la transaction, dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d’incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables.“

Lorsqu'il est en mesure de le faire, le prestataire doit mettre en place un service de la société de l'information permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui.“

Art. 20. L'article 54 de la même loi est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le consommateur doit recevoir, au plus tard lors de la livraison du produit ou de l'exécution de la prestation de service, sur un support durable à sa disposition et auquel il a accès, la confirmation des informations mentionnées à l'article 53, à moins que ces informations n'aient déjà été, par écrit, ou de la manière ci-dessus spécifiée, fournies au consommateur préalablement à la conclusion du contrat.

En tout état de cause doivent être fournies:

- une information écrite sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation au sens de l'article 55,
- l'adresse géographique de l'établissement du prestataire où le consommateur peut présenter ses réclamations,
- les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existants,
- les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.“

Art. 21. Un article 54bis, libellé comme suit, est introduit dans la même loi:

„Art. 54bis. De l'exécution de la commande

(1) Sauf si les parties en ont convenu autrement, le prestataire doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au prestataire.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat par un prestataire résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité par écrit et le contrat est résolu de plein droit. Le consommateur doit être remboursé dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les trente jours, des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée, à compter du premier jour après l'expiration du délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur.“

Art. 22. L'article 55 de la même loi est modifié comme suit:

- A l'alinéa 1 du paragraphe (1), après les termes „sept jours“ est introduit le terme „ouvrables“.
- L'alinéa 2 du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„Toutefois, si le prestataire n'a pas satisfait aux obligations prévues au paragraphe (1) de l'article 54, le délai de rétractation est de 3 mois.“
- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Si les informations visées à l'article 54 sont fournies pendant le délai de trois mois visé au paragraphe (1), le délai de sept jours ouvrables commence à courir à compter du jour de la réception des informations par le consommateur.“
- Au paragraphe (3) est ajouté un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante:

„Ce remboursement doit être fait par le prestataire sans frais. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises. Si ce remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée, à compter du premier jour après l'expiration du délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur.“
- Au paragraphe (4), sous le point a), le terme „ouvrables“ est ajouté après les termes „sept jours“.
- Au paragraphe (4), le point e) est remplacé comme suit:

„– de vente conclus ~~par un mécanisme~~ lors d'enchères;“
- Au paragraphe (5), les termes „Lorsque le prix d'un service“ sont remplacés par ceux de „Lorsque le prix d'un bien ou d'un service“.

Art. 23. Un article 57bis, libellé comme suit, est introduit dans la même loi:

„Art. 57bis. Caractère contraignant des dispositions

(1) Le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu du présent chapitre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

(3) Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions du présent chapitre, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.“

Art. 24. L'article 62 de la même loi est modifié comme suit:

- Au point a) du paragraphe (1), les termes „une action en dommages“ sont remplacés par ceux de „une action en dommages et intérêts“.
- Le point b) du paragraphe (1) se lit comme suit:
„b) le prestataire, dès le moment où il a une telle connaissance, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.“

Art. 25. Un article 70bis, libellé comme suit, est introduit dans la même loi:

„Art. 70bis. A l'article 20 (4) de la Loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'inclure la publicité comparative est introduit un point f), libellé comme suit:

„f) aux biens et aux prestations de services qui sont offerts ou vendus par voie électronique.“ “

Art. 26. Un article 70ter, libellé comme suit, est introduit dans la même loi:

„Art. 70ter. L'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil est abrogé.“

Art. 27. A l'alinéa 1 de l'article 71-1 de la même loi, la référence aux articles „46 à 52“ est remplacée par celle aux articles „46 à 59“.

5095/07

N° 5095⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.5.2004)

Par dépêche en date du 19 avril 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une deuxième série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, élaborés par le ministre de l'Economie, étaient joints un commentaire et, à titre d'information, une version coordonnée de la future loi modifiée du 14 août 2000.

Pour l'examen des amendements, le Conseil d'Etat s'en tiendra à la nouvelle numérotation, sans cependant suivre strictement l'ordre de présentation.

Les *amendements 1 et 3* n'opèrent pas, strictement parlant, d'amendement au projet de loi sous rubrique: de par l'amendement 1 on revient, concernant l'article 2 de la loi du 14 août 2000, au texte du projet de loi dans sa version originale (compte tenu de certaines adaptations reprises de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2003). L'amendement 3 procède à une adaptation terminologique à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 29, à l'effet d'y remplacer „le ministre ayant dans ses attributions l'Economie“ par „le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions“, adaptation qui s'insère dans le cadre de la restructuration d'ensemble de l'article 29 de la loi du 14 août 2000 par le projet de loi sous rubrique.

S'agissant des *amendements 2, 4, 5, 7 et 10*, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler, étant toutefois précisé qu'il maintient les observations formulées dans son avis complémentaire du 2 mars 2004 à l'endroit de la modification des dispositions de la loi du 14 août 2000 concernant les communications commerciales non sollicitées.

L'*amendement 6* concerne la modification proposée à l'endroit de l'article 50 de la loi du 14 août 2000. Les auteurs des amendements maintiennent le nouveau paragraphe 2 „inséré pour transposer l'article 9.1. de la directive qui doit selon la Commission européenne figurer de façon explicite dans un texte de loi, au risque de ne pas avoir transposé correctement la directive 2000/31/CE“. Pour tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son prédit avis complémentaire, le paragraphe 2 est reformulé: „(2) Les exigences légales et réglementaires, notamment de forme, qui empêchent ou limitent la conclusion de contrats par voie électronique, y compris celles qui privent d'effet ou de validité juridique des contrats du fait qu'ils ont été passés par voie électronique, sont inapplicables aux contrats auxquels s'appliquent le présent titre.“

Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à la disposition ainsi reformulée. Il renvoie aux développements consacrés à la question de la transposition de l'article 9.1 de la directive communautaire dans son avis complémentaire du 2 mars 2004. La disposition présentement sous avis ne vise pas uniquement les exigences de forme, qui ne sont citées qu'à titre exemplatif. Elle pourrait donc s'appliquer aussi à des exigences de fond. Poussée jusque dans ses conséquences extrêmes, elle pourrait conduire à rendre inapplicables même les dispositions introduites par la loi du 14 août 2000 à l'effet de lever l'un des principaux obstacles juridiques au développement du commerce électronique qui se situe au niveau du régime de la preuve des obligations émanant d'un contrat (voir le document parlementaire 4554, exposé des motifs, page 19). Telle ne peut pas être l'intention des auteurs des amendements.

Si les auteurs devaient persister dans leurs visées (et apparemment ils sont pressés de ce faire par la Commission européenne), il y aurait lieu de se limiter strictement aux exigences légales et réglementaires de forme, les exigences de preuve faisant d'ores et déjà l'objet des modifications opérées par la loi du 14 août 2000. Il n'y a pas non plus lieu de consacrer de manière absolue, en matière de contrats électroniques, le principe du consensualisme. Le Conseil d'Etat de renvoyer dans ce contexte aussi aux modifications projetées à l'endroit de l'article 52 de la loi du 14 août 2000: les approches semblent pour le moins paradoxales. D'un côté, on veut faire abstraction, pour les contrats électroniques, de toutes exigences, notamment de forme, qui empêcheraient ou limiteraient la conclusion de contrats par voie électronique; d'un autre côté, on entend distinguer différentes étapes, notamment pour ce qui est des relations entre professionnels et consommateurs (passation d'une commande, par exemple) qu'il est difficile, voire impossible, de situer encore concrètement dans le cadre du processus contractuel de conclusion du contrat (à moins de vouloir les dissocier complètement dudit processus contractuel, et de n'y voir que des étapes techniques, ce qui n'est toutefois pas évident, au regard notamment du maintien du texte de l'article 53(1)).

Pour le cas donc où le maintien d'un nouveau paragraphe 2 serait jugé indispensable, le Conseil d'Etat ne peut que recommander aux auteurs des amendements de se limiter à une formule telle que celle utilisée par le législateur belge, et il renvoie à ce sujet à son avis complémentaire du 2 mars 2004. Le paragraphe 2 pourrait alors être libellé comme suit:

„(2) Toute exigence légale ou réglementaire de forme relative au processus contractuel est réputée satisfaite à l'égard d'un contrat par voie électronique lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence sont préservées.“

L'*amendement 8* reprend la disposition que le premier train d'amendements gouvernementaux entendait introduire à l'article 2 de la loi du 14 août 2000, à l'effet de soustraire les biens et les prestations de services offerts ou vendus par voie électronique de l'interdiction de la vente à perte.

Il est désormais proposé de compléter à cet effet l'article 20(4) de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CE sur la publicité trompeuse afin d'inclure la publicité comparative, par un point f) nouveau.

Les auteurs des amendements fournissent une indication quant aux motivations à la base de la nouvelle politique qu'il est proposé d'adopter en la matière: le Gouvernement tient à aller à la rencontre des intérêts grandissants d'importants opérateurs internationaux désireux de s'établir à Luxembourg. C'est dans ce contexte qu'il y a lieu de lire le commentaire qui insiste sur le caractère essentiel pour le Luxembourg de pareille libéralisation.

Il n'y a donc pas lieu de voir cette libéralisation dans le contexte de l'activité commerciale nationale, mais bien dans le contexte du commerce électronique international. Le Conseil d'Etat peut à cet égard lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis complémentaire du 2 mars 2004. Il reste que la nouvelle disposition aura aussi des répercussions sur le plan de l'activité commerciale purement nationale. Ou bien cette disposition entraînera des situations difficilement conciliables avec le principe de l'égalité devant la loi et le principe de la liberté du commerce et de l'industrie (si on entend se référer aux commerçants luxembourgeois, tel que le fait le commentaire de l'amendement, comment expliquer qu'un commerçant puisse offrir ou vendre à perte un bien ou un service, dans le contexte du commerce électronique, alors qu'un autre risque d'être pénalement sanctionné s'il offre ou vend à perte le même bien ou service, mais en dehors de ce secteur spécifique de l'activité commerciale?; il y a par ailleurs la situation d'un seul et même commerçant qui opère tant par la voie électronique que par les voies traditionnelles), ou bien elle videra l'interdiction de la vente à perte de toute portée (par une généralisation de l'exception en raison des nécessités de la concurrence prévue à l'article 20(4), point d) de la loi du 30 juillet 2002). Le Conseil d'Etat doit donc insister sur une refonte prochaine de l'ensemble de la réglementation de la vente à perte.

D'un point de vue formel et au vu des règles élémentaires de la technique législative, il y a lieu d'insérer les modifications envisagées directement dans la loi modifiée du 30 juillet 2002 au lieu de passer à cet effet par une modification de la loi du 14 août 2000. Par ailleurs se recommanderait-il de placer l'article 25 en tant qu'avant-dernier article du dispositif. L'article 25 (26 selon le Conseil d'Etat) se lirait en conséquence comme suit:

„**Art. 26.**– A l'article 20(4) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du

Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'inclure la publicité comparative est insérée une lettre f) libellée comme suit:

„f) aux biens et aux prestations de services qui sont offerts ou vendus par voie électronique.“ “

L'*amendement 9* propose l'abrogation de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil. Les auteurs reprennent ainsi une suggestion du Conseil d'Etat, exprimée dans son avis complémentaire précité. La question de savoir s'il ne suffit pas de limiter le champ d'application de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil aux relations entre professionnels et consommateurs n'est pas autrement abordée par le commentaire de l'amendement. Si la Chambre des députés devait suivre le Conseil d'Etat, s'agissant du nouveau paragraphe 2 à insérer à l'article 50 de la loi du 14 août 2000, l'approche retenue en l'espèce consistant purement et simplement à abroger la disposition en question ne participerait pas de l'approche fonctionnelle préconisée. Le Conseil d'Etat de renvoyer dans ce contexte aussi aux développements de l'avis de la Chambre de commerce.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite à l'endroit de l'amendement 8 quant à la technique législative choisie par les auteurs de l'amendement et recommande de rédiger en conséquence l'article 26 (27 selon le Conseil d'Etat) comme suit, tout en le plaçant à la fin du dispositif:

„**Art. 27.**– L'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil est abrogé.“

Finalement, le Conseil d'Etat tient encore à signaler que l'*intitulé* du projet de loi devra, le cas échéant, être adapté, étant donné que les auteurs ne se bornent plus à une simple modification de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, mais entendent également, d'une part, compléter la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative et, d'autre part, abroger l'alinéa 2 de l'article 1135-1 du Code civil.

Dans l'optique des auteurs des amendements et sous réserve des observations à l'endroit du texte des amendements, l'*intitulé* devrait se lire comme suit:

„*Projet de loi portant*

1) *modification de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;*

2) *modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité comparative afin d'y inclure la publicité comparative;*

3) *abrogation de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil.*“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5095/08

N° 5095⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant

- 1) modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 2) modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité comparative afin d'y inclure la publicité comparative;
- 3) abrogation de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(13.5.2004)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président-Rapporteur; M. François BAUSCH, M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRRES, Mme Agny DURDU, M. Marcel GLESENER, M. Gusty GRAAS, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Marcel SAUBER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 4 février 2003 par le Ministre de l'Economie. En date du 27 janvier 2003 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La Haute Corporation a émis son avis le 1er juillet 2003. Le Gouvernement a amendé le projet de loi les 15 janvier 2004 et 19 avril 2004. Les avis complémentaires du Conseil d'Etat ont été émis le 2 mars et le 4 mai 2004.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 4 septembre 2003, celui de l'Union luxembourgeoise des consommateurs du 17 février 2004. La Chambre de Commerce a émis son avis le 30 mars 2004.

Lors de sa réunion du 12 novembre 2003, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a désigné son président John Schummer comme rapporteur du présent projet de loi et a procédé à un premier examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. Dans sa réunion du 10 mai 2004 ladite commission a réexaminé le texte ainsi que le 2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 13 mai 2004.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Comme l'a démontré l'étude Mindforest lancée par le Ministère de l'Economie en 2001, portant sur la qualité d'un échantillon de sites Internet, les difficultés d'application que la loi sur le commerce élec-

tronique du 14 août 2000 (ci-après „ la loi du 14 août 2000 “) pose à ces acteurs sont majeures. L’objectif de cette loi comme décrit dans son exposé des motifs est, vu l’importance du commerce électronique pour les activités économiques mondiales, „de garantir aux utilisateurs et aux consommateurs une protection efficace face au développement de ces nouvelles formes d’activité “ et „de mettre en place un cadre juridique sécurisant“.

La pratique quotidienne montre que certains ajustements législatifs sont nécessaires pour faciliter et encourager le développement permanent du commerce électronique au Luxembourg. Ces ajustements sont indispensables si le Luxembourg tient à conserver son avance législative sur la plupart des autres membres de l’Union européenne, car „le commerce électronique est (toujours) un secteur d’avenir qui offre aux citoyens et aux entreprises européennes et luxembourgeoises des perspectives en termes de compétitivité, de croissance et d’emploi“.

D’après une étude récente d’EUROSTAT publiée en date du 15 avril 2004 concernant l’utilisation d’Internet, la sécurité et la confiance dans l’usage d’Internet et le commerce électronique dans les pays de l’Union européenne, 53% des individus à Luxembourg sont connectés à Internet (6e position UE15, la moyenne européenne étant de 50%). En ce qui concerne le commerce électronique, 22% des personnes au Luxembourg utilisent l’Internet pour acheter ou commander des biens ou services (à l’exception des actions et services financiers) ce qui signifie la 3e position dans UE15, la moyenne européenne étant de 19%. Ces chiffres démontrent clairement que le Luxembourg est positionné de manière compétitive par rapport aux autres Etats membres de l’Union européenne.

Par conséquent l’objectif du projet de loi sous rubrique constitue une mise à jour de la loi susmentionnée. Cette loi du 14 août 2000 est la transposition en droit national de la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques, de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l’information et certaines dispositions de la directive 97/7/CEE du 20 mai 1997 concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers, modifiant aussi le code civil, le nouveau code de procédure civile, le code de commerce et le code pénal. Cette mise à jour se base d’une part sur une série de propositions de la Commission européenne qui viennent s’intégrer ici et qui exigent une transposition „littérale et complète“ des directives susmentionnées et, d’autre part, sur des modifications proposées par un comité national composé de juristes et spécialistes du domaine informatique, appelé „comité commerce électronique“¹. En intégrant tous les aspects concernant la protection du consommateur en matière de commerce électronique dans la loi du 14 août 2000, la transposition de la directive 97/7/CE est complétée. La très grande majorité des modifications proposées viennent par conséquent compléter ou préciser la transposition des directives 2000/31/CE et 97/7/CE en suivant les commentaires de la Commission européenne. Les modifications les plus marquantes qui ont été apportées à la loi susmentionnée se retrouvent au niveau des communications commerciales non sollicitées.

Le renforcement de l’attractivité de l’environnement juridique luxembourgeois passe par ailleurs par des changements législatifs dont le but est de favoriser et de soutenir le développement du commerce électronique au Luxembourg. Le présent projet tend par conséquent à libéraliser l’interdiction de la vente à perte en matière de commerce électronique, à abroger l’article 1135-1, alinéa 2, du Code civil et introduit la notion de courtage aux enchères par voie électronique échappant au régime des ventes aux enchères publiques.

*

III. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 4 septembre 2003, la Chambre des Métiers constate que l’article 17 (article 21 du projet amendé) concernant l’exécution de la commande va plus loin que l’article 7 de la directive européenne. La Chambre est d’avis que la possibilité pour l’entreprise de pouvoir proposer un bien ou un service de substitution peut représenter une solution très acceptable pour les deux parties, le consommateur n’étant pas obligé de l’accepter. Par conséquent elle propose „de ne pas aller au-delà de la direc-

¹ Ce comité a été créé par règlement grand-ducal du 1er juin 2001 et rassemble des représentants du Ministère d’Etat, du Ministère des Finances, du Ministère de la Justice, du Ministère des Classes moyennes, du Ministère de l’Economie, de la Chambre de commerce, de la Chambre des Métiers, ainsi que des personnes reconnues pour leur compétence en la matière et un représentant des consommateurs.

tive et d'accorder aux prestataires la possibilité d'offrir des biens ou des services de „substitution“ aux consommateurs, sachant que le consommateur aura toujours le droit d'accepter ou de refuser le bien ou le service de substitution“. Mis à part cette remarque la Chambre des Métiers marque son accord au projet de loi sous rubrique.

L'Union des Consommateurs juge dans son avis du 17 février 2004 (tout comme la Chambre de Commerce) qu'il est inadmissible de prévoir que l'article 1135-1, alinéa 2, du Code civil ne s'applique pas aux contrats conclus par voie électronique. Le Conseil d'Etat partageant cet avis propose de supprimer cet alinéa de l'article 1135-1 du Code civil. Le Gouvernement suit la proposition du Conseil d'Etat dans sa deuxième série d'amendements.

Par ailleurs, l'ULC demande qu'un droit de rétractation soit inscrit dans le présent projet en ce qui concerne les ventes aux enchères. Une telle disposition serait cependant contraire aux dispositions de l'article 3 (1) de la directive 97/7/CEE. L'ULC ajoute toutefois que „la protection des consommateurs en matière de ventes aux enchères et de „power shopping“ mérite ample réflexion au niveau communautaire avant de décider des mesures qui s'imposent“. La Chambre de Commerce estime de son côté que les arguments développés par les auteurs du projet de loi amendé sont parfaitement cohérents, étant donné qu'un droit de rétractation risquerait d'engendrer un grand nombre d'abus de la part du consommateur.

De façon générale, la Chambre de Commerce estime à plusieurs reprises que le projet de loi ne tient pas compte des exigences de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs.

Dans son avis datant du 3 mars 2004, la Chambre de Commerce s'oppose à la libéralisation de la vente à perte dans le secteur du commerce électronique. De plus, elle recommande de ne pas limiter le régime de l'interdiction de l'envoi de communications commerciales non sollicitées par courrier électronique sans consentement préalable aux seules personnes physiques mais de garantir l'application de ce régime à tout destinataire de services de la société de l'information, y compris les personnes morales.

En ce qui concerne la stabilité de l'environnement juridique du commerce électronique, la Chambre est d'avis que l'approche luxembourgeoise qui consiste à réunir dans une même loi l'ensemble du droit applicable au commerce électronique nécessite de dédoubler le travail législatif. Ainsi, cet état de fait a pour conséquence qu'il y a lieu d'élaborer de plus en plus fréquemment à la fois une loi générique et un projet de loi modifiant de manière substantielle la loi modifiée du 14 août 2000, ce qui entraîne une certaine incertitude juridique. Ainsi, afin d'éviter des modifications successives et à brève échéance de ladite loi, la Chambre de Commerce „appelle le Gouvernement à adopter une position claire quant à la place de certaines dispositions non spécifiques au commerce électronique dans la loi du 14 août 2000“.

La Chambre de Commerce constate que le retour aux règles de droit commun quant au moment de conclusion du contrat assure une certaine cohérence du régime applicable aux contrats électroniques avec le régime des contrats conclus à distance prévu par la loi du 16 avril 2003 et elle ne voit par conséquent aucun obstacle à ce retour aux règles de droit commun des contrats. Elle recommande néanmoins d'adopter une formulation uniforme et donc de modifier en conséquence l'article 53 de la loi du 14 août 2000 afin que l'obligation d'information préalable du consommateur soit effectuée „avant la passation de la commande“.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement la tendance à une certaine libéralisation du secteur du commerce électronique. L'allègement de certaines contraintes juridiques devrait permettre aux entreprises étrangères de s'installer plus aisément dans le pays.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'article 1 prévoyait dans le projet initial de faire plusieurs modifications d'ordre ponctuel. Cet article a été largement commenté par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2003. Dans la version amendée de l'article, il a été tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat et une nouvelle disposition a été introduite, relative à la libéralisation de la vente à perte. Dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, le Conseil d'Etat s'est opposé à cette nouvelle disposition ainsi qu'à son principe. Selon le Conseil d'Etat, cette disposition, abstraction faite du principe, aurait par ailleurs dû être introduite dans la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales. Dans une

deuxième série d'amendements, il a été tenu compte de la deuxième remarque du Conseil d'Etat et le principe même a été redéfini dans son contexte de sorte que le Conseil d'Etat a pu lever son opposition formelle. Cette disposition relative à la libéralisation de la vente à perte se retrouve finalement dans l'article 26 du projet de loi.

Concernant l'article 2, la Commission européenne a indiqué dans ses observations que l'article 4 de la loi relative au commerce électronique ne contient pas de référence à „l'exercice“ de l'activité de prestataire de services, conformément à l'article 4.1. de la Directive 2000/31/CE relative au commerce électronique, mais seulement à l'activité tout court, alors que la Directive prévoit les deux cas de figure. Cette modification ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

A l'article 3 le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de mêler au point d) du paragraphe (1) de l'article 5 de la loi du 14 août 2000 toutes sortes d'exigences qui ne sont pas spécifiques aux professions réglementées et propose de leur consacrer une disposition à part. Dans ses amendements du janvier 2004, le Gouvernement a donné suite aux observations du Conseil d'Etat. De plus, une disposition est ajoutée suite à une remarque de la Commission européenne informant que l'article 5 (1), f), 2ème tiret manque dans la transposition en droit national. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 font des modifications d'ordre purement formel qui ne suscitent pas des remarques particulières de la part du Conseil d'Etat.

L'article 9 propose un réagencement de l'article 29 de la loi relative au commerce électronique. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

L'article 10 abroge le point e) de l'article 31 de la loi relative au commerce électronique. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations par rapport à cette modification.

L'article 11 transpose l'article 8.1. de la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. La Commission européenne a fait remarquer dans ses commentaires que cet article n'a pas été transposé. Il s'agit de permettre aux professions réglementées d'avoir une visibilité sur Internet sous réserve du respect de leurs règles professionnelles respectives. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à voir ancrer cette disposition dans la loi relative au commerce électronique.

L'article 12 modifiant l'article 47 de la loi n'a pas donné lieu à observations.

Concernant l'article 13 le Conseil d'Etat a suggéré dans une première proposition de son avis complémentaire de supprimer purement et simplement l'article 48 de la loi du 14 août 2000, alors que cet article serait transposé dans la future loi transposant la directive 2002/58/CE. S'il est vrai que l'article sous discussion figurera également dans la loi transposant cette directive, il est néanmoins impératif de voir figurer le même texte dans la présente loi, alors que la directive-cadre 95/46/CE exclut expressément les services de l'information. Bien qu'il s'agisse ici d'une incohérence entre directives, il n'en reste pas moins que pour éviter tout problème relatif au champ d'application des directives, il faut laisser subsister l'article 48, tout en prenant soin que les textes des deux lois seront identiques.

Il a par ailleurs été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de modifier le texte de façon ponctuelle étant donné que „les termes“ „*Sans préjudice du paragraphe 2*“ ne traduisent pas adéquatement l'hypothèse visée“ et que „Il y a donc lieu d'écrire „*Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) ...*“ “.

L'article 14 opère un changement de définition des services financiers.

Le Conseil d'Etat s'était opposé à la version initiale de l'article 15 en estimant que l'argumentation développée à l'appui de la modification proposée procédait d'une confusion. Les auteurs du projet ont tenu compte des remarques du Conseil d'Etat dans leur première série d'amendements pour proposer une nouvelle version qui a trouvé l'accord de la Chambre de Commerce étant donné qu'elle „constate que la nouvelle formulation proposée pour les trois premiers paragraphes de l'article 50 transpose littéralement l'article 9 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique“. Le Conseil d'Etat de son côté n'était pas de cet avis et a estimé qu'il n'y avait pas lieu de transposer l'article 9. Or cet article doit être transposé selon la Commission européenne qui a particulièrement insisté sur ce point. En effet, il s'agit de faire en sorte que le système juridique luxembourgeois rende possible la conclusion de contrats par voie électronique. Autrement dit, le régime juridique applicable au processus contractuel ne doit pas faire obstacle à l'utilisation de contrats électroniques ni ne conduire à priver d'effet ou de validité juridique de tels contrats pour le motif qu'ils sont passés par voie électronique. Il s'agit d'écarter des exigences légales ou réglementaires, notamment de forme, susceptibles de gêner le recours à des

contrats électroniques. Ces contrats électroniques sont bien évidemment soumis aux mêmes règles de droit commun que les contrats formés off-line et ne bénéficient d'aucun régime d'exception. Il reste qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne doit limiter la conclusion d'un contrat électronique, là où elle l'autoriserait pour un contrat off-line, sauf pour les contrats énumérés à l'article 9.2 de la directive 2000/31/CE et repris tels quels par l'article 50, paragraphe 1, de la loi relative au commerce électronique pour lesquels il peut être prévu qu'ils peuvent seulement être conclus en off-line.

Concernant l'article 16, le Conseil d'Etat propose d'abandonner l'amendement sous rubrique, proposition qui n'est pas suivie par le Gouvernement alors qu'il s'agit d'une disposition importante dont le but n'est pas de créer une base légale, mais simplement d'exclure les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique du champ d'application de la législation relative aux ventes aux enchères, étant donné que ces opérations de courtage aux enchères ont une toute autre nature que les ventes aux enchères.

Pour les changements effectués aux articles 17 et 18, il s'agit ici d'une transposition plus fidèle qui se calque davantage sur le texte de la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 2 mars 2004 préconise le maintien du texte actuel. Or, le but du présent article est d'encadrer et de préciser les caractéristiques qui sont propres à une passation de commande par voie électronique. La Directive ne se prononce pas sur le moment de la conclusion du contrat, mais soumet ce point au droit commun. La Directive parle dans son article 11 uniquement de la passation d'une commande, moment qui n'est pas nécessairement le même que celui de la conclusion du contrat. Le Luxembourg est d'ailleurs un des seuls pays à avoir transposé l'article 11 par „*du moment de la conclusion du contrat*“, ce qui ne constitue pas une transposition fidèle de la Directive. Il est par conséquent préférable de se limiter dans cet article à ce qui est spécifique à l'environnement électronique, à savoir la passation d'une commande par voie électronique, tout en laissant la question du moment de la conclusion du contrat aux règles de droit commun des contrats.

La modification de l'article permet également de suivre l'avis du Conseil d'Etat, qui suggère de respecter une concordance dans la terminologie et de se référer désormais non plus aux „*parties qui ne sont pas des consommateurs*“, mais plutôt aux „*professionnels*“.

L'article 19 n'a pas donné lieu à de plus amples observations de la part du Conseil d'Etat.

L'article 20 suit une proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2003.

L'article 21 transpose l'article 7 de la directive 97/7/CE qui n'a pas été transposé à ce jour. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

Concernant l'article 22 le Conseil d'Etat a proposé une modification au texte initialement proposé, proposition qui est intégralement reprise ici.

L'article 23 transpose l'article 12 de la directive 97/7/CE et ne suscite pas de commentaires de la part du Conseil d'Etat.

L'article 24 fait des modifications ponctuelles dans l'article 62 de la loi en reprenant textuellement une proposition du Conseil d'Etat.

L'article 25 modifie la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation qui modifie par son article 11 la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique en y introduisant la procédure de l'action en cessation conformément à la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. L'amendement 25 rectifie une erreur matérielle qui s'était glissée dans la loi du 19 décembre 2003 précitée.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports fait siennes les observations du Conseil d'Etat quant à la numérotation des articles 25, 26 et 27.

L'article 26 a été introduit dans le projet de loi suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui estimait que concernant la libéralisation de la vente à perte une adaptation de la disposition afférente de la loi du 30 juillet 2002 se révélerait mieux appropriée. L'article 1 du présent projet a par conséquent été modifié dans ce sens.

L'article 27 modifie le Code civil en abrogeant l'article 1135-1, alinéa 2. Avec cette disposition qui figurait initialement dans l'article 15 du projet de loi, il était prévu de sortir du champ d'application de l'article 1135-1, alinéa 2, les opérations de commerce électronique. Or, le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire estimant qu'une telle discrimination ne pouvait se justifier et s'est opposé à cette dispo-

sition, tout en précisant qu'une solution serait d'abroger cet article complètement, solution qui a été retenue par les auteurs du présent projet de loi.

Au vu de certaines modifications, le Conseil d'Etat a proposé un nouveau titre au présent projet de loi. Le Gouvernement fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte du projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

- 1) modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**
- 2) modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité comparative afin d'y inclure la publicité comparative;**
- 3) abrogation de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil**

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifié comme suit:

– Au paragraphe (1), il est ajouté un troisième tiret de la teneur suivante:

„– aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions sur les paris.“

Au deuxième tiret de l'actuel paragraphe (1), le point final est remplacé par un point-virgule.

– Le paragraphe (5) actuel est remplacé par le texte suivant:

„La libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre ne peut être restreinte.“

– Le paragraphe (6) est remplacé par le texte suivant:

„a) Le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe (5), restreindre la libre circulation d'un service donné de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre lorsque ledit service porte atteinte, ou représente un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection des consommateurs, en observant par ailleurs les exigences posées par le droit communautaire à l'exercice de cette faculté, et notamment le principe de proportionnalité.

b) Sans préjudice d'éventuelles procédures judiciaires, y compris les procédures pénales, les mesures de restriction ne peuvent être prises que si le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions a au préalable:

– demandé à l'Etat membre d'origine de prendre des mesures;

– notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine son intention de prendre des mesures appropriées, si l'Etat membre d'origine ne prend pas de mesures ou si les mesures prises ne sont pas suffisantes.

Il peut être dérogé aux conditions prévues ci-dessus en cas d'urgence. En pareil cas, le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions notifie, dans les plus brefs délais, à la Commission européenne et à l'Etat membre d'origine les mesures prises et les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence.“

Art. 2. L'article 4 de la même loi est complété comme suit:

„Sans préjudice des dispositions de la loi d'établissement, l'accès à l'activité de prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de cette activité ne font, en tant que tels, pas l'objet d'une autorisation préalable.“

Art. 3. Le point d) du paragraphe (1) de l'article 5 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„d) le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre de commerce, son numéro d'identification à la TVA et l'autorisation dont il bénéficie pour exercer son activité ainsi que les coordonnées de l'autorité ayant donné cette autorisation.“

Le paragraphe (1) de l'article 5 de la loi précitée est complété par un deuxième alinéa, à insérer après le point d), de la teneur suivante:

„En ce qui concerne les professions réglementées, les informations à fournir comprennent aussi le titre professionnel du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé, les références de l'ordre professionnel auquel il adhère ainsi qu'une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès.“

Art. 4. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit:

„(...)

„L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance“: est le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions:“

Art. 5. L'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 du titre II de la même loi est modifié comme suit:

„Des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés“.

Art. 6. Au paragraphe (2) de l'article 23 de la même loi, les termes „de la ou de(s) personne(s) physique(s) qui se présente(nt) à lui“ sont remplacés par les termes „de la ou des personnes physiques qui se présentent à lui“.

Art. 7. L'article 26, paragraphe 5, de la même loi est modifié comme suit:

Les termes „visé à l'article 23“ sont remplacés par les termes „visé à l'article 22“.

Art. 8. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit:

– L'intitulé prend la teneur suivante:

„De la responsabilité des prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés“.

– Le paragraphe (1) est complété par un nouvel alinéa premier de la teneur suivante:

„(1) Tout prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés est tenu de notifier à l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance la conformité de ses activités aux exigences de la présente loi et des règlements pris en son exécution.“

Art. 9. L'article 29 de la loi est modifié comme suit:

„(1) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance tient un registre des notifications, qui fait l'objet, à la fin de chaque année de calendrier, d'une publication au Mémorial, Recueil administratif et économique, sans préjudice de la possibilité, pour l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, de publier à tout moment, soit au Mémorial, soit dans un ou plusieurs journaux, luxembourgeois ou étrangers, une radiation du registre, si une telle mesure de publicité est commandée par l'intérêt public.

(2) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance veille au respect par les prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés des exigences contenues dans les articles 19 à 27 de la présente loi et dans les règlements grand-ducaux pris en application.

(3) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de

service de certification délivrant des certificats qualifiés aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(4) L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut avoir recours à des auditeurs externes agréés pour de telles vérifications. Un règlement grand-ducal détermine la procédure d'agrément, à délivrer par le ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions. Pourront faire l'objet d'un agrément les personnes qui justifient d'une qualification professionnelle adéquate ainsi que de connaissances et d'une expérience spécialisées dans le domaine des technologies des signatures électroniques, et qui présentent des garanties d'honorabilité professionnelle et d'indépendance par rapport aux prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés dont elles sont appelées à vérifier les activités.

(5) Dans l'accomplissement de leur mission de vérification, les agents de l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance, ainsi que les auditeurs externes agréés ont, sur justification de leurs qualités, le droit d'accéder à tout établissement et de se voir communiquer toutes informations et tous documents qu'ils estimeront utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Tout refus de la part d'un prestataire de service de certification de collaborer activement est puni d'une amende de 251 à 20.000 euros. L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut, en pareil cas, également procéder à la radiation des prestataires du registre des notifications.

(6) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'auditeur externe agréé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance constate que les activités du prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, elle invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'elle détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance procède à la radiation du prestataire du registre des notifications.

(7) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de certification délivrant des certificats qualifiés des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'autorité nationale peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de service de certification en a reçu communication dans ses relations avec l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance.“

Art. 10. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

„Le point e) du paragraphe (2) est abrogé“.

Art. 11. Un article 46bis, libellé comme suit, est introduit dans la loi:

„Art. 46bis. Professions réglementées

L'utilisation des communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée ou qui constituent un tel service est autorisée sous réserve du respect de leurs règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession, ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.“

Art. 12. L'article 47 de la même loi est modifié comme suit:

Au point c) est rajouté le terme „ , offres“ entre les termes „concours“ et „ou jeux promotionnels“.

Art. 13. L'article 48 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) L'envoi de communications commerciales non sollicitées par courrier électronique par un prestataire de services de la société de l'information à une personne physique n'est autorisé qu'en cas de consentement préalable de celle-ci.“

– Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

„(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), le prestataire qui, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, a obtenu directement de ses clients leurs coordonnées électroniques en

vue d'un courrier électronique, peut exploiter ces coordonnées électroniques à des fins de prospection pour des produits ou services analogues que lui-même fournit pour autant que lesdits clients se voient donner clairement et expressément le droit de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et lors de chaque message, au cas où ils n'auraient pas refusé d'emblée une telle exploitation."

– Il est ajouté un paragraphe (4) dont la teneur est la suivante:

„(4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.“

Art. 14. Dans l'article 49, la définition des „services financiers“ est changée comme suit:

„service financier“: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements.

Art. 15. L'article 50 de la loi est modifié comme suit:

„(1) Le présent titre s'applique à tous les contrats conclus par voie électronique entre professionnels, et entre professionnels et consommateurs, à l'exception des contrats suivants:

- les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location;
- les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;
- les contrats de sûretés et les garanties fournies par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale;
- les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

(2) Les exigences légales et réglementaires, notamment de forme, qui empêchent ou limitent la conclusion de contrats par voie électronique, y compris celles qui privent d'effet ou de validité juridique des contrats du fait qu'ils ont été passés par voie électronique, sont inapplicables aux contrats auxquels s'applique le présent titre.

(3) Les dispositions des articles 53 à 59 s'appliquent uniquement entre professionnels et consommateurs.“

Art. 16. Un article 50bis, libellé comme suit, est introduit dans la loi:

„Art. 50bis. *Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique*

Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.

Les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique ne peuvent porter que sur des biens meubles.“

Art. 17. L'article 51 de la même loi est modifié comme suit:

– Le paragraphe (1), alinéa 1, est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice de l'obligation générale d'information de l'article 5 de la présente loi et, sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, le prestataire doit fournir au destinataire du service, avant que celui-ci ne passe commande, de manière claire, compréhensible et non équivoque, au moins les informations portant sur:

- a) les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat;
- b) l'archivage ou non du contrat par le prestataire une fois celui-ci conclu et son accessibilité;
- c) les moyens techniques pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée;
- d) les langues proposées pour la conclusion du contrat.“

- Au paragraphe (1) est rajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Sauf si les parties sont des professionnels et en ont convenu autrement, le prestataire doit indiquer les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, ainsi que les informations sur la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.“
- Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„Les deux premiers paragraphes du présent article ne s’appliquent pas aux contrats conclus exclusivement par échange de courrier électronique ou par des communications individuelles équivalentes“.

Art. 18. L’article 52 est modifié comme suit:

- L’intitulé prend la teneur suivante: „De la passation d’une commande“.
- Les paragraphes (1), (1bis) et (2) sont remplacés comme suit:

„(1) Sauf si les parties qui sont des professionnels en ont convenu autrement, dans les cas où un destinataire du service passe sa commande par des moyens technologiques, le prestataire doit:

 - mettre à disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d’identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger, et ce avant la passation de la commande, et
 - accuser réception de la commande du destinataire sans délai injustifié et par voie électronique.

(2) Pour les besoins du paragraphe (1), la commande et l’accusé de réception sont considérés comme étant reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement au moyen d’un échange de courriers électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes.“

Art. 19. L’article 53 de la même loi est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Sans préjudice de l’obligation générale d’information de l’article 5 de la présente loi et des obligations d’information spécifiques aux services financiers, en temps utile avant la conclusion du contrat, le prestataire a l’obligation de fournir au consommateur, de manière claire et compréhensible, les informations suivantes:

 - les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant accrédité auprès duquel ce dernier a obtenu un certificat;
 - les caractéristiques essentielles du produit ou du service proposé;
 - la monnaie de facturation;
 - le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises;
 - le cas échéant, les frais de livraison;
 - la durée de validité de l’offre et du prix;
 - les modalités de paiement, de livraison ou d’exécution, les conséquences d’une mauvaise exécution ou d’une inexécution des engagements du prestataire;
 - le cas échéant, les conditions de crédit proposées;
 - l’existence ou l’absence d’un droit de rétractation;
 - le mode de remboursement des sommes versées le cas échéant par le consommateur en cas de rétractation de sa part;
 - le coût de l’utilisation du service de la société de l’information lorsqu’il est calculé sur une autre base que le tarif de base;
 - les conditions des garanties commerciales et du service après-vente existants;
 - l’absence d’une confirmation des informations, le cas échéant;
 - pour les contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d’un produit ou d’un service, la durée minimale du contrat.“

- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Ces informations doivent être fournies par tout moyen adapté au service de la société de l'information utilisé, et accessibles à tout stade de la transaction, dans le respect des principes de loyauté en matière de transactions commerciales et des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, comme les mineurs et les incapables.

Lorsqu'il est en mesure de le faire, le prestataire doit mettre en place un service de la société de l'information permettant au consommateur de dialoguer directement avec lui.“

Art. 20. L'article 54 de la même loi est modifié comme suit:

Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Le consommateur doit recevoir, au plus tard lors de la livraison du produit ou de l'exécution de la prestation de service, sur un support durable à sa disposition et auquel il a accès, la confirmation des informations mentionnées à l'article 53, à moins que ces informations n'aient déjà été, par écrit, ou de la manière ci-dessus spécifiée, fournies au consommateur préalablement à la conclusion du contrat.

En tout état de cause doivent être fournies:

- une information écrite sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation au sens de l'article 55,
- l'adresse géographique de l'établissement du prestataire où le consommateur peut présenter ses réclamations,
- les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existants,
- les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.“

Art. 21. Un article 54bis, libellé comme suit, est introduit dans la même loi:

„Art. 54bis. De l'exécution de la commande

(1) Sauf si les parties en ont convenu autrement, le prestataire doit exécuter la commande au plus tard dans un délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au prestataire.

(2) En cas de défaut d'exécution du contrat par un prestataire résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité par écrit et le contrat est résolu de plein droit. Le consommateur doit être remboursé dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les trente jours, des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée, à compter du premier jour après l'expiration du délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur.“

Art. 22. L'article 55 de la même loi est modifié comme suit:

- A l'alinéa 1 du paragraphe (1), après les termes „sept jours“ est introduit le terme „ouvrables“.
- L'alinéa 2 du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„Toutefois, si le prestataire n'a pas satisfait aux obligations prévues au paragraphe (1) de l'article 54, le délai de rétractation est de 3 mois.“
- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Si les informations visées à l'article 54 sont fournies pendant le délai de trois mois visé au paragraphe (1), le délai de sept jours ouvrables commence à courir à compter du jour de la réception des informations par le consommateur.“
- Au paragraphe (3) est ajouté un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante:

„Ce remboursement doit être fait par le prestataire sans frais. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises. Si ce remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée, à compter du premier jour après l'expiration du délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur.“
- Au paragraphe (4), sous le point a), le terme „ouvrables“ est ajouté après les termes „sept jours“.

- Au paragraphe (4), le point e) est remplacé comme suit:
„- de vente conclus lors d’enchères;“
- Au paragraphe (5), les termes „Lorsque le prix d’un service“ sont remplacés par ceux de „Lorsque le prix d’un bien ou d’un service“.

Art. 23. Un article 57bis, libellé comme suit, est introduit dans la même loi:

„Art. 57bis. Caractère contraignant des dispositions

(1) Le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu du présent chapitre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est abusive et réputée nulle et non écrite.

(3) Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d’un Etat non membre de l’Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions du présent chapitre, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d’un Etat membre de l’Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.“

Art. 24. L’article 62 de la même loi est modifié comme suit:

- Au point a) du paragraphe (1), les termes „une action en dommages“ sont remplacés par ceux de „une action en dommages et intérêts“.
- Le point b) du paragraphe (1) se lit comme suit:
„b) le prestataire, dès le moment où il a une telle connaissance, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l’accès à celles-ci impossible.“

Art. 25. A l’alinéa 1 de l’article 71-1 de la même loi, la référence aux articles „46 à 52“ est remplacée par celle aux articles „46 à 59“.

Art. 26. Un article 70bis, libellé comme suit, est introduit dans la même loi:

„Art. 70bis. A l’article 20(4) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d’inclure la publicité comparative est insérée une lettre f) libellée comme suit:

„f) aux biens et aux prestations de services qui sont offerts ou vendus par voie électronique.“ “

Art. 27. Un article 70ter, libellé comme suit, est introduit dans la même loi:

„Art. 70ter. L’article 1135-1, alinéa 2 du Code civil est abrogé.“

Luxembourg, le 13 mai 2004

Le Président-Rapporteur,
John SCHUMMER

5095/09

N° 5095⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant

- 1) modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 2) modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité comparative afin d'y inclure la publicité comparative;
- 3) abrogation de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

- 1) modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 2) modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité comparative afin d'y inclure la publicité comparative;
- 3) abrogation de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 1 juillet 2003 et 2 mars 2004 et 4 mai 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5095

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 125

16 juillet 2004

Sommaire

COMMERCE ELECTRONIQUE

Loi du 5 juillet 2004 portant

- 1) modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 2) modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité comparative afin d'y inclure la publicité comparative;
- 3) abrogation de l'article 1135-1, alinéa 2 du Code civil page 1848